

## ARRETES DE DELEGATION DE SIGNATURE

## PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES

Délégués	Objet de la délégation	N° Arrêté et date de signature
<b>SECRETARIAT GENERAL</b>  Nathalie BASNIER secrétaire générale	- Délégation générale  - Déléguée inter-services des affaires juridiques (DISAJ)	2014-349-0004 du 15/12/2014 <i>(RAA spécial n°61 du 15/12/2014)</i>  2015-048-0003 du 17/02/2015 <i>(RAA spécial n°05 du 17/02/15)</i>
Secrétariat SG	- Centre de coût « secrétaire général »	2014-244-0003 du 01/09/2014 <i>(RAA spécial n°31 du 01/09/2014)</i>
Annie CRASTES chef du SGADE	- Délégation générale activités SGADE	2015-097-0006 du 07/04/2015 <i>(RAA n° 11 du 08/04/2014)</i>
Raphaël RONCIERE faisant fonction de directeur (Direction des collectivités locales)	- Délégation générale	enregistré le 29 avril 2015 <i>(RAA du 29/04/2015)</i>
Catherine CASTELAIN DRHMM	- Délégation générale	2014-244-0006 du 01/09/2014 <i>(RAA spécial n°31 du 01/09/2014)</i>
Laurent VIGNAUD DRLP	- Délégation générale, centre de coût	du 1er juin 2015 <i>(RAA juin 2015)</i>
<b>CABINET</b> Frédéric DOUE directeur de cabinet	- Délégation de signature générale, (y compris SIDPC et centres de coût)	2015-105-0009 du 15/04/2015 <i>(RAA spécial n° 12 du 15/04/2015)</i>
<b>SOUS-PREFET de Romorantin-Lanthenay</b>  Emmanuel MOULARD	- Délégation de signature générale	AP du 11 mai 2015 <i>(RAA mai 2015)</i>
<b>SOUS-PREFET de Vendôme</b>  Sophie LESIEUX	- Délégation de signature générale	2015-0070-0002 du 11/03/2015 <i>(RAA normal n°8 du 11/03/2015)</i>

**DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES**

<p align="center"><b>DDT</b></p> <p align="center">M. Pierre PAPADOPOULOS DDT</p>	- Administration générale	2014-349-0007 du 15/12/2014 <i>(RAA spécial n°61 du 15/12/2014)</i>
	- Ordonnancement secondaire	2014-244-0014 du 01/09/2014 <i>(RAA spécial n°31 du 01/09/2014)</i>
<p align="center">Subdélégation du préfet de la région</p>	- Plan Loire Grandeur nature (Ordonnancement secondaire)	2015-005-0006 du 05/01/2015 <i>(RAA spécial n°01 du 05/01/2015)</i>
<p align="center"><b>DDCSPP</b></p> <p align="center">Janique BASTOK</p>	- Administration générale	2015-070-0004 du 11/03/2015 <i>(RAA normal n°8 du 11/03/2015)</i>
	- Ordonnancement secondaire	2014-244-0017 du 01/09/2014 <i>(RAA spécial n°31 du 01/09/2014)</i>

**SERVICES DEPARTEMENTAUX**

<p align="center"><b>ARCHIVES DEPARTEMENTALES</b></p> <p>Anne Cécile TIZON GERME</p>	<p>Administration générale</p>	<p>2014-244-0019 du 01/09/2014 <i>(RAA spécial n°31 du 01/09/2014)</i></p>
<p align="center"><b>DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE</b></p> <p>Valérie BAGLIN-LE-GOFF</p>	<p>- Ordonnancement secondaire</p> <p>- Contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement</p>	<p>2015-105-0010 du 15/04/2015 <i>(RAA spécial n° 12 du 15/04/2015)</i></p> <p>2015-105-0011 du 15/04/2015 <i>(RAA spécial n° 12 du 15/04/2015)</i></p>
<p align="center"><b>SDIS</b></p> <p>Lt Colonel Léopold AIGUEPARSE</p>	<p>- Délégation générale</p>	<p>2014-244-0024 du 01/09/2014 <i>(RAA spécial n°31 du 01/09/2014)</i></p>
<p align="center"><b>DDSP</b></p> <p>Guy MILIN</p>	<p>- Ordonnancement secondaire</p> <p>- En matière disciplinaire</p> <p>- En vue de l'immobilisation de véhicules</p>	<p>AP du 1er juin 2015 <i>(RAA du 1er juin 2015)</i></p> <p>AP du 1er juin 2015 <i>(RAA du 1er juin 2015)</i></p> <p>AP du 1er juin 2015 <i>(RAA du 1er juin 2015)</i></p>
<p align="center"><b>GENDARMERIE</b></p> <p>Eric CHUBERRE</p>	<p>- En vue de l'immobilisation de véhicules</p> <p>- Conventions de facturation de prestations de service d'ordre</p>	<p>2014-244-0028 du 01/09/2014 <i>(RAA spécial n°31 du 01/09/2014)</i></p> <p>2014-244-0036 du 01/09/2014 <i>(RAA spécial n°31 du 01/09/2014)</i></p>
<p align="center"><b>DDFIP</b></p> <p>Christian LE BUHAN</p>	<p>- En matière domaniale</p> <p>- Communication aux collectivités territoriales des taux d'imposition des taxes directes locales</p> <p>- Arrêté de délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs</p> <p>Fermeture des services DDFIP</p>	<p>2015-093-0001 du 03/04/2015 <i>(RAA spécial n°10 du 03/04/2015)</i></p> <p>2015-093-0002 du 03/04/2015 <i>(RAA spécial n°10 du 03/04/2015)</i></p> <p>2012-072-0018 du 12/03/2012 <i>(RAA spécial n°28 du 12/03/2012)</i></p> <p>enregistré le 29 avril 2015 <i>(RAA du 29/04/2015)</i></p>
<p align="center"><b>suite DDFIP</b></p> <p>Xavier GRIDAINE</p>	<p>- Ordonnancement secondaire</p>	<p>2014-244-0032 du 01/09/2014 <i>(RAA spécial n°31 du 01/09/2014)</i></p>

## SERVICES INTERREGIONAUX et AGENCES

<p><b>Direction Interdépartementale Des Routes Nord-Ouest</b></p> <p>Alain De MEYERE</p>	<p>- Délégation en matière de : - gestion et conservation du domaine public national - exploitation de la route – police de la circulation - contentieux</p>	<p>2014-248-0003 du 05/09/2014 (RAA spécial n°37 du 05/09/2014)</p>
<p><b>Aviation civile Direction Ouest</b></p> <p>Yves GARRIGUES</p>	<p>- Délégation en matière de mesures de sécurité</p>	<p>2014-244-0020 du 01/09/2014 (RAA spécial n°31 du 01/09/2014)</p>
<p><b>ONAC</b> <i>Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre</i> Aude VALERY-AURUS</p>	<p>- Délégation générale</p>	<p>2014-244-0022 du 01/09/2014 (RAA spécial n°31 du 01/09/2014)</p>
<p><b>ANRU</b> <i>Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine</i></p>	<p>- Instruction des procédures, y compris financières</p>	<p>2014-269-0004 du 26/09/2014 (RAA spécial n°51 du 30/09/2014)</p>
<p><b>ANAH</b> <i>Agence Nationale de l'Habitat</i> Pierre PAPADOPOULOS, DDT, délégué adjoint ANAH</p>	<p>- Instruction des procédures, y compris financières</p>	<p>2015-051-0003 du 20/02/2015 (RAA spécial n°7 du 11/03/2015)</p>
<p><b>ACSE</b> <i>Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances</i> Janique BASTOK, DDCSPP déléguée adjointe et Frédéric DOUE Directeur de cabinet</p>	<p>- Instruction des procédures et gestion des crédits politique de la ville  - Délégation pour la gestion des crédits FIPD</p>	<p>2014-248-0008 du 05/09/2014 (RAA spécial n°37 du 05/09/2014)</p>
<p><b>ONF</b> <i>Office National des Forêts</i></p>	<p>Délégation de pouvoir</p>	<p>2014-282-0003 du 09/10/2014 (RAA spécial n°52 du 09/10/2014)</p>

## SERVICES REGIONAUX

<b>DREAL</b> Christophe CHASSANDE DREAL Centre	- Délégation pour des matières traitées au niveau de la direction régionale	2014-244-0013 du 01/09/2014 ( <i>RAA spécial n°31 du 01/09/2014</i> )
<b>DIRECCTE</b> Patrice GRELICHE	- Délégation pour des matières traitées au niveau régional	2014-244-0033 du 01/09/2014 ( <i>RAA spécial n°31 du 01/09/2014</i> )
<b>DRAC</b> Sylvie LE CLECH	- Délégation pour certaines autorisations de travaux	2014-244-0011 du 01/09/2014 ( <i>RAA spécial n°31 du 01/09/2014</i> )
<b>DRFIP</b> Philippe DUFRESNOY	- Délégation pour des opérations de gestion des patrimoines et biens privés	2014-248-0007 du 05/09/2014 ( <i>RAA spécial n°37 du 05/09/2014</i> )
<b>ARS Centre</b> Philippe DAMIE (DT 41 ARS Nadia BENSERHAYAR)	- Délégation en référence au protocole de coopération DG ARS Centre/Préfet de Loir-et-Cher (1er juillet 2010 et avenant n° 1 du 22 juillet 2011)	2014-244-0018 du 01/09/2014 ( <i>RAA spécial n°31 du 01/09/2014</i> )



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général  
Secrétariat général pour les affaires  
départementales et économiques

ARRETE n° 2014349-0004 du 15 DEC. 2014

**donnant délégation de signature  
à Mme Nathalie BASNIER,  
secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et plus particulièrement son article 34 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et plus particulièrement son article 43-1° ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Mme Nathalie BASNIER, directrice-adjointe du travail détachée en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

#### ARRETE

**Article 1.** – Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BASNIER, secrétaire générale de la préfecture, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Loir-et-Cher, y compris en matière d'ordonnancement secondaire, à l'exclusion des déclinatoires de compétence, des arrêtés de conflits et de ce qui concerne l'exercice du droit de passer outre à un avis défavorable du contrôle financier *a priori* et l'exercice du droit de réquisition du comptable.

À ce titre cette délégation comprend donc, notamment, la signature de tous les actes administratifs et correspondances relatifs au séjour et à la police des étrangers ainsi que celle des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles en ces domaines.

**Article 2.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3.** – Le présent arrêté sera notifié à Mme Nathalie BASNIER et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 15 DEC. 2014



Le Préfet,

Yves LE BRETON



PREFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE n° 2015 048\_0003 du 17 FEV. 2015

**donnant délégation de signature  
à Mme Nathalie BASNIER,  
Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,  
Déléguée inter-services des affaires juridiques  
(D.I.S.A.J.) de Loir- et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Mme Nathalie BASNIER, directrice-adjointe du travail détachée en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du Préfet de Loir-et-Cher du 20 février 2012 instituant une délégation interservices des affaires juridiques (D.I.S.A.J.) à compter du 20 février 2012 ;

Vu les décisions préfectorales d'affectation des agents de la préfecture de Loir-et-Cher de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

**Article 1.** – Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BASNIER, secrétaire générale de la préfecture, déléguée inter-services des affaires juridiques (D.I.S.A.J.), à l'effet de signer tous rapports, décisions, correspondances et documents concernant les matières relevant des attributions de la D.I.S.A.J. de Loir-et-Cher, à l'exclusion des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflits.

**Article 2.** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BASNIER, délégation est donnée à Mme Marie-Anne RONCIERE, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la D.I.S.A.J. de Loir-et-Cher et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Vincent AUBER, attaché d'administration de l'Etat affecté à la D.I.S.A.J., à l'effet de signer :

- la correspondance administrative courante n'emportant pas décision ou ne faisant pas grief, concernant les matières relevant des attributions de la D.I.S.A.J. de Loir-et-Cher ;
- les notifications d'avis d'audience devant le Tribunal de grande instance en matière de procédures pénales.

**Article 3.** – En matière de gestion des crédits « contentieux » relevant du centre financier 0216-CAJC-DP41 (programme 216), délégation est donnée à :

- Mme Marie-Anne RONCIERE, responsable d'unité opérationnelle pour le centre financier précité,
- M. Vincent AUBER,
- M. Michel MAIGNAN, attaché d'administration de l'Etat affecté à la direction de la réglementation et des libertés publiques-bureau de l'immigration et de l'intégration de la préfecture de Loir-et-Cher,
- Mme Nicole HAMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, affectée à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, service solidarité, hébergement et logement,
- Mme Patricia CHAMPION, secrétaire administrative affectée au secrétariat général de la préfecture de Loir-et-Cher ,

à l'effet de signer, chacun en ce qui le concerne en fonction de son domaine de compétences :

- des décisions de dépenses, émettant des expressions de besoin d'un montant inférieur à 7 500 € ;
- des constatations de service fait ;
- des demandes de paiement.

**Article 4.** – L'arrêté préfectoral n° 2014-349-0005 du 15 décembre 2014 est abrogé.

**Article 5.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

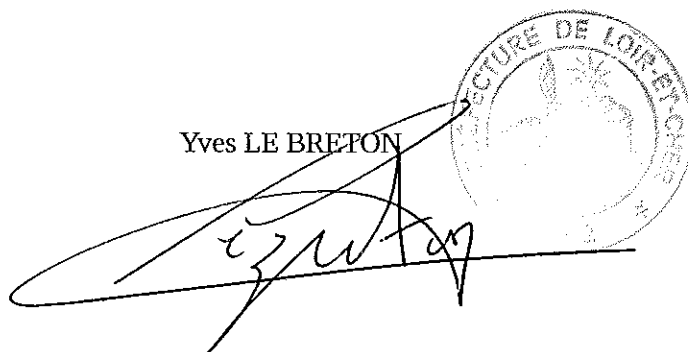
**Article 6.** – Le présent arrêté sera notifié aux fonctionnaires délégataires et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois,

17 FEV. 2015

Le Préfet,

Yves LE BRETON

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER' around the perimeter and a central emblem. The signature is written in a cursive style and overlaps the seal.





PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Secrétariat général  
Secrétariat général pour les affaires  
départementales et économiques*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014-244-0003 DU - 1 SEP. 2014

**portant délégation de signature à Mme Patricia CHAMPION  
pour le centre de coût « secrétaire général » de la préfecture  
de Loir-et-Cher.**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 modifiée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et plus particulièrement son article 34 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la décision préfectorale du 17 novembre 2010 nommant Mme Patricia CHAMPION, adjointe administrative de 1ère classe, au secrétariat du secrétaire général ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

**Article 1.** – Délégation est donnée à Mme Patricia CHAMPION à l'effet de signer, en qualité de prescripteur, pour le centre de coût « secrétaire général » de l'UO 41 des BOP 307 et 333 :

- des décisions de dépenses, émettant des expressions de besoin d'un montant inférieur à 7 500 € ;
- des constatations de service fait ;
- des demandes de paiement.
- 

L'acceptation de devis par les services ne vaut pas engagement juridique. Seul le bon de commande validé par le Centre de service partagé régional (plateforme Chorus) engage juridiquement les services de l'Etat.

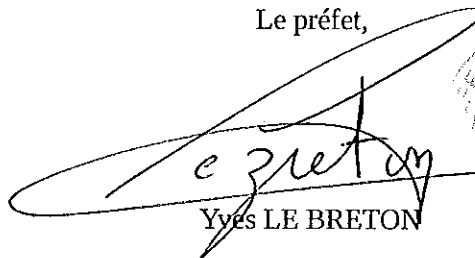
**Article 2.** – Les prestations de gestion et d’ordonnancement sont confiées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 au centre de service partagé régional et sont décrites dans la convention de délégation de gestion signée entre le préfet de Loir-et-Cher et le préfet de région Centre. A ce titre, la délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d’ordonnateur pour l’engagement, la liquidation et l’établissement des ordres de payer dans le progiciel Chorus.

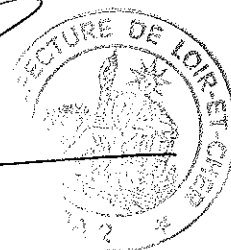
**Article 3.** – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif d’Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4.** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l’application du présent arrêté qui sera notifié à Mme Patricia Champion et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 1<sup>er</sup> SEP. 2014

Le préfet,

  
Yves LE BRETON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ n° 2015057 du <sup>0006</sup> 7 AVR. 2015

**donnant délégation de signature  
à Mme Annie CRASTES  
Chef du secrétariat général pour les affaires  
départementales et économiques**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43-7,

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir et Cher,

Vu la décision du préfet de Loir-et-Cher du 26 mars 2015 relative à l'affectation de Mme Annie CRASTES, attachée d'administration de l'Etat, en qualité de chef du secrétariat général pour les affaires départementales et économiques (SGADE) à la préfecture de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015058-0002 du 27 février 2015 portant organisation des services de la préfecture de Loir-et-Cher,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRÊTE

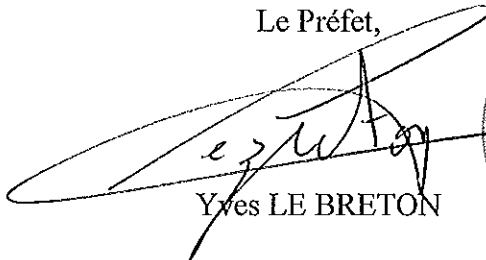
**ARTICLE 1** - Délégation est donnée à Mme Annie CRASTES, chef du secrétariat général pour les affaires départementales et économiques à la préfecture de Loir-et-Cher, à l'effet de signer les correspondances courantes et non décisionnelles relevant des domaines d'activités de ce service.

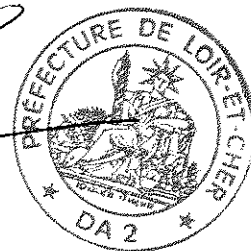
**ARTICLE 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Annie CRASTES et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le 7 AVR. 2015

Le Préfet,

  
Yves LE BRETON





B) pour les affaires relevant du bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire :

a) Concernant la gestion administrative des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législatives et réglementaires) et textes d'application	Correspondances relatives à l'instruction administrative des dossiers concernant les installations classées pour la protection de l'environnement - récépissés de déclaration  - arrêtés d'ouverture de consultation du public relative aux ICPE soumises à enregistrement  - secrétariat des comités de suivi de site (CSS)  - correspondances relatives au traitement des plaintes	Arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquêtes publiques, d'autorisation, de refus d'autorisation et de prescriptions complémentaires, arrêtés de composition des CSS

b) Concernant les commissions administratives instituées dans le domaine de l'environnement :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de la santé publique art. L.1416-1 et suivants	Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST): convocation des pétitionnaires et des membres du conseil, procédures contradictoires à l'issue de l'avis du CODERST pour les matières relevant des ICPE	Arrêté de composition

c) Concernant la prévention des risques technologiques :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'environnement art. L.515-1 à L.515-25 et R. 515-39 à R.515-49	Correspondances relatives à la procédure d'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) : instruction administrative	Arrêtés préfectoraux de prescription, d'enquête publique et d'approbation
Code de l'environnement et code du travail	Constitution et secrétariat des comités de suivi de site (CSS) Constitution des groupes de travail des personnes et organismes associés (GTPOA)	Arrêté de composition

d) Concernant le domaine des énergies :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'environnement, code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, loi du 15 juin 1906 modifiée pour les distributions d'énergie ; loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, et textes d'application ; décret N° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié sur le stockage souterrain de gaz souterrain	Correspondances relatives à l'instruction administrative des dossiers relevant d'ouvrages et d'infrastructures en matière d'énergie (gaz, lignes électriques, CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux), en liaison avec les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).	Signature des décisions prises par arrêté préfectoral (enquête publique, approbation, autorisation, mises en demeure)

e) Concernant les déchets :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'environnement art. 541-49 à 541-61 décret n° 2003-727 du 01 août 2009 décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002	Correspondances relatives aux procédures d'instruction des déclarations de transport, de négoce de déchets dangereux ou non dangereux, d'agrément des véhicules hors d'usage (VHU) et d'agréments relatifs à la collecte et/ou l'élimination des pneumatiques usagés, en liaison avec les services de la DREAL	Signature des décisions (arrêtés d'agrément, de renouvellement ou de refus d'agrément, mises en demeure)

f) Au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (compte 461-74) :

- les ordres de paiement pour l'attribution de subventions à des collectivités locales ou à des tiers.

C) en ce qui concerne les affaires relevant du bureau des collectivités locales :

- les imprimés n° 1253 et n° 1259 fixant les taux d'imposition du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- les arrêtés mensuels d'attribution des avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités territoriales, établissements publics et organismes divers (BOP 833).

**ARTICLE 2** - En ce qui concerne la gestion des crédits :

Délégation est donnée à :

- M. Raphaël RONCIERE
- M. Paul BERGERARD, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire
- Mme Danièle DEBOUT-GONDOUIN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe du chef du bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire
- Mme Isabelle CHIGNARD, adjointe administrative principale de 1ère classe au bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire
- Mme Nathalie MARGAT, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des collectivités locales
- Mme Laurence GARNIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe du chef du bureau des collectivités locales
- Mme Fabienne MAULNY, adjointe administrative de 2ème classe au bureau des collectivités locales, à effet de signer les actes ci-après, pris en qualité de prescripteur, pour les centres de coût relevant des programmes 112, 119, 120, 122, 128, 754, 832 et 833 :
  - les décisions de dépenses, émettant des expressions de besoin,
  - les demandes de paiement.

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël RONCIERE, délégation de signature est donnée :

- à M. Paul BERGERARD et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. BERGERARD, à Mme Danièle DEBOUT, pour les matières prévues à l'article 1 B) et pour la correspondance administrative n'emportant pas décision ou ne faisant pas grief pour les affaires relevant de ce bureau.

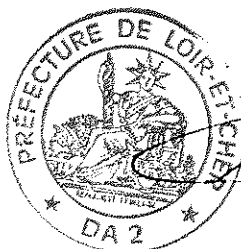
- à Mme Nathalie MARGAT et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme MARGAT, à Mme Laurence GARNIER, pour les matières prévues à l'article 1 C) et pour la correspondance administrative n'emportant pas décision ou ne faisant pas grief pour les affaires relevant de ce bureau.

**ARTICLE 4** - L'arrêté préfectoral n° 2015-105-0008 du 15 avril 2015 est abrogé.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 29 AVR. 2015



Le préfet,

*(Signature)*  
Yves LE BRETON



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Secrétariat général*

**ARRÊTÉ n°                    du    1 SEP. 2014**  
*2014-244-0006*  
**portant délégation de signature à**  
**Mme Catherine CASTELAIN,**  
**Directrice des ressources humaines et des moyens mutualisés**

Le Préfet,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir et Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2013 portant mutation et nomination de Mme Catherine CASTELAIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice des ressources humaines et des moyens mutualisés de la préfecture de Loir-et-Cher .

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 portant organisation des services de la préfecture .

Vu les décisions préfectorales d'affectation des agents de la direction des ressources humaines et des moyens mutualisés de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation est donnée à Mme Catherine CASTELAIN, directrice des ressources humaines et des moyens mutualisés, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :



## **1 Bureau des ressources humaines**

### **1.1) s'agissant du pôle ressources humaines :**

- les correspondances administratives courantes,
- les arrêtés relatifs à l'attribution des congés de maladie du personnel de l'Etat,
- les documents de liaison et les états mensuels relatifs aux rémunérations, indemnités et prestations familiales et sociales pour les agents de la Préfecture, avec le service liaison rémunérations du département informatique de la trésorerie générale.

### **1.2) s'agissant du pôle formation :**

- *Préfecture et sous-préfectures, services déconcentrés de l'Etat*

Les correspondances utiles à :

- recenser la totalité des actions de formation élaborées par chaque service,
- établir la liste des actions de formation pouvant être réalisées en commun,
- mettre en œuvre les actions de formation communes,
- les bons de transports.

- *Formation interdépartementale et interministérielle (DIF Centre)*

Les correspondances utiles à :

- l'élaboration de ce programme,
- la négociation des contrats avec les organismes de formation ou les formateurs privés,
- la mise en œuvre de ce programme,
- les bons de transports.

### **1.3) s'agissant du pôle action sociale :**

- les correspondances utiles à la gestion du service d'action sociale.

## **2 Bureau des finances et de la logistique**

### **2.1) s'agissant du pôle financier**

- les correspondances administratives courantes.

### **2.2) s'agissant des pôles « entretien immobilier » et « entretien courant » :**

- les pièces relevant de la gestion,
- les récépissés et le registre pour ce qui concerne les avis d'appel public à la concurrence et la réception des plis contenant les offres.

### **3) s'agissant du bureau des systèmes d'information :**

- les correspondances relatives :
  - à la gestion départementale des réseaux et moyens exploités ou contrôlés par le ministère de l'intérieur
  - aux relations avec les installateurs et les opérateurs en téléphonie, en radiocommunications et les prestataires de services informatiques,
  - dans le cadre général, à toutes missions techniques relevant des attributions de la direction des transmissions et de l'informatique du ministère de l'intérieur,
- les correspondances administratives courantes.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine CASTELAIN, délégation est donnée à :

**I** M. Moustapha BA, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les pièces et documents visés aux points 1.1 à 1.3 de l'article 1er ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Moustapha BA, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- Mme Jocelyne SITTER, secrétaire administrative de classe supérieure, et en son absence, à Mme Véronique DESON, secrétaire administrative de classe normale, en ce qui concerne les pièces et documents visés aux points 1.1 (pôle ressources humaines) et 1.2 (pôle formation) de l'article 1er ;
- Mme Brigitte PAVIE, adjointe administrative principale de 1ère classe, en ce qui concerne les correspondances visées au point 1.3 (pôle action sociale) de l'article 1er ;

**II** Mme Catherine GIMENEZ, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances et de la logistique, à l'effet de signer les pièces et documents visés aux points 2.1 et 2.2 de l'article 1er ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine GIMENEZ, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- M. André LORIN, agent principal des services techniques de 1ère catégorie, en ce qui concerne les pièces et documents visés au point 2.2 de l'article 1er (pôles entretien immobilier et entretien courant) ;
- M. Yoann DUPAS, secrétaire administratif de classe normale, en ce qui concerne les pièces et documents visés au point 2.1 (pôle financier) de l'article 1er.

**III** M. Philippe ROLAND, ingénieur principal SIC, chef du bureau des systèmes d'information, à l'effet de signer les pièces et documents visés au point 3 de l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : En matière de centres de coût :

**I** S'agissant du centre de coût « Bureau Ressources Humaines de Loir-et-Cher » :  
(programmes 148, 216 et 307)

Délégation est donnée à :

- Mme Catherine CASTELAIN et M. Moustapha BA à l'effet de signer :
  - les décisions de dépenses et recettes, soit en émettant des expressions de besoin d'un montant inférieur à 7 500 €, soit en signant des subventions, décisions individuelles et marchés ;
  - les constatations de service fait relatives aux dépenses des programmes associés au centre de coût précité ;
  - les demandes de paiement.

L'acceptation de devis par les services ne vaut pas engagement juridique. Seul le bon de commande validé par le Centre de service partagé régional (plateforme Chorus) engage juridiquement les services de l'Etat.

En outre, délégation est donnée à :

- Mme Jocelyne SITTER et Mme Brigitte PAVIE à l'effet de signer :
  - les constatations du service fait relatif aux dépenses des programmes associés au centre de coût précité ;
  - les demandes de paiement directes et les demandes de paiement ayant fait l'objet d'un engagement juridique préalable.

**II S'agissant des centres de coût « moyens et logistique », « garage »; « documentation » de Loir-et-Cher :**  
(programmes 148, 307, 309, 333 et 723)

Délégation est donnée à :

- Mme Catherine CASTELAIN, Mme Catherine GIMENEZ et M. Yoann DUPAS à l'effet de signer :
  - les décisions de dépenses et recettes, soit en émettant des expressions de besoin d'un montant inférieur à 7 500 €, soit en signant des subventions, décisions individuelles et marchés ;
  - les constatations du service fait relatif aux dépenses des programmes associés au centre de coût précités ;
  - les demandes de paiement.

L'acceptation de devis par les services ne vaut pas engagement juridique. Seul le bon de commande validé par le Centre de service partagé régional (plateforme Chorus) engage juridiquement les services de l'Etat.

En outre, reçoivent délégation à l'effet de signer :

- les constatations du service fait relatif aux dépenses des programmes associés au centre de coût précités ;
  - les demandes de paiement directes et les demandes de paiement ayant fait l'objet d'un engagement juridique préalable ;
- M. André LORIN, Mme Catherine RAMNOUX adjoint administratif principal 2ème classe et M. Patrick FORGET, adjoint technique de 1ère classe, pour les dépenses relevant du centre de coût « moyens et logistique » ;
  - Mme Danielle LAPOINTE, adjointe administrative principale de 2ème classe, pour les dépenses relevant du centre de coût « documentation » ;
  - M. Franck CHENETIER, adjoint technique principal de 2° classe, et Mme Catherine RAMNOUX pour les dépenses relevant du centre de coût « garage » ;
  - M. Philippe OZET, adjoint technique principal de 1ère classe, pour les dépenses liées aux jardins.

**III S'agissant du centre de coût « Bureau SIC de Loir-et-Cher » :**  
(programme 307)

Délégation est donnée à :

- Mme Catherine CASTELAIN et M. Philippe ROLAND à l'effet de signer :
  - les décisions de dépenses et recettes, soit en émettant des expressions de besoin d'un montant inférieur à 7 500 €, soit en signant des subventions, décisions individuelles et marchés ;
  - les constatations du service fait relatif aux dépenses du programme associé au centre de coût, précité ;
  - les demandes de paiement.

L'acceptation de devis par les services ne vaut pas engagement juridique. Seul le bon de commande validé par le Centre de service partagé régional (plateforme Chorus) engage juridiquement les services de l'Etat.

En outre, délégation est donnée :

- M. Daniel RAULO, technicien de classe supérieure SIC et à Mme Christelle TOURLET, adjointe administrative principale de 2ème classe, à l'effet de signer :
  - les constatations du service fait relatif aux dépenses du programme associé au centre de coût, précité ;
  - les demandes de paiement directes concernant les dépenses de téléphonie et les demandes de paiement ayant fait l'objet d'un engagement juridique préalable.

**ARTICLE 4 :** Les prestations de gestion et d'ordonnancement sont confiées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 au centre de service partagé régional et sont décrites dans la convention de délégation de gestion signée entre le Préfet de Loir-et-Cher et le Préfet de région Centre. A ce titre, la délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer dans le progiciel Chorus.

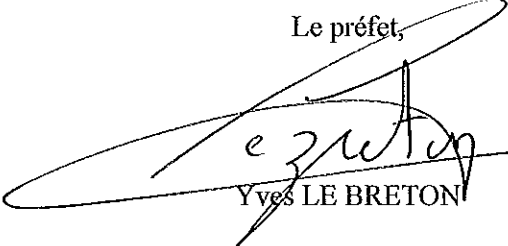
Les agents suivants exercent, dans les outils Nemo et Chorus communication, des actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire et la délégation de signature leur est conférée à cet effet :

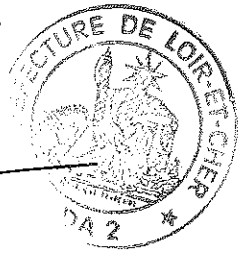
- Mme Patricia RUIZ-HUIDOBRO, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe, approvisionneur et référent départemental, pour le contrôle et la validation des expressions de besoin notamment via l'outil Nemo et demandes de paiement en particulier via Chorus Formulaire ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme RUIZ-HUIDOBRO, Mme Catherine RAMNOUX, M. Yoann DUPAS et Mme Catherine GIMENEZ.

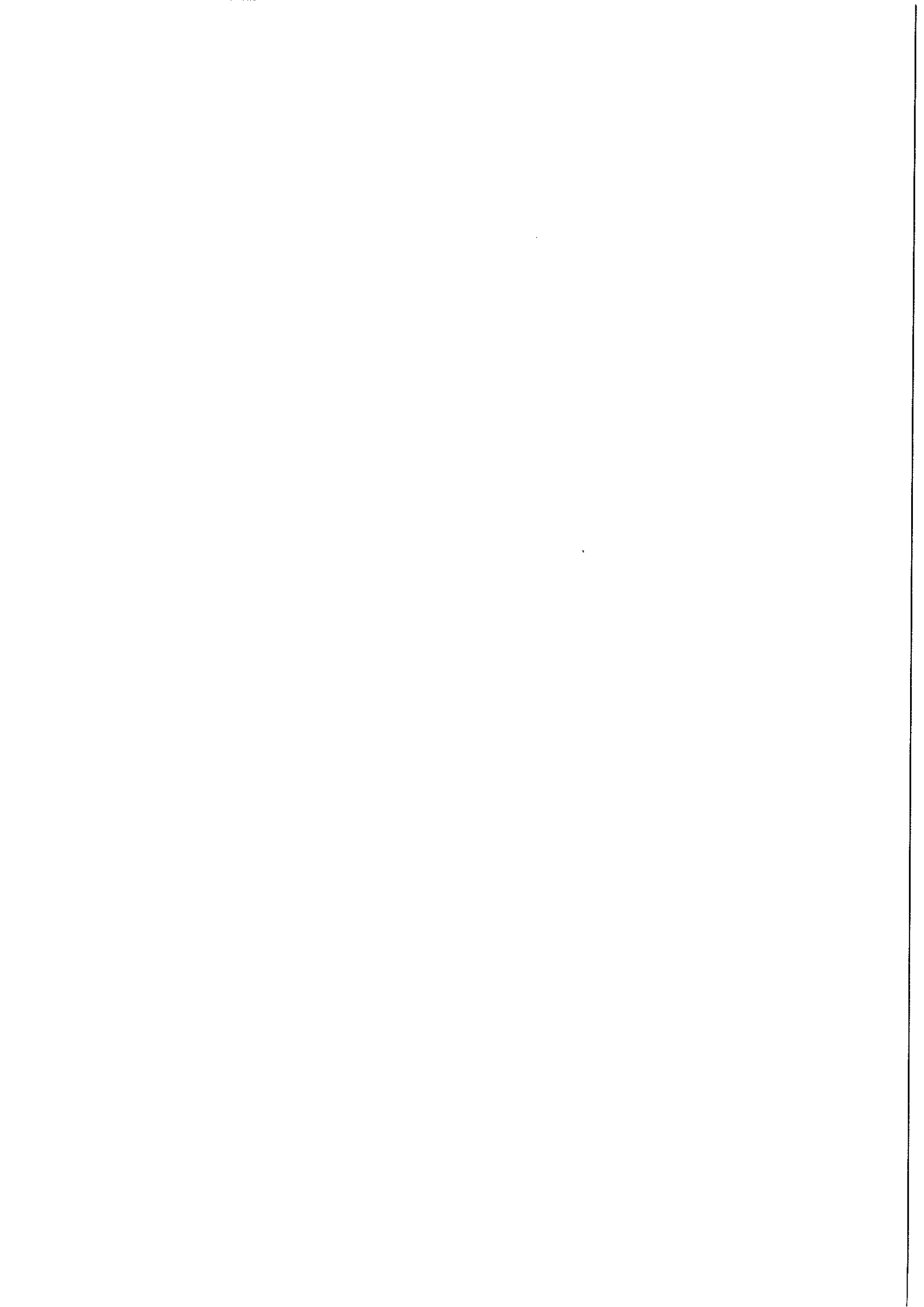
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 -** La secrétaire générale de la préfecture et la directrice des ressources humaines et des moyens mutualisés sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le      = 1 SEP. 2014

Le préfet,  
  
Yves LE BRETON







PREFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE du 1<sup>er</sup> JUIN 2015

**Délégation de signature à M. Laurent VIGNAUD,  
directeur de la réglementation et des libertés publiques  
de la préfecture de Loir-et-Cher**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 modifiée,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43,

Vu le décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007 modifié, relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la directive nationale d'orientation des préfectures 2010-2015,

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2012 portant nomination de M. Laurent VIGNAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de Loir-et-Cher, à compter du 23 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015058-0002 du 27 février 2015 portant organisation des services de la préfecture,

Vu les décisions préfectorales d'affectation des agents de la direction de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de Loir-et-Cher, notamment la décision n° 15/2015 du 23 avril 2015;

Considérant les changements d'affectation de Mme Marianne DERIEUW, attachée d'administration de l'Etat, nommée chef du bureau des titres à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, et de M. Michel MAIGNAN, attaché d'administration de l'Etat, nommé adjoint au chef du bureau de l'immigration et de l'intégration à compter de cette même date,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1. - MATIÈRES DÉLÉGUÉES

**Article 1.** – Délégation est donnée à M. Laurent VIGNAUD, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer les actes, documents et correspondances détaillés dans les tableaux ci-après.

#### I.- Au titre de l'activité du bureau des élections et de la réglementation :

Désignation de la délégation	Exceptions
Circulaires aux maires du département	
Arrêté préfectoral portant habilitation des journaux pour la publication des annonces judiciaires et légales	
Les réponses aux élus.	Hormis les réponses aux parlementaires, aux maires de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme et aux présidents des Conseils général et régional.
Les décisions portant dérogation de survol à basse altitude	
Arrêtés d'habilitation ou de retrait d'habilitation d'une entreprise de pompes funèbres, d'ouverture de crématoriums et de chambres funéraires ; documents et correspondances relatifs à l'application de la réglementation funéraire, pour l'ensemble du département	
Arrêté préfectoral de rattachement d'une personne sans domicile fixe.	
A compter du 1er juin 2013 : - arrêtés d'autorisation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, rallyes automobiles, motocyclistes et épreuves sportives de véhicules à moteur, pour l'arrondissement de Blois ; - arrêtés d'homologation de terrains de courses de véhicules à moteur, pour l'arrondissement de Blois.	

#### II.- Au titre de l'activité du bureau des titres

Désignation de la délégation	Exceptions
Arrêtés préfectoraux de suspension de permis de conduire	
Arrêtés préfectoraux de retrait de permis de conduire	
Arrêtés préfectoraux d'autorisation d'ouverture de centres psychotechniques	

#### III.- Au titre de l'activité de l'immigration et de l'intégration :

Désignation de la délégation
Délivrances des premières cartes de séjour
Lettres portant accord ou refus de délivrance de cartes valables 10 ans
Décision portant classement sans suite des demandes de titres de séjour

Désignation de la délégation
Lettres accordant ou refusant le regroupement familial
Conventions d'accueil d'un chercheur ou enseignant chercheur étranger
Signalements aux autorités judiciaires locales
Recours contentieux et mémoires en réponse
Naturalisations par déclaration : avis transmis au ministère
Décisions de classement sans suite de demande de naturalisation
Refus de délivrance de sauf-conduit pour les réfugiés

**Article 2.** – Délégation est donnée à M. Laurent VIGNAUD, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer les décisions, autorisations, actes, documents et correspondances énumérés dans les tableaux ci-après ou se rapportant aux matières qui y figurent.

Cette délégation est subdéléguée dans les conditions fixées par l'article 3 suivant.

I.- Au titre de l'activité du bureau des élections et de la réglementation :

Désignation de la délégation
Les élections politiques et professionnelles et, notamment, les circulaires et informations générales destinées aux maires du département
Les listes électorales
Les arrêtés d'autorisation de transport de corps à l'étranger et laissez-passer mortuaire, et d'autorisation d'inhumation hors-délai, pour l'arrondissement de Blois
Les explosifs
Les ball-trap temporaires
Le rattachement des personnes sans domicile, ni résidence fixe
Les dons et legs
Les fondations
Les congrégations
Les installations de vidéo-protection
Les annonces judiciaires et légales
Les débits de boissons
Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial et de l'observatoire départemental d'aménagement commercial
Les titres de maître restaurateur
Le classement des communes touristiques et des stations classées
Les soldes et les ventes au déballage
Les manifestations nautiques
Les manifestations aériennes, les aérodromes, les hélistations, les dérogations de survol à basse altitude, l'application de la réglementation aérienne
Les manifestations sportives se déroulant en totalité ou en partie sur la voie publique, relevant du régime déclaratif (arrondissement de Blois)
Les agents immobiliers
Les jeux et loteries
Les courses hippiques
Les quêtes sur la voie publique



Désignation de la délégation
Les guides-interprètes
Les animaux errants et les chiens dangereux
Les jurys d'assises
La distillation des alcools
Le recensement de la population
L'agrément des entreprises de domiciliation
La police municipale
La mise en œuvre de l'accord bilatéral entre la France et l'Algérie relatif aux obligations du service national
Les revendeurs d'objets mobiliers

II.- Au titre de l'activité du bureau des titres :

1° Au titre de la section des permis de conduire :

Désignation de la délégation
<ul style="list-style-type: none"><li>- Permis de Conduire</li><li>- Permis de Conduire internationaux</li><li>- Courriers relatifs aux codes confidentiels à transmettre aux intéressés</li><li>- Attestations pour permis usager</li><li>- Attestations validation titres professionnels</li><li>- Lettres de demande de pièces complémentaires</li><li>- Référence 61 pour annulation Permis de Conduire</li><li>- Saisine Fichier National des Permis de Conduire (FNPC) ou autres préfectures</li><li>- Réponses aux réquisitions</li><li>- Commissions médicales 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> convocation</li><li>- lettres d'invalidité simple suite à avis de la commission médicale</li><li>- Lettres d'invalidité suite à non présentation commission médicale</li><li>- Lettres de recherche de médecins pour siéger au sein des commissions médicales</li><li>- Procédures contradictoires</li><li>- Commission médicale, Lettres d'informations</li><li>- Bons de paiement relatifs à la commission médicale</li><li>- Lettres de renouvellement de la commission médicale</li><li>- Attestation de dépôt de dossiers en attente d'examen complémentaires</li><li>- Courriers de renseignements relatifs aux permis de conduire</li><li>- Signalement aux autorités judiciaires locales et au ministère de l'intérieur concernant les fraudes</li><li>- Lettres d'information aux autorités judiciaires</li><li>- Récépissés de déclaration de perte de permis de conduire</li></ul>
<u>Echanges de permis de conduire</u> <ul style="list-style-type: none"><li>- Saisine des consulats pour authentification</li><li>- Attestations de dépôt de dossiers</li><li>- Lettres de saisine de la police aux frontières (PAF)</li><li>- Lettres d'information suite à rétention ou refus</li><li>- Lettres d'information aux demandeurs relatives à l'échange de leur permis étranger</li><li>- Lettres de réponses aux recours gracieux contre les décisions de refus d'échanges de permis étrangers</li></ul>
<u>Suspensions des permis de conduire</u> <ul style="list-style-type: none"><li>- Lettres d'information suite à rétention</li><li>- Attestations de stages de récupération de points</li><li>- Lettres d'information à la police ou à la gendarmerie</li><li>- Lettres de demandes de pièces complémentaires</li></ul>

2° Au titre de la section des certificats d'immatriculation des véhicules :

Désignation de la délégation
- Réponses aux demandes de renseignements (y compris sur le SIV – système d'immatriculation des véhicules), aux demandes d'enquêtes et aux réquisitions
- Déclarations d'indisponibilité des certificats d'immatriculation valant saisie présentées par les services des Douanes et du Trésor Public

3° Au titre de la section des cartes nationales d'identité et des passeports :

Désignation de la délégation
- Documents concernant les cartes nationales d'identité et les passeports
- Laissez-passer
- Opposition à sortie du territoire
- Réponse aux courriers des maires et aux réquisitions

4° Au titre de la réglementation sur la sécurité routière :

Désignation de la délégation
- Convocations à la commission départementale de sécurité Routière (formations « fourrières automobiles » et « sécurité routière »)

5° Au titre de la réglementation sur la chasse :

Désignation de la délégation
Lettres de saisines des services
Duplicata de permis de chasser

III.- Au titre de l'activité du bureau de l'immigration et de l'intégration :

1° Au titre de la section séjour du bureau de l'immigration et de l'intégration :

Désignation de la délégation
Renouvellement de titres de séjour
Titres de séjour pour mineur (TIR et DCEM)
Récépissés de demandes de titres de séjour
Autorisation provisoire de séjour
Visas de retour
Prolongation de visa
Lettre de refus de titre de séjour aux ressortissants européens ne remplissant pas les conditions
Autorisation de sortie du territoire pour étrangers mineurs (sortie scolaire)
Visas de régularisation
Titres d'identité ou de voyages pour étrangers
Décision relative au suivi des contrats d'accueil et d'intégration
Recours gracieux : réponses aux intéressés ou aux avocats
Courriers ou bordereaux de saisine de services tiers (UT Direccte, CAF, forces de l'ordre, OFII ...) ou des mairies
Tout courrier simple relatif aux mesures d'éloignement y compris les demandes d'asile formulées en rétention
Procédures contradictoires

Désignation de la délégation
Eloignement : saisine des autorités consulaires de pays au vu de la délivrance d'un laissez-passer consulaire
Eloignement : lettres de saisine du juge des libertés et de la détention

2° Au titre de la section asile du bureau de l'immigration et de l'intégration :

Désignation de la délégation
Titres de voyages pour réfugiés
Sauf conduit pour réfugié
Récépissés

3° Au titre de la section naturalisations du bureau de l'immigration et de l'intégration :

Désignation de la délégation
Naturalisation par décret : courrier de transmission, récépissés de demande de naturalisation, demandes de pièces complémentaires
Naturalisation par déclaration : courrier de transmission, demande de pièces complémentaires, souscription de déclaration, attestation de communauté de vie, récépissé de dépôt de nationalité française par déclaration.

**Article 3.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent VIGNAUD, délégation est donnée :

I.- à Mme Dominique SERRES, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des élections et de la réglementation, à l'effet de signer les actes, documents et correspondances mentionnés au I de l'article 2 ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Dominique SERRES, délégation est donnée à Mme Murielle DESCHAMPS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation, à l'effet de signer les actes, documents et correspondances mentionnés au I de l'article 2 ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique SERRES et de Mme Murielle DESCHAMPS, délégation est donnée à M. Bernard DUPOU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les actes, documents et correspondances mentionnés au I de l'article 2, à l'exception des trois premiers alinéas relatifs au domaine des élections et aux transports de corps et autorisations d'inhumer hors délai ;

II.- à Mme Marianne DERIEUW, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des titres, à l'effet de signer les actes, documents et correspondances mentionnées au II de l'article 2 ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne DERIEUW, délégation est donnée à Mme Josette PAQUIGNON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des titres, à l'effet de signer les actes, documents et correspondances mentionnés au II de l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne DERIEUW et de Mme Josette PAQUIGNON, délégation est donnée à Mme Françoise BLIN, secrétaire administrative de classe normale, chef de section « permis de conduire : rétentions-suspensions, échange de permis étrangers, commissions médicales » et à Mme Suzanne RICHARD, secrétaire administrative, chef de section « accueil permis de conduire » du bureau des titres, à l'effet de signer les actes, documents et correspondances mentionnés au II 1° de l'art. 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne DERIEUW et de Mme Josette PAQUIGNON, délégation est donnée à Mme Cécile JOUANNEAU, adjoint administratif

principal de 2ème classe, chef de section « cartes grises » du bureau des titres, à l'effet de signer les actes, documents et correspondances mentionnés au II 2° de l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne DERIEUW et de Mme Josette PAQUIGNON, délégation est donnée à Mme Nicole BIET et M. Jean-Luc GRONDIN, adjoints administratifs, secrétaires de la commission médicale des permis de conduire, à l'effet de signer les certificats provisoires valant titre de circulation.

**III.-** à M. Benoît MARGAT, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer les actes, documents et correspondances mentionnés au III de l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît MARGAT, délégation est donnée à M. Michel MAIGNAN, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer les actes, documents et correspondances mentionnés au III de l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît MARGAT et de M. Michel MAIGNAN, délégation est donnée à Mme Véronique TOURNOIS, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section séjour, à l'effet de signer les actes, documents et correspondances mentionnés au III 1° et 2° de l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît MARGAT et de M. Michel MAIGNAN, délégation de signature est donnée à Mme Sophie ECKERT, secrétaire administrative de classe normale, pour signer tout document simple relatif aux mesures d'éloignement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît MARGAT et de Mme Marianne DERIEUW, délégation est donnée à Mme Isabelle PARADIS, adjointe administrative principale de 2ème classe, à l'effet de signer les souscriptions de déclaration, attestations de communauté de vie et récépissés de dépôt de nationalité française par déclaration.

Dans le cadre des astreintes, délégation est donnée à M. Benoît MARGAT, M. Michel MAIGNAN, Mme Véronique TOURNOIS et Mme Sophie ECKERT, à l'effet de signer tout document simple relatif aux mesures d'éloignement du territoire.

**Article 4.** – Délégation est donnée à M. Laurent VIGNAUD, directeur de la réglementation et des libertés publiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Patricia BOUTET, adjointe administrative principale de première classe, Mme Dominique SERRES, Mme Murielle DESCHAMPS, M. Pierre SEBERT, Mme Brigitte LEFEVRE, adjointe administrative de 1ère classe, M. Benoît MARGAT, Mme Marianne DERIEUW, Mme Josette PAQUIGNON, Mme Catherine MALESCASSIER et Mme Nicole BIET à l'effet de signer, en qualité de prescripteurs, pour le centre de coût « DRLP - direction de la réglementation et des libertés publiques » pour les programmes, 111, 207, 217, 232 et 307 :

- des décisions de dépenses, émettant des expressions de besoin d'un montant inférieur à 7 500 € ;
- des constatations de service fait ;
- des demandes de paiement .

L'acceptation de devis par les services ne vaut pas engagement juridique. Seul le bon de commande validé par le Centre de service partagé régional (plateforme Chorus) engage juridiquement les services de l'Etat.

## CHAPITRE 2. - DISPOSITIONS FINALES

**Article 5.** – Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015 et abrogera l'arrêté n° 2015105-0012 du 15 avril 2015.

**Article 6.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7.** – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux fonctionnaires délégués et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le **1<sup>er</sup> JUIN 2015**



Le préfet,

*[Signature]*  
Yves LE BRETON

PREET DE LOIR-ET-CHER

**Arrêté préfectoral n° 2015-105-0009 du 15 AVR. 2015**  
**portant délégation de signature**  
**à**  
**M. Frédéric DOUÉ,**  
**Directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 85-1174 du 12 novembre 1985 instituant les services interministériels des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et plus particulièrement son article 43 ;

Vu le décret du 8 juillet 2013 nommant M. Frédéric DOUE, sous-préfet hors cadre, directeur de cabinet du préfet de Loir et Cher ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir et Cher ;

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Mme Nathalie BASNIER, directrice-adjointe du travail détachée en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-058-0002 du 27 février 2015 portant organisation des services de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu les décisions d'affectation des agents du cabinet du préfet de Loir-et-Cher, ensemble le bureau du cabinet, le service interministériel de défense et de protection civile et le service départemental de la communication interministérielle, notamment la décision n° 06/2015 du 25 février 2015 affectant M. Pierre BOUSQUET, attaché principal d'administration de l'Etat, au service interministériel de défense et de protection civile en qualité de chef de service ;

Vu la décision préfectorale n° 12/2015 du 10 avril 2015 désignant M. Jean-Marc VOGT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau du cabinet du préfet de Loir-et-Cher, pour assurer l'intérim de chef du service interministériel de défense et de protection civile pendant l'absence de M. Pierre BOUSQUET ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Frédéric DOUE, sous préfet, à l'effet de signer :

- tous arrêtés, décisions, circulaires, correspondances et documents relatifs aux matières relevant de ses attributions en qualité de directeur du cabinet du Préfet de Loir-et-Cher comprenant le bureau du cabinet, le service interministériel de défense et de protection civile et le service départemental de la communication interministérielle, ainsi que les demandes de concours de la force publique hors les demandes de réquisition et toutes décisions utiles au fonctionnement des services du cabinet ;
- les décisions relatives à l'admission en soins psychiatriques sur décision du préfet, prévues aux articles L3213-1 à L3213-11 du code de la santé publique, notamment les arrêtés d'admission, le maintien ou la levée de la mesure de soins.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DOUE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, délégation est donnée à M. Jean-Marc VOGT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer les correspondances courantes, bordereaux d'envoi et tout rapport relatifs aux attributions du cabinet, à l'exclusion des lettres adressées aux ministres, parlementaires, président et membres du conseil général.

En outre, pendant la période d'intérim de chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) confié, par décision préfectorale du 10 avril 2015 susvisée, à M. Jean-Marc VOGT en raison de l'absence de M. Pierre BOUSQUET, et jusqu'au retour de celui-ci, la délégation de signature consentie à l'article 3 du présent arrêté au chef du SIDPC est attribuée à M. Jean-Marc VOGT.

**Article 3 :** En ce qui concerne le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), délégation est donnée à M. Pierre BOUSQUET, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du SIDPC, à l'effet de signer tous documents, correspondances courantes et pièces relevant des attributions de ce service n'ayant pas un caractère réglementaire, concernant notamment :

- l'instruction des dossiers d'habilitation, la préparation des exercices, l'élaboration, la mise à jour et la transmission des plans ORSEC et des plans d'urgence,
- les procès-verbaux des sous-commissions départementales de sécurité et de la commission d'arrondissement de Blois pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- le visa des pièces de dépenses afférentes aux crédits gérés par le service,
- les avis du SIDPC dans le cadre des enquêtes publiques et des instructions mixtes locales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre BOUSQUET, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article, en ce qui concerne les procès-verbaux de la commission d'arrondissement de Blois pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, sera exercée par Mme Emilie PETIT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et Mme Marie-Hélène BERTHIAS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

à

M. Frédéric DOUÉ,  
Directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher (suite)

**Article 4 :** Délégation est donnée à M. Frédéric DOUÉ, M. Jean-Marc VOGT, M. Pierre BOUSQUET et Mme Françoise LAMART secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer en qualité de prescripteur, pour les centres de coût « bureau du cabinet », « résidence directeur de cabinet » et, en outre, à Mme Catherine DESSAY, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer en qualité de prescripteur pour les centres de coût « bureau du cabinet », « résidence directeur de cabinet » et « résidence du préfet », pour les programmes, 307, 333, 129, 128, 161 et 181 :

- des décisions de dépenses, émettant des expressions de besoin d'un montant inférieur à 7 500 € ;
- des constatations de service fait
- des demandes de paiement.

L'acceptation de devis par les services ne vaut pas engagement juridique. Seul le bon de commande validé par le Centre de service partagé régional (plateforme Chorus) engage juridiquement les services de l'Etat.

**Article 5 :** Les prestations de gestion et d'ordonnancement, confiées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 au centre de service partagé régional, sont décrites dans la convention de délégation de gestion signée entre le Préfet de Loir-et-Cher et le Préfet de région. A ce titre, la délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer dans le progiciel Chorus.

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée à M. Frédéric DOUÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, à l'effet de signer pour l'ensemble du département, à l'occasion des permanences effectuées durant les jours fériés et non ouvrables, y compris les samedis, les actes administratifs suivants :

- les décisions relatives à l'admission en soins psychiatriques sur décision du préfet prévues aux articles L3213-1 à L3213-11 du code de la santé publique, notamment les arrêtés d'admission, le maintien ou la levée de la mesure de soins.
- arrêtés portant obligation de quitter le territoire français assortis ou non d'une interdiction de retour sur le territoire français, visés aux articles L 511-1 à L 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- mesures d'éloignement prises dans le cadre de l'Union Européenne ou de la convention de Schengen, visées aux articles L 531-1 à L 531-4 du CESEDA ;
- arrêtés de reconduite à la frontière visés à l'article L 533-1 du CESEDA ;
- décisions fixant le pays de renvoi, selon les dispositions des articles L 513-2 et L513-3 du CESEDA ;
- arrêtés de placement en rétention administrative d'un étranger et requêtes de saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de la prolongation de la rétention (articles L 551-1 à L 552-10 du CESEDA) ;
- arrêtés assignant à résidence un étranger (articles L 561-1 à L 561- 3 du CESEDA);
- arrêtés portant création d'un local de rétention administrative (articles R 551 -3 et R 553-5 du CESEDA) ;
- arrêtés ordonnant la suspension immédiate de permis de conduire, en application des articles L 223-5, L 224-1 à L 224-18, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-18, L 235-1 à L 235-5, L 317-1 à L 317-8, L 412-1, L 412-2, R 223-4, R 224-6 à R 224-19, R 325-1 à R 325-11, R 411-21, R 411-21-1, R 412-28, R 412-29 à R 412-33, R 413-14, R 413-15, R 415-1 à R 415-12, R 416-11, R 421-6, R 422-4 du code de la route ;
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.



à  
M. Frédéric DOUÉ,  
Directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher (suite)

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DOUÉ, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1 est exercée par Mme Nathalie BASNIER, secrétaire générale de la préfecture.

**Article 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Yves LE BRETON, préfet de Loir-et-Cher, et de Mme Nathalie BASNIER, secrétaire générale de la préfecture, délégation est accordée à M. Frédéric DOUÉ à l'effet de signer les actes administratifs suivants :

- arrêtés portant obligation de quitter le territoire français assortis ou non d'une interdiction de retour sur le territoire français, visés aux articles L 511-1 à L 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- mesures d'éloignement prises dans le cadre de l'Union Européenne ou de la convention de Schengen, visées aux articles L 531-1 à L 531-4 du CESEDA ;
- arrêtés de reconduite à la frontière visés à l'article L 533-1 du CESEDA ;
- décisions fixant le pays de renvoi, selon les dispositions des articles L 513-2 et L513-3 du CESEDA ;
- arrêtés de placement en rétention administrative d'un étranger et requêtes de saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de la prolongation de la rétention (articles L 551-1 à L 552-10 du CESEDA) ;
- arrêtés assignant à résidence un étranger (articles L 561-1 à L 561- 3 du CESEDA);
- arrêtés portant création d'un local de rétention administrative (articles R 551 -3 et R 553-5 du CESEDA).

**Article 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Yves LE BRETON, préfet de Loir-et-Cher, de Mme Nathalie BASNIER, secrétaire générale de la préfecture et de M. Laurent VIGNAUD, directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture, délégation est accordée à M. Frédéric DOUÉ à l'effet de signer les actes administratifs suivants :

- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain, des laissez-passer mortuaires et des autorisations d'inhumation hors délai ;
- arrêtés de suspension de permis de conduire infligés aux conducteurs de véhicules à moteur, pris en application des articles L 223-5, L 224-1 à L 224-18, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-18, L 235-1 à L 235-5, L 317-1 à L 317-8, L 412-1, L 412-2, R 223-4, R 224-6 à R 224-19, R 325-1 à R 325-11, R 411-21, R 411-21-1, R 412-28, R 412-29 à R 412-33, R 413-14, R 413-15, R 415-1 à R 415-12, R 416-11, R 421-6, R 422-4 du code de la route.

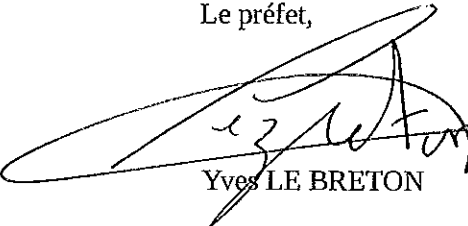
**Article 10 :** L'arrêté préfectoral n° 2015 070 du 11 mars 2015 est abrogé.

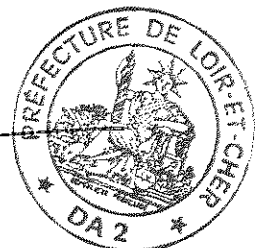
**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12 :** La secrétaire générale et le directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégués, susmentionnés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 15 AVR. 2015

Le préfet,

  
Yves LE BRETON



PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Arrêté préfectoral n°** **du 11 MAI 2015**  
**portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD,**  
**sous-préfet de Romorantin-Lanthenay**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Vu la directive nationale d'orientation des préfectures 2010-2015,

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves Le BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher,

Vu le décret du 30 septembre 2014 nommant Mme Sophie LESIEUX, conseillère du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de sous-préfète, sous-préfète de Vendôme ;

Vu le décret du 20 novembre 2014 nommant Mme Nathalie BASNIER, directrice adjointe du travail détachée en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 20 avril 2015 nommant M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet, sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° 13/0039 du 14 janvier 2013 portant mutation de M. Sébastien PINO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay, à compter du 1er mars 2013,

Vu les décisions préfectorales d'affectation des agents de la sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-272-0011 du 29 septembre 2014 portant organisation des services de la préfecture,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'action administrative de l'État dans cet arrondissement ou conformément à toutes autres dispositions prévues dans le présent arrêté, concernant les matières désignées ci-après.

**A - En matière de police générale :**

1) Signature des conventions concernant le remboursement de dépenses de prestations de services d'ordre et de relations publiques supportées par les forces de police de la circonscription de sécurité publique de Romorantin-Lanthenay ;

- 2) Délivrance d'une attestation préalable à la demande de duplicata d'un permis de chasser ;
- 3) Signature des autorisations et déclarations de détention d'armes, des cartes européennes d'arme à feu, des correspondances et arrêtés relatifs aux saisies administratives, aux commerces d'armes et de munitions, aux ports d'armes ainsi que de tous les documents et correspondances relatifs à l'application de la réglementation sur les armes pour l'ensemble du département de Loir-et-Cher;
- 4) Délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- 5) Autorisations de lâchers de ballons ;
- 6) Signature des récépissés de déclaration des manifestations sportives se déroulant en totalité ou en partie sur la voie publique et des arrêtés d'homologation de terrains de courses de véhicules à moteur et des arrêtés d'autorisation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, rallyes automobiles, motocyclistes et épreuves sportives de véhicules à moteur ;
- 7) Agrément et retrait d'habilitation des gardes particuliers pour l'ensemble du département ;
- 8) Délivrance des récépissés aux associations déclarées en application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;
- 9) Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- 10) Signature de tout document relatif aux rattachement de personnes sans domicile ni résidence fixe ;
- 11) Signature des autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain, des laissez-passer mortuaires et des autorisations d'inhumation hors délai ;
- 12) Délivrance des récépissés de ball-trap ;
- 13) Signature des décisions ordonnant la fermeture administrative des débits de boisson et des correspondances préalables ;
- 14) Signature des correspondances relatives aux investigations entreprises dans le cadre de la procédure de recherches dans l'intérêt des familles ;
- 15) Signature des convocations et des procès-verbaux de la commission d'arrondissement de Romorantin-Lanthenay pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- 16) En matière de réglementation sur le gardiennage, pour l'ensemble du département de Loir-et-Cher : signature des arrêtés d'habilitation ou de retrait d'habilitation des agents de contrôle et de surveillance ;
- 17) Signature des arrêtés portant agrément en qualité d'agents de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole ;
- 18) Signature des récépissés de déclaration de perte de permis de conduire.

**B - En matière d'administration locale :**

- 1) Signature des lettres d'information aux autorités locales dans le cadre des actes reçus au titre du contrôle de légalité ;
- 2) Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122 – 34 et L 2131 – 5 du code général des collectivités territoriales ;
- 3) Prescription des enquêtes relatives aux modifications des limites territoriales des communes

et au transfert des chefs-lieux ;

4) Arrêtés relatifs à la création des commissions syndicales dans le cadre du détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune ;

5) Arrêtés relatifs au versement d'avances sur le produit des contributions directes ;

6) Arrêté portant création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222-1 du CGCT et chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes, lorsque celles-ci font partie du même arrondissement ;

7) Représentation de l'État en matière d'élaboration des plans d'occupation des sols/plans locaux d'urbanisme et approbation des cartes communales;

8) Constitution, modification des conditions de fonctionnement, de durée, de périmètre et dissolution des syndicats intercommunaux, sous réserve que les communes intéressées soient toutes situées dans l'arrondissement (et que les conseils municipaux soient unanimes) ;

9) Délivrance des récépissés aux associations syndicales libres de propriétaires en application de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires pour les arrondissements de Romorantin-Lanthenay et de Blois ;

10) Contrôle du fonctionnement des associations foncières de remembrement (y compris les associations comprenant des communes situées hors arrondissement) ;

11) Création et dissolution des associations syndicales autorisées de propriétaires (sous réserve que le périmètre soit limité à l'arrondissement) ;

12) Contrôle du fonctionnement des associations syndicales autorisées de propriétaires (y compris si le périmètre s'étend hors arrondissement) ;

13) Acceptation des démissions des maires adjoints ;

14) Dotation d'équipement des territoires ruraux : information du demandeur du caractère complet de son dossier, tel que défini à l'article R 2334-22 du code général des collectivités territoriales, ou réclamation afin de produire les pièces manquantes ;

15) Dans le cadre des élections politiques : reçus de dépôt des candidatures et récépissés définitifs de dépôt des candidatures.

#### **C- En matière d'administration générale :**

1) Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédures divers) ;

2) Expulsion de locataires, octroi de la force publique ;

3) Autorisation de poursuite par voie de vente

4) Signature des conventions de stages non rémunérés.

#### **D - En ce qui concerne la gestion des crédits :**

Délégation est donnée à M. Emmanuel MOULARD et Mme Claudine BLANCHARD, adjointe administrative principale de 2ème classe à l'effet de signer en qualité de prescripteur pour les centres de coût «sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay» pour les programmes 307 et 333 :

- des décisions de dépenses, émettant des expressions de besoin d'un montant inférieur à 7 500 € ;
- des constatations de service fait ;
- des demandes de paiement .

L'acceptation de devis par les services ne vaut pas engagement juridique. Seul le bon de commande validé par le Centre de service partagé régional (plateforme Chorus) engage juridiquement les services de l'Etat.

**Article 2 :** Les prestations de gestion et d'ordonnancement, confiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au centre de service partagé régional, sont décrites dans la convention de délégation de gestion signée entre le Préfet de Loir-et-Cher et le Préfet de région. A ce titre, la délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer dans le progiciel Chorus.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Sébastien PINO, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer les correspondances administratives courantes et les décisions énumérées à l'article 1 : paragraphe A en totalité; aux points 1, 6, 7, 9, 10, 12 et 15 du paragraphe B ; au paragraphe D en totalité.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, et de M. Sébastien PINO, secrétaire général de la sous-préfecture, délégation est donnée à Mme Marie-Thérèse RENAULT, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les correspondances administratives courantes et les décisions concernant les affaires suivantes :

- délivrance des récépissés de ball-trap ;
- signature des convocations et des procès-verbaux des commissions de sécurité de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay ;
- récépissés de déclaration de perte de permis de conduire ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain, conformément à l'article R. 2213-22 du code général des collectivités territoriales ;
- signature de tout document relatif au rattachement des personnes sans domicile ni résidence fixe ;
- dans le cadre des élections politiques : reçus de dépôt des candidatures et récépissés définitifs de dépôt des candidatures.

**Article 4 :** Délégation est donnée à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, à l'effet de signer pour l'ensemble du département, à l'occasion des permanences effectuées durant les jours fériés et non ouvrables, y compris les samedis, les actes administratifs suivants :

- arrêtés prononçant, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques de personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, en application des articles L 3213-1 et suivants du code de la santé publique ;
- arrêtés portant obligation de quitter le territoire français assortis ou non d'une interdiction de retour sur le territoire français, visés aux articles L 511-1 à L 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- mesures d'éloignement prises dans le cadre de l'Union Européenne ou de la convention de Schengen, visées aux articles L 531-1 à L 531-4 du CESEDA ;
- arrêtés de reconduite à la frontière visés à l'article L 533-1 du CESEDA ;
- décisions fixant le pays de renvoi, selon les dispositions des articles L. 513-2 et L.513-3 du

CESEDA ;

- arrêtés de placement en rétention administrative d'un étranger et requêtes de saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de la prolongation de la rétention (articles L 551-1 à L 552-10 du CESEDA) ;
- arrêtés assignant à résidence un étranger (articles L 561-1 à L 561- 3 du CESEDA);
- arrêtés portant création d'un local de rétention administrative (articles R 551-3 et R 553-5 du CESEDA) ;
- arrêtés de suspension de permis de conduire infligés aux conducteurs de véhicules à moteur, pris en application des articles L 223-5 ; L 224-1 à L 224-10 ; L 224-16 à L 224-18 ; L 233-1 ; L233-2 ; L234-2 ; L 234-8 ; L 234-10 ; L 235-1 ; L 317-1 à L 317-4 ; L 412-1 ; L 413-1 ; R 223-4 ; R 224-13 ; R 324-2 ; R 411-21 ; R 412-28 ; R 412-30 ; R 413-14 ; R 413-15 ; R 416-11 ; R 415-4 à R 415-12 ; R 421-3 ; R 421-6 ; R 422-4 du code de la route
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel MOULARD, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté, s'agissant des matières non déléguées à l'article 3, sera exercée par Mme Sophie LESIEUX, sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par Mme Nathalie BASNIER, secrétaire générale de la préfecture.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n°2015005-0005 du 5 janvier 2015 confiant l'intérim des fonctions de sous-préfet de Romorantin-Lanthenay à Mme Nathalie Basnier, secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, est abrogé.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Emmanuel MOULARD et aux fonctionnaires délégués et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 11 MAI 2015

Le préfet,



Yves LE BRETON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Arrêté préfectoral n° 2015-070-002 du 11 MARS 2015**  
**portant délégation de signature**  
**à Mme Sophie LESIEUX,**  
**sous-préfet de Vendôme**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001,  
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;  
Vu le code général des collectivités Territoriales,  
Vu le code de la santé publique,  
Vu le code de la route, notamment son article L 325-1-2  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43-5°,  
Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,  
Vu la directive nationale d'orientation des préfectures 2010-2015,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher ;  
Vu le décret du 30 septembre 2014 nommant Mme Sophie LESIEUX, conseillère du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de sous-préfète, sous-préfète de Vendôme ;  
Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Mme Nathalie BASNIER, directrice-adjointe du travail détachée en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-058-0002 du 27 février 2015 portant organisation des services de la préfecture de Loir-et-Cher ;  
Vu les décisions préfectorales d'affectation des agents de la sous-préfecture de Vendôme, notamment la décision n° 06/2015 du 25 février 2015 affectant Mme Sophie BOUTELOUP, attaché d'administration de l'Etat, à la sous-préfecture de Vendôme en qualité de secrétaire générale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à Mme Sophie LESIEUX, sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'action administrative de l'État, dans cet arrondissement ou conformément à toutes autres dispositions prévues dans le présent arrêté, concernant les matières désignées ci-après.



A - En matière de police générale :

- 1) Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics, excédant la compétence des autorités municipales ;
- 2) Signature des conventions concernant le remboursement de dépenses de prestations de services d'ordre et de relations publiques supportées par les forces de police de la circonscription de sécurité publique de Vendôme ;
- 3) Délivrance d'une attestation préalable à la demande de duplicata d'un permis de chasser ;
- 4) Délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- 5) Autorisations de lâchers de ballons ;
- 6) Signature des récépissés de déclaration des manifestations sportives se déroulant en totalité ou en partie sur la voie publique, des arrêtés d'homologation de terrains de courses de véhicules à moteur et des arrêtés d'autorisation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, rallyes automobiles, motocyclistes et épreuves sportives de véhicules à moteur ;
- 7) Délivrance des récépissés aux associations déclarées en application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;
- 8) Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- 9) Signature de tout document relatif aux rattachement de personnes sans domicile ni résidence fixe ;
- 10) Signature des autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain, des laissez-passer mortuaires et des autorisations d'inhumation hors délai ;
- 11) Délivrance des récépissés de ball-trap ;
- 12) Signature des décisions ordonnant la fermeture administrative des débits de boisson ainsi que les correspondances préalables ;
- 13) Signature des convocations et des procès verbaux de la commission d'arrondissement de Vendôme pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- 14) En matière de réglementation sur les taxis, pour l'ensemble du département de Loir-et-Cher :
  - signature des arrêtés fixant les dates d'examen et la composition du jury de l'examen professionnel à la capacité professionnelle de conducteur de taxis ;
  - signature des arrêtés préfectoraux portant agrément de centres de formation continue;
  - délivrance des cartes professionnelles de conducteur de taxi, de voiture de petite remise, de chauffeur de tourisme ;
  - signature des demandes d'avis (maires...), des convocations aux examens de taxi, des attestations de dépôt de dossiers, des demandes d'enquêtes, des lettres de réponse aux recours gracieux.
- 15) En matière de réglementation sur les auto-écoles et d'élections à la commission électorale à l'éducation routière, pour l'ensemble du département de Loir-et-Cher :
  - signature de tous actes, documents et correspondances relatifs à l'application de la réglementation sur les auto-écoles ;
  - préparation des élections et signature des arrêtés relatifs aux élections au conseil supérieur de l'éducation routière ;
  - convocations à la commission départementale de sécurité routière (formations «enseignement de la conduite » et « manifestations sportives et homologations »).

B - En matière d'administration locale :

- 1) Contrôle de légalité des actes des autorités locales dont le siège est dans l'arrondissement (y compris les syndicats intercommunaux comprenant des communes situées hors arrondissement) et information, à la demande de l'autorité locale, de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif ;
- 2) Signature des lettres d'information aux autorités locales dans le cadre des actes reçus au titre du contrôle de légalité;
- 3) Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34 et L2131-5 du code général des collectivités territoriales;
- 4) Prescription des enquêtes relatives aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert des chefs-lieux ;
- 5) Arrêtés relatifs à la création des commissions syndicales dans le cadre du détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune ;
- 6) Arrêtés relatifs au versement d'avances sur le produit des contributions directes ;
- 7) Arrêté portant création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222-1 du CGCT et chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes, lorsque celles-ci font partie du même arrondissement ;
- 8) Représentation de l'État en matière d'élaboration des plans locaux d'urbanisme et approbation des cartes communales ;
- 9) Constitution ou modification des conditions de fonctionnement, de durée, de périmètre et dissolution des syndicats intercommunaux, sous réserve que les communes intéressées soient toutes situées dans l'arrondissement ;
- 10) Délivrance des récépissés aux associations syndicales libres de propriétaires en application de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires pour l'arrondissement de Vendôme ;
- 11) Contrôle du fonctionnement des associations foncières de remembrement (y compris les associations comprenant des communes situées hors arrondissement) ;
- 12) Création et dissolution des associations syndicales autorisées de propriétaires (sous réserve que le périmètre soit limité à l'arrondissement) ;
- 13) Contrôle du fonctionnement des associations syndicales autorisées de propriétaires (y compris si le périmètre s'étend hors arrondissement) ;
- 14) Acceptation des démissions des maires adjoints ;
- 15) Dotation d'équipement des territoires ruraux : information du demandeur du caractère complet de son dossier, tel que défini à l'article R 2334-22 du code général des collectivités territoriales, ou réclamation afin de produire les pièces manquantes ;
- 16) Signature des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales ;
- 17) Signature des états de notification des bases d'imposition prévisionnelles à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères .
- 18) Dans le cadre des élections politiques : reçus de dépôt des candidatures et récépissés définitifs de dépôt des candidatures.

C- En matière d'administration générale :

- 1) Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédures divers) ;
- 2) Expulsion de locataires, octroi de la force publique ;
- 3) Autorisation de poursuite par voie de vente
- 4) Signature des conventions de stages non rémunérés.

**D) En ce qui concerne la gestion des crédits :**

Délégation est donnée à Mme Sophie LESIEUX, Mme Florence SIOURD, adjointe administrative de 1ère classe et à Mme Brigitte LEGRET, adjointe technique de 2ème classe, à l'effet de signer en qualité de prescripteur pour les centres de coût «sous-préfecture de Vendôme» pour les programmes 307 et 333 :

- des décisions de dépenses, émettant des expressions de besoin d'un montant inférieur à 7 500 € ;
- des constatations de service fait ;
- des demandes de paiement .

L'acceptation de devis par les services ne vaut pas engagement juridique. Seul le bon de commande validé par le Centre de service partagé régional (plateforme Chorus) engage juridiquement les services de l'Etat.

**Article 2 :** Les prestations de gestion et d'ordonnancement sont confiées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, au centre de service partagé régional et sont décrites dans la convention de délégation de gestion signée entre le Préfet de Loir-et-Cher et le Préfet de région. A ce titre, la délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer dans le progiciel Chorus.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LESIEUX, délégation est donnée à Mme Sophie BOUTELOUP, secrétaire générale de la sous- préfecture, à l'effet de signer les correspondances administratives courantes et les décisions énumérées à l'article 1 paragraphe A en totalité, aux points 2, 10, 11, 13, 15, 16, 17 et 18 du paragraphe B et au paragraphe D en totalité.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sophie LESIEUX et de Mme Sophie BOUTELOUP, délégation est donnée à Mme Annick BOURDOISEAU, secrétaire administrative, à l'effet de signer les correspondances administratives courantes et les décisions énumérées à l'article 1 paragraphe A en totalité, aux points 2, 10, 15 et 18 du paragraphe B.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à Mme Sophie LESIEUX à l'effet de signer pour l'ensemble du département, à l'occasion des permanences effectuées durant les jours fériés et non ouvrables, y compris les samedis, les actes administratifs suivants :

- arrêtés prononçant, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques de personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, en application des articles L 3213-1 et suivants du code de la santé publique ;
- arrêtés portant obligation de quitter le territoire français assortis ou non d'une interdiction de retour sur le territoire français, visés aux articles L 511-1 à L 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- mesures d'éloignement prises dans le cadre de l'Union Européenne ou de la convention de Schengen, visées aux articles L 531-1 à L 531-4 du CESEDA ;
- arrêtés de reconduite à la frontière visés à l'article L 533-1 du CESEDA ;
- décisions fixant le pays de renvoi, selon les dispositions des article L. 513-2 et L.513-3 du CESEDA ;
- arrêtés de placement en rétention administrative d'un étranger et requêtes de saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de la prolongation de la rétention (articles L 551-1 à L 552-10 du CESEDA) ;

- arrêtés assignant à résidence un étranger (articles L 561-1 à L 561- 3 du CESEDA) ;
- arrêtés créant un local de rétention administrative (articles R 551 -3 et R 553-5 du CESEDA) ;
- arrêtés ordonnant la suspension immédiate de permis de conduire, en application des articles L 223-5, L 224-1 à L 224-18, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-18, L 235-1 à L 235-5, L 317-1 à L 317-8, L 412-1, L 412-2, R 223-4, R 224-6 à R 224-19, R 325-1 à R 325-11, R 411-21, R 411-21-1, R 412-28, R 412-29 à R 412-33, R 413-14, R 413-15, R 415-1 à R 415-12, R 416-11, R 421-6, R 422-4 du code de la route ;
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LESIEUX, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté, s'agissant des matières non déléguées à l'article 3, sera exercée par Mme Nathalie BASNIER, secrétaire générale de la préfecture.

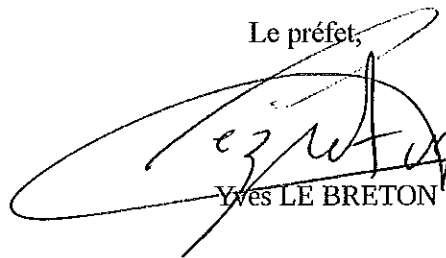
**Article 6** : L'arrêté préfectoral n° 2015-048-0002 du 17 février 2015 est abrogé.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

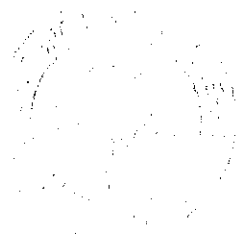
**Article 8** : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Sophie LESIEUX et aux fonctionnaires délégataires, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 11 MARS 2015

Le préfet,

  
Yves LE BRETON





6. 11. 19

PREFET DE LOIR-ET-CHER

## **Arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 du 15 décembre 2014**

*portant délégation de signature en matière d'administration  
générale à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental  
des territoires de Loir-et-Cher*

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 5 août 2014 nommant M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Considérant les dispositions relatives à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment la mise en place du dispositif d'agenda d'accessibilité programmée, prévu par le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 ;

ARRETE :

**Article 1.** Sous réserve des dispositions particulières de l'article 9 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à M. Pierre PAPADOPOULOS à l'effet de signer, dans la limite des attributions dévolues à sa direction, toutes correspondances, tous actes, toutes décisions relevant des domaines et matières énumérés ci-après :

**I. En matière de gestion des personnels de sa direction**

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Arrêté ministériel du 31 mars 2011 susvisé	<p>Décisions individuelles relatives à la situation des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions à la direction départementale de Loir-et-Cher, mentionnées à l'art. 1 de l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 susvisé :</p> <p>a. L'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;                      b. L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;                      c. L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;                      d. Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;                      e. L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;                      f. L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;                      g. Les sanctions disciplinaires du premier groupe ;                      h. L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;                      i. L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.</p> <p>Les décisions prises sur le fondement du c de l'art. 1 (temps partiel) entraînant une augmentation de la quotité de travail, et de l'art. 1 (retour à temps plein) sont soumises à l'avis du préfet de Loir-et-Cher pour les personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et à l'avis du directeur régional du ou des ministères concernés pour les autres personnels.</p>	
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.	Changement d'affectation des fonctionnaires n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés.	
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 4 et 6.	Recrutement de personnels auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire, dans la limite des crédits délégués.	

**II. En matière d'exploitation du réseau routier national et des autoroutes**

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de la Route : L 411-1 R 411 à R 411-9	Réglementation de la circulation sur le réseau autoroutier ou départemental classé à grande circulation.	

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de la Route : L 411-1	Avis sur les arrêtés départementaux ou municipaux de circulation sur les routes à grande circulation.	
Code de la Route : R 433-1 à R 433-6 R 433-9 à R 433-16	Arrêtés préfectoraux réglementaires et autorisations de transport exceptionnel.	

### III. En matière de coordination et de réglementation des transports routiers

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de la Route, art. R 411-18	Les arrêtés préfectoraux autorisant à titre dérogatoire certains poids lourds à circuler lors des périodes d'interdiction générale.	

### IV. En matière de voies ferrées et de transports guidés

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer Arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau	Classement des passages à niveau, ouverture, fermeture, signalisation. Suppression des passages à niveau.	
Loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer Décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret du 14 avril 1958	Alignements en bordure des voies ferrées.	
Loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer	Aliénation de terrains appartenant à la SNCF.	
Décret n° 2003-425 modifié relatif à la sécurité des transports guidés	Ensemble des actes préparatoires à la délivrance d'une autorisation de mise en service d'un système de transport (complétude, demande de pièces complémentaires, instruction...)	Délivrance de l'autorisation
Décret n° 2003-425 modifié relatif à la sécurité des transports guidés	Ensemble des actes préparatoires à la délivrance d'une autorisation de travaux de réalisation ou de modification substantielle d'un système de transport	Délivrance de l'autorisation
Décret n° 2003-425 modifié relatif à la sécurité des transports guidés	Actes de gestion liés à l'exploitation d'un système de transport : visites de contrôle, mesures restrictives d'exploitation, mise en demeure de réaliser des travaux d'amélioration...	Suspension de l'autorisation d'exploitation

### V. En matière de gestion des cours d'eau domaniaux de Loir-et-Cher

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code du domaine de l'État.	Occupations temporaires du domaine public national.	
Code du domaine de l'État.	Administration du domaine public fluvial.	



<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code des voies navigables, art. 3	Autorisations d'établissements temporaires.	

## VI. En matière de police de la navigation

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code des transports : Art. L.4241-1 et L. 4241-2 Règlement général de police de la navigation intérieure	Toute décision concernant les règlements particuliers pris pour les cours d'eau de Loir-et-Cher	

## VII. En matière d'urbanisme

### 1° Au titre des autorisations d'urbanisme relevant de la compétence de l'État :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'urbanisme, art. L.422-2 et R.422-2.	Tout document ou toute décision relatif à la délivrance des autorisations d'urbanisme.	Décisions relatives aux projets donnant lieu à avis divergent du maire et du DDT.

### 2° Au titre des autorisations d'urbanisme relevant de la compétence communale :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'urbanisme, art. L.422-6	Délivrance des avis conformes du préfet sur les demandes de permis de construire ou de déclarations préalables postérieures à une annulation par voie juridictionnelle ou une abrogation d'une carte communale, d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou postérieures à une constatation de leur illégalité par la juridiction administrative ou l'autorité compétente et lorsque ladite décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur.	
Code de l'urbanisme, art. L.111-7.	Délivrance de l'avis conforme du préfet préalable à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme dans le cas où le projet concerné est situé dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues à l'article L111-7 du code de l'urbanisme peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune	

### 3° Au titre de la mise à disposition gratuite des services de l'État :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'Urbanisme : art. L 422-8 et L 121-7	Les conventions de mise à disposition gratuite des services de l'État. L'ensemble des actes relevant des services de l'État mentionnés dans les conventions de mise à disposition signées entre le préfet et le collectivité locale ayant sollicité la mise à disposition gratuite des services de l'État.	

4° Au titre de la planification territoriale :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'Urbanisme :	L'ensemble des actes préparatoires, y compris les études et conseils nécessaires à l'élaboration des porteurs à connaissance de l'État. Tout acte ou correspondance jugé nécessaire dans le cadre de l'association des services de l'État durant une procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un document d'urbanisme. L'ensemble des actes préparatoires à la rédaction de l'avis de l'État sur les projets de documents de planification arrêtés par les collectivités locales et pour lesquels un avis du préfet est sollicité.	

5° Au titre de la commission départementale de consommation des espaces agricoles :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Présidence de la commission départementale de consommation des espaces agricoles  Toute décision relevant de la commission départementale de consommation des espaces agricoles	Arrêté de composition initial.

VIII. En matière de constructions irrégulièrement édifiées

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'urbanisme : art. L.480-2, L.480-4, L.480-4-1, L.480-4-2, L.480-5, L.480-6 et L.480-9.	Tout acte de procédure relatif aux sanctions pénales applicables aux constructions irrégulièrement édifiées.	

IX. En matière de contrôle du règlement de construction

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de la construction et de l'habitation : art. L.151-1, L.152-1 à L.152-10.	Tout acte de procédure relatif au contrôle des règles de construction et les sanctions pénales afférentes.	

X. En matière de redevance d'archéologie préventive

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code du patrimoine : art. L.524-8 ; Livres des procédures fiscales, notamment son art. L. 255A	Titres de recettes, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.	

### XI. En matière de logement

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de la construction et de l'habitation : art. R.423-84.	Délivrance des autorisations en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes d'HLM.	Opération de plus de 200 logements.
Code de la construction et de l'habitation : art. L.631-7.	Autorisation de transformation et de changement d'affectation des locaux	
Code de la construction et de l'habitation : art. L 331-1 et suivants	Décisions d'agrément et de subvention pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés	Répartition du contingent par grandes catégories.
Code de la construction et de l'habitation : art. L 351-2 et suivants	Approbation des conventions entre l'État et les organismes constructeurs destinées à l'attribution à leurs locataires de l'aide personnalisée au logement (APL).	

### XII. En matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes handicapées

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	Tous les avis rendus dans le cadre du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).	
Code de la construction et de l'habitation : art. L.111-7-3	Décisions accordant dérogations aux dispositions réglementaires en matière d'accessibilité des personnes handicapées	
Code de la construction et de l'habitation : art. L.111-7-5 à L.111-7-11	Décisions prises dans le cadre du dispositif d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)	

### XIII. En matière de défense et de sécurité civile

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Circulaire n° 98-56 du 18 février 1998.	Décision de recensement, de modification de l'inscription ou de radiation d'une entreprise de travaux publics et de bâtiments agréées pour la défense par le Premier Ministre. Délivrance des lettres d'agrément ou de refus d'agrément.	

### XIV. En matière d'évaluation environnementale

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'Environnement : Art.R.122-18	Accusé de réception de saisine de l'autorité environnementale	

Article 2. Sous réserve des dispositions particulières de l'article 9 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à M. Pierre PAPADOPOULOS à l'effet de prendre les décisions suivantes concernant les cours d'eau domaniaux :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
	Approbation des projets de travaux d'entretien, dans la limite des crédits disponibles.	

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
	Approbation des projets d'exécution relatifs aux travaux de grosses réparations, travaux neufs, travaux d'amélioration, d'extension et d'équipement dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle portant fixation du montant des dépenses autorisées et pour l'exécution desquels des crédits ont été ouverts.	
	Approbation des projets d'exécution relatifs aux travaux accessoires qui se rattachent directement à une entreprise préalablement autorisée par le ministre et dont la dépense est imputable sur la somme à valoir de cette entreprise lorsque l'exécution des travaux ne doit avoir pour effet, ni d'apporter des modifications importantes dans les dispositions des ouvrages existants ou dans la consistance d'avant-projets ou de projets pris antérieurement en considération ou approuvés par l'administration, ni d'entraîner une augmentation du montant de la somme à valoir de l'entreprise principale.	
Code du domaine d'État. Code général de la propriété des personnes publiques.	Remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service.	
Code général de la propriété des personnes publiques. Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.	Délimitation du domaine public fluvial.	

**Article 3.** Sous réserve des dispositions particulières de l'article 9 ci-après, délégation de signature est donnée à M. Pierre PAPADOPOULOS à l'effet de prendre les décisions suivantes en matière d'occupation privative du domaine public sur les rivières domaniales :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code général de la propriété des personnes publiques. Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.	Délivrance des actes administratifs qui entraînent l'occupation privative du domaine public sur les rivières domaniales. Construction et réparation d'immeubles à la limite de la servitude de halage et de contre-halage.	

**Article 4.** Sous réserve des dispositions particulières de l'article 9 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à M. Pierre PAPADOPOULOS à l'effet de prendre les décisions suivantes relevant de l'environnement et de la forêt :

**1. En matière de commissions et de comités administratifs**

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'environnement : art. R.421-29 à R.421-32.	Proposition de composition et présidence de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.	Arrêté fixant la composition
Code de l'environnement : art. L.414-2	Proposition de composition et présidence du comité de pilotage Natura 2000.	Arrêté fixant la composition
Code de l'environnement : art. R.411-15 à R.411-17	Proposition de composition et présidence des comités de suivi des arrêtés de protection de biotope.	Arrêté fixant la composition
Code de l'environnement	Proposition de composition et présidence du comité de pilotage de la réserve de Grand-Pierre et Vitain	Arrêté fixant la composition

## II. En matière de nitrates

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Règlement CEE n° 91-276 du 12 décembre 1991. Code de l'environnement : art. L.211-1 et L.211-2.	Toute décision relative à la mise en œuvre de la directive européenne « Nitrates ».	

## III. En matière de forêts

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code forestier : Art.R.312-19 à 21	Régime spécial d'autorisation administrative de coupe	
Code forestier : Art. R.331-1 à 16	Groupements forestiers	
Code forestier : Art. L.315-2, D.315-1 à 7, R.315-8, D.315-9, R.341-3	Contrat de gestion forestière	
Code forestier : Art. L.341-1 et 3, R.341-1 et suivants	Autorisation de défrichement : enregistrement d'une demande, délivrance de l'autorisation ou notification d'un refus Incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maître	
Code forestier : Art. L.124-5, R.124-1, R.312-20	Autorisations de coupes de grande superficie enlevant plus de la moitié du volume des arbres en futaie	
Code forestier : Art. L.211-1 et 2, L.214-3, R.214-2, R.214-6, R.214-7 et R.214-8	Soumission et distractions du régime forestier	
Code forestier : Art. L.241-5, R.241-1 et suivants	Autorisations de cantonnement du droit d'usage du bois	
Code forestier : Titre V chapitre 6	Dispositions économiques et financières	
Code forestier : Art. R132-1 et suivants	Classement des forêts particulièrement exposées aux incendies	
Règlement (CE) 1698/2005 et décret 2007-951 du 15-05-2007	Opération d'investissement forestier prévue dans le cadre du FEADER	
Décret 94-1054 du 1 <sup>er</sup> décembre 1994	Prime de boisement des terres agricoles	
Code rural : Art. L.126-3 à L.126-4 et L.121-29 et art R.121-29 et R.126-33 à R.126-38	Protection des boisements linéaires	

## IV. En matière de chasse, de faune sauvage, de protection de la faune et de la flore

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'environnement : art. L.424-1 et R.424-3	Arrêtés préfectoraux relatifs à la suspension de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage.	
Code de l'environnement : art. R.422-65.	Autorisation de capture de gibiers dans les réserves communales de chasse.	
Code de l'environnement : art. R.424-8	Chasse à l'approche ou à l'affût.	

<b>Référence juridique</b>	<b>Domaine délégué</b>	<b>Exclusions</b>
Code de l'environnement : art. L.425-6 à L.425-13	Plans de chasse individuels.	
Code de l'environnement : art. R.427-6 à R.427-27.	Animaux classés nuisibles.	Arrêtés à prendre en application de l'article R427-6
Code de l'environnement : art. L.427-6.	Autorisations de battues administratives.	
Code de l'environnement : art. R.427-1 à R.427-3.	Autorisations de missions particulières des lieutenants de louveterie.	
Code de l'environnement : art. L.427-1 à L.427-7, L.428-20, et R.427-1 à R.427-4.	Commissionnement des lieutenants de louveterie	Nomination
Arrêté ministériel du 29/01/2007	Délivrance des cartes d'agrément de piégeage.	
Code de l'environnement : Art. L424-11	Introduction et prélèvement de gibier vivant dans le milieu naturel	
Code de l'environnement : art. L. 424-4 et arrêté ministériel du 01/08/1986	Autorisation d'utilisation de sources lumineuses à des fins scientifiques.	
Arrêté ministériel du 21.01.2005.	Autorisation de <i>field-trial</i> et d'entraînement de chiens de chasse en période de fermeture de la chasse.	
Arrêté ministériel du 26/11/2010	Autorisation individuelle de destruction des cormorans.	
Arrêté du 10/08/2004	Détention, transports et utilisation de rapaces pour la chasse au vol.	
Code de l'environnement : art. L.411-1 à L.411-3, L.412-1 et R411-6 et circulaires DNP n° 2000.02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008.	Autorisation de captures, destruction, transport, naturalisation, exposition.	
Code de l'environnement : art. L 422-2 à L 422-17	Constitution et fonctionnement d'associations communales de chasse agréées.	
Code de l'environnement : art. R 422-52 à R 422-58	Modification de territoire d'associations communales de chasse agréées.	
Code de l'environnement : art. R 414-12 à R 414-18	Chartes et Contrats <i>Natura 2000</i> dans le cadre du FEADER.	
Code de l'environnement : art.L414-2 et R414-8-3 à R414-8- 6 et R414-11	Modification des documents d'objectif <i>Natura 2000</i> .	
Code de l'environnement : art.R 332-1 et suivants	Décisions concernant la gestion de la réserve naturelle de Grand Pierre et Vitain.	
code de l'environnement : art. R424-13-1 et R424-13-2	Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial	

#### V. En matière de pêche

<b>Référence juridique</b>	<b>Domaine délégué</b>	<b>Exclusions</b>
Code de l'environnement : art. R.435-2 à R.435-31.	Délivrance de licences de pêche sur le domaine de l'État.	
Code de l'environnement : art. L.436-9 et art. R.432-6 à R.434-11.	Autorisations exceptionnelles de pêche.	
Code de l'environnement : art. R.436-69.	Réserves permanentes de pêche.	

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'environnement : art. R.436-73 et R.436-74.	Réserves temporaires de pêche.	
Code de l'environnement : art. R.436-14.	Autorisation de pêche de nuit de la carpe.	
Décret n° 86-1372 du 30 décembre 1986.	Autorisation par arrêté de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie.	
Code de l'environnement : art. L.431-5 et R.431-1 à R.431-6.	Arrêté relatif à l'application du code de l'environnement à certains plans d'eau.	
Code de l'environnement : art. R.436-44 à R.436-68.	Arrêté annuel d'ouverture de la pêche.	
Code de l'environnement : art. L173-12 et R173-1 à R173-4	Correspondances et notifications au mis en cause dans le cadre d'une transaction pénale	
Code de l'environnement : art. R436-65-3 à R436-65-5	Autorisation de pêche de l'anguille	

### **VI. En matière de police de l'eau**

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'environnement : art. L.215-7 à L.215-11, L.216-1 et L.216-2.	Police et conservation des cours d'eau non domaniaux et sanctions administratives complémentaires.	
Code de l'environnement : art. L.215-14 à L.215-15-1 et L.215-18.	Entretien et restauration des milieux aquatiques.	
Code de l'environnement : art. L.214-1 à L.214-3 et R.214-6, R.214-33 à R.214-35.	Déclarations, y compris les arrêtés d'opposition à déclaration pris en application de la référence juridique, quel que soit le pétitionnaire.	Arrêtés d'autorisations et de refus d'autorisation
Code de l'environnement : art. R.211-66 à R.211-69.	Mesures de restrictions (limitation ou suspension provisoire) des usages de l'eau.	
Code de l'environnement : art. R.211-113.	Délimitation des périmètres de gestion collective de l'eau et tout acte lié aux instructions de mise en place d'organisme unique de gestion collective.	
Code de l'environnement : art. R.212-26, R.212-29 et R.212-42.	Procédures liées au SAGE : périmètre, commission locale de l'eau.	
Code de l'environnement : art.L.216-14 ; art R.216-15 à R.216-17 Code rural et de la pêche maritime (CRPM) : art.L.253-17, art.L.205-10, art.R.205-3 à R.205;5	Correspondances et notifications au mis en cause dans le cadre d'une transaction pénale.	

### **VII. En matière de digues**

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'environnement, art. L.211-3, R.214-112 à R.214-147.	Arrêté de classement ou de mise à jour du classement des digues.	

### VIII . En matière de bruit

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'environnement, art. L.571-10 et suivants. Code de la construction et de l'habitation, art. R-111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3. Code de l'urbanisme : art. R.111-1, R.111-3-1, R.12-13, R.123-14 et R.123-22 .	Arrêté modificatif de classement sonore des infrastructures de transport terrestres.	
Directive 2002-49-CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 25 juin 2002. Code de l'environnement : art. L.572-1 à L.572-11, R.572-1 à R.572-11, L.571-10, R.571-32 à R.571-43.	Arrêtés d'approbation ou de modification des cartes stratégiques (cartographie européenne) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.	

### IX . En matière de publicité et de sanctions pénales

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'environnement : art. L 581-1 et suivants	L'ensemble des décisions relatives à l'instruction des demandes d'autorisation relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes. Tout acte de procédure relatif aux sanctions pénales applicables en matière de publicité, enseigne et pré-enseignes irrégulièrement mises en place.	

### X . En matière de sanctions pénales dans le domaine de la prévention des risques

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'environnement : art. L 571-18 à L. 571-26 et L 562-5	Tout acte de procédure relatif aux sanctions pénales applicables en matière de prévention des nuisances sonores et en matière de prévention des risques naturels.	

### XI . En matière de sanctions pénales dans le domaine de protection des espaces naturels

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'environnement : art. L 341-19 à L 341-22, art. L 331-18 à L 331-28, art. L 332-20 à L 332-27	Tout acte de procédure relatif aux sanctions pénales applicables en matière de sites inscrits ou classés, de parcs et réserves.	



## XII . En matière d'enquêtes publiques

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : (notamment art. R.11-3 et R.11-14) Code de l'environnement : (notamment art. L.214-1 à L.214-6) Code de la santé publique : notamment art. L.1321-2 Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer	- Arrêtés de mise à l'enquête publique au titre du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), de la réglementation forestière et des périmètres de protection des captages d'eau potable. - Arrêtés d'enquête parcellaire (autoroutes...) - Arrêtés d'enquête « commodo et incommodo » (suppression de passages à niveau).	

**Article 5.** Sous réserve des dispositions particulières de l'article 9 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à M. Pierre PAPADOPOULOS à l'effet de prendre les décisions suivantes relevant de la production, de l'économie agricole et du développement rural :

### I. En matière de commissions et comités administratifs

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code rural : art. R.313-1 et 2.	Toute décision relevant de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).	Arrêtés de composition initiaux.
Code rural : art. R.411-1, R.414-1 et R.414-2.	Toute décision relevant de la commission consultative paritaire des baux ruraux.	Arrêtés de composition initiaux.
Code rural : art. L.323-11, R.323-1 à R.323-4.	Comité départemental d'agrément des GAEC. (groupement agricole d'exploitation en commun)	Arrêtés de composition initiaux.
Code rural : art. D.361-13 à D.361-19.	Comité départemental d'expertise des calamités agricoles.	Arrêtés de composition initiaux.
Code rural : art. D. 343-20	Comité départemental à l'installation.	

### II. En matière de modernisation des exploitations

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code rural : art. D.343-3 à 343-24, art. D 344-1 à D 344-26, art. D. 344-1 à 344-11 art. R. 344-11 à 344-12 art. D. 344-13 à 344-26	Aide à l'installation des jeunes agriculteurs.  Prêts bonifiés à l'installation et autres prêts bonifiés. Plan de professionnalisation personnalisé.	
Loi n° 95-95 du 1 <sup>er</sup> février 1995. Code rural : art. D. 343-34 à D.343-36.	Programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL). Décisions d'attribution des aides PIDIL.	
Arrêté interministériel du 18 août 2009.	Aides aux bâtiments d'élevage.	
Arrêté du 4 février 2009.	Plan de performance énergétique des entreprises agricoles.	

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Arrêté interministériel du 21 juin 2010	Plan végétal pour l'environnement.	

### III. En matière d'amélioration des structures agricoles

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code rural : art. L.331-1 à L.331-12.	Contrôle des structures agricoles.	
Décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964.	Agrément des GAEC.	
Code rural : art. L.332-1 et art. D.732-56. Loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 : art. 12.	Cumul temporaire d'activité agricole et de pension de retraite.	
Code rural : art. D.352-15 à D.352-21.	Réinsertion professionnelle.	
Code rural : art. D.354-1 à D.354-15, art. D. 353-1 à 9, art. D. 354-1 à 354-15. Décret n° 2009-87 du 22 janvier 2009.	Dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté. Procédures Agridif. Congé formation. Aide au redressement.	

### IV En matière de maîtrise de la production et de soutien à l'activité agricole

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Règlement CE n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié, Règlement CE n° 1282/2003 du conseil du 29 septembre 2003, Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004, Règlement CE n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004, Règlement CE n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, Règlement UE n° 1305/2013 du 17/12/2013 relatif au Règlement de Développement Rural, Règlement UE n° 1306/2013 du 17/12/2013 relatif au règlement horizontal PAC, Règlement UE n° 1303/2013 commun aux fonds européens structurels et d'investissements du 17/12/2013, Règlement UE d'exécution n° 335/2013 du 12 avril 2013 « volet 1 de la transition » Règlement UE n° 1310/2013 du 17/12/2013 « Volet 2 de la transition »	Toutes décisions relatives aux aides communautaires	
Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999. Règlement CE n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003.	Primes relatives aux bovins et aux ovins	

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Loi n° 95-95 du 1 <sup>er</sup> février 1995 (art.15)	Répartition des références de productions ou des droits et aides	
Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles publié le 28/01/2014 au J.O. (art. 78)	Autorité de gestion des fonds européens	
Code rural : art. D.654-61, D.654-73 et 74	Attribution de références laitières supplémentaires pour les ventes directes et pour les livraisons	
Code rural : art. L.654-28.	Regroupement d'ateliers laitiers	
Code rural : art. D.654-88-1 et D.654-112.	Cessations d'activités laitières	
Code rural : art. D.654-101 à D.654-112 et R.654-114.	Transfert de références laitières	
Décret n° 88-1019 du 18 novembre 1988.	Retrait des terres arables	
Code rural : art. R.311-1, R.311-2, R.341-7 à R.341-20. Décret n° 3007-1342 du 12 septembre 2007	Contrat d'agriculture durable	
Code rural : art. D.615-62 à 74.	Mise en œuvre des droits à paiement unique (DPU) et aide au revenu	

#### V. En matière de baux ruraux

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code rural : art. L.411-11 et 12	Fixation des cours des denrées retenues pour le calcul des fermages (cultures spéciales). Constatation de l'indice départemental des fermages.	
Code rural : art. L.411-32	Changement de destination des parcelles agricoles.	

#### VI. En matière de calamités agricoles

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Loi du 10 juillet 1964. Décrets n°s 79-823 et 79-824 du 21 septembre 1979. Décret n° 2007-592 du 24 avril 2007. Code rural : art. L.361-1 à L.361-9, R. 361-13 à 46	Missions d'enquêtes. Indemnisation des dommages reconnus par le comité national d'assurance agricole.	

### VII. En matière de développement rural

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié. Décision CE du 19 juillet 2009 modifiée approuvant le programme de développement rural hexagonal. Document régional de développement rural « Centre » (DRDR) [dernière version validée à la date de la décision d'attribution de l'aide]	Attributions d'aides à l'investissement de l'axe 3 et 4 du FEADER.	

### VIII. En d'autres domaines

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Notification à la commission N609/2009 Code Rural : art. L 321-2, 3 ; art. L 726-1 et 3	Octroi conjonctuel d'aides directes au revenu ou de primes à l'investissement.	
Règlement Commission CE 1535/2007 du 20/12/2007	Aides de minimis (valide jusqu'au 30 juin 2014)	
Règlement Commission CE n° 1408/2013 du 18/12/2013	Aides de minimis (valide depuis le 1er janvier 2014)	
Décret n° 72-309 du 21 avril 1972. Décret n° 79-868 du 4 octobre 1976.	Ban des vendanges.	

**Article 6.** Sous réserve des dispositions particulières de l'article 9 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à M. Pierre PAPADOPOULOS à l'effet de prendre les décisions suivantes relevant de l'agri-environnement :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié. Règlement CEE n° 76/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. Règlement n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006. Code rural : art. D.341-7 à D.341-20. Décret n° 2009-1342 du 12 septembre 2007. Arrêté du 5/9/2007	Mesures agri-environnementales.	
Décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002 Arrêté du 5/9/2007	Maîtrise des pollutions d'origine agricole.	
Règlement CE n° 22/2009 de la Commission du 30 novembre 2009. Code rural : D 615-45 à 61	Conditionnalité.	
Arrêté du ministre en charge de l'agriculture du 22 mars 2006 relatif à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée.	Agriculture raisonnée.	

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code rural : art. D.113-18 à D.113-25 et R. 113-26 Décret n° 2001-535 du 21 juin 2001.	Indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents (ICHN).	
Décret 2011-694 du 20/6/2011 Code rural : D 617-3 et 4	Certification environnementale	

**Article 7.** Sous réserve des dispositions particulières de l'article 9 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à M. Pierre PAPADOPOULOS à l'effet de prendre les décisions suivantes relevant de l'enseignement agricole :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Circulaires du Ministre chargé de l'Agriculture des 14 octobre 1963 et 22 janvier 1965.	Arrêtés attributifs de bourses.	

**Article 8.** Sous réserve des dispositions particulières de l'article 9 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à M. Pierre PAPADOPOULOS à l'effet de prendre les décisions suivantes relevant des procédures d'aménagement foncier :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, art. 95 Code rural : art. L 121-1 à L 127-3 et R 120-1 à R 127-13 en vigueur aux dates prévues par l'art. 95 de la loi n° 2005-157	Actes relatifs aux commissions d'aménagement foncier (communales, intercommunales et départementales) et aux opérations d'aménagement foncier rural.	
Code rural : art. L. 121-13, Art. L. 121-19, L. 121-21 à 23 L. 123-24, L. 125-1 à 15, L. 126-4, R. 121-19, R. 121-31 et 32, R. 123-18, R.123-37, R. 123-41, R. 123-42, R. 125-1 à 14, R. 126-8-1, R. 126-9 et R. 127-9	Opérations d'aménagement foncier agricole et forestier.	
Ordonnance 2004-632 du 1 <sup>er</sup> juillet 2004 et décret 2006-504 du 3 mai 2006 Code rural : art. L. 123-9 L. 131-1 à L. 133-7 R. 131-1 à R. 133-15	Institution, renouvellement et dissolution d'associations foncières syndicales de propriétaires.	
Code rural : art. R. 121-30	Travaux connexes aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier.	

**Article 9.** Sont exclues de façon générale de la délégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, en sus des exclusions mentionnées aux articles précédents :

1° La signature des correspondances adressées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil régional ou au président du conseil général,
- aux maires de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme,
- aux administrations centrales,

lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion et au fonctionnement courants du service ;

2° La signature des conventions conclues avec le département, les communes de Blois, Vendôme et Romorantin-Lanthenay, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics.

**Article 10.** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, susvisé, M. Pierre PAPADOPOULOS peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, concernant les matières précitées. Copie de l'arrêté de subdélégation sera transmise au préfet de Loir-et-Cher (Sgade) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 11.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12.** L'arrêté préfectoral n° 2014-244-0012 du 1er septembre 2014 est abrogé.

**Article 13.** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 15 DEC. 2014



Le Préfet,

*Yves LE BRETON*  
Yves LE BRETON

1911



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Arrêté préfectoral n° 2014-244-014 du - 1 SEP. 2014**

*portant délégation de signature à M. Pierre  
PAPADOPOULOS, directeur départemental des  
territoires de Loir-et-Cher, en matière d'ordonnancement  
secondaire de recettes et de dépenses du budget de l'Etat  
et pour l'exercice des attributions du pouvoir  
adjudicateur*

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment par son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu les arrêtés des 21 décembre 1982, 27 janvier 1987, 27 janvier 1992, 29 décembre 1998 portant règlement de comptabilité des ministères de l'urbanisme et du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, de l'environnement et de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 5 août 2014 nommant M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;



**ARRÊTE :**

**Article 1** Délégation est donnée à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres, 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat pour les budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

**Programmes - BOP nationaux/niveau central :**

- 113 – Urbanisme, paysages, eau et biodiversité – BOP déconcentrés – urbanisme, aménagement et sites
- 149 – Forêts – Actions forestières
- 154 – Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires – BOP mixte agriculture et territoire
- 203 – Infrastructures et services de transports – Infrastructures et transports
- 207 – Sécurité et circulation routières
- 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture - Fonctionnement
- 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer – politique de développement durable

**Programmes - BOP régionaux :**

- 113 – Urbanisme, paysages, eau et biodiversité – BOP déconcentrés
- 135 – Développement et amélioration de l'offre de logement – Intervention des services déconcentrés dans l'habitat
- 149 – Forêts – Actions forestières menées en services déconcentrés
- 149 – Forêts- BOP mixte actions forestières
- 181 – Prévention des risques
- 207 – Sécurité et circulation routières
- 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture – Moyens des services déconcentrés
- 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer – personnels et fonctionnement et immobilier des services déconcentrés
- 333 - «fonctionnement des directions départementales interministérielles et dépenses immobilières des services déconcentrés » :

- pour l'action 1 - budget de fonctionnement des DDI ;

- pour l'action 2 - immobilier, en qualité de service prescripteur et exécutant.

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 90 000 €, dans la limite du droit de tirage qui lui est notifié pour l'année considérée, sur leur liquidation et leur mandatement.

**Comptes spéciaux :**

-Calamités agricoles : compte TG 461.9100000 « Fonds à verser à des tiers – Fonds national de garantie des calamités agricoles »

- Compte 461.9400000 « Fonds de protection des risques naturels majeurs » pour les opérations hors subventions.

Cette délégation porte sur :

- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ;

- la constatation et la liquidation des créances et des recettes, y compris la transformation en état exécutoire des dites recettes.

**Article 2** Délégation est donnée à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, à l'effet de signer les pièces relatives au traitement des agents du parc routier et les actes et pièces relatifs aux opérations de recettes et de dépenses du compte de commerce ouvert par l'article 69 de la loi de finances pour 1990, auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées dans le domaine routier, par les directions départementales de l'équipement – compte 0 908 – pour permettre la liquidation des dépenses de l'année 2009.

**Article 3** Demeurent réservés à la signature du préfet de Loir-et-Cher :

- les ordres de réquisition du comptable public, quel qu'en soit le montant ;
- les engagements juridiques des budgets opérationnels de programme imputés sur les titres 3, 5 et 6 dont le montant est supérieur à 90 000 €.

**Article 4** Délégation est donnée à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, à l'effet de signer les actes d'engagement des marchés publics de l'État pour les budgets opérationnels des programmes précités, dans la limite de 90 000 €.

Pour les montants estimés supérieurs, les marchés et les éventuels avenants seront soumis à l'accord préalable du préfet de Loir-et-Cher en vue de l'attribution du marché.

**Article 5** Un compte-rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance sera adressé chaque semestre au préfet de Loir-et-Cher.

Un compte rendu sera également transmis chaque semestre concernant la passation des marchés dépassant le seuil de délégation en précisant leur montant, leur nature et toutes les indications utiles.

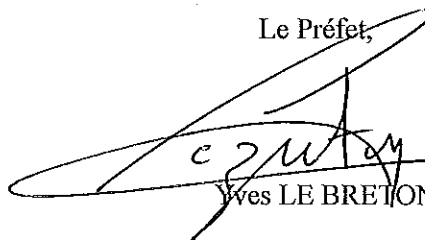
**Article 6** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, susvisé, M. Pierre PAPADOPOULOS peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, concernant les matières précitées, par arrêté pris au nom du préfet. Copie de cet arrêté de subdélégation sera transmis au préfet de Loir-et-Cher (Sgade) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

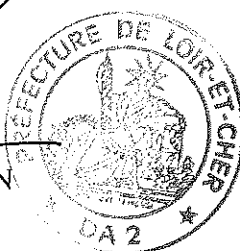
**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher.

Blois, le 1 SEP. 2014

Le Préfet,

  
Yves LE BRETON





PREFECTURE LOIR- ET- CHER

## **Arrêté n °2014282-0003**

**signé par  
Le Préfet**

**le 09 Octobre 2014**

**41 - Préfecture de Loir- et- Cher  
41 - Secrétariat Général pour les Affaires Départementales et Economiques**

Arrêté donnant délégation de pouvoir au responsable commercial territorial de la délégation territoriale Centre Ouest Auvergne Limousin de l'Office National des Forêts



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR ET CHER

**ARRÊTÉ n° 2014- du**

donnant délégation de pouvoir au responsable commercial territorial  
de la délégation territoriale Centre Ouest Auvergne Limousin de l'Office National des Forêts

Le préfet de Loir et Cher,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions,  
Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles D222-16, R213-30 et R214-27,  
Vu la résolution n° 2008-12 du 17 novembre 2008 du conseil d'administration de l'Office National des Forêts relative à l'organisation de l'établissement,  
Vu la décision du directeur général de l'Office National des Forêts du 27 novembre 2008 créant une direction territoriale Centre Ouest Auvergne Limousin à compter du 1er janvier 2009,  
Vu l'instruction INS-14-PF-19 du 23 avril 2014 du Directeur Général de l'Office National des Forêts définissant le schéma directeur d'organisation de cet établissement et créant en particulier les délégations territoriales, et en leur sein les missions commerciales bois et services dirigées par les responsables commerciaux territoriaux,  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet du Loir-et-Cher,  
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de pouvoir est donnée au responsable commercial territorial de la délégation territoriale Centre Ouest Auvergne Limousin de l'Office National des Forêts, dans le cadre du champ d'intervention de l'Office situé en Loir-et-Cher, à effet de :

- prononcer la déchéance d'un acheteur de coupes, au titres des articles L213-8 et R213-30 du code forestier ;
- autoriser la vente ou l'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires énumérées au 2° du I de l'article L211-1, au titre des articles L214-10 et R214-27 du code forestier.

**Article 2**

L'arrêté préfectoral n° 2012-072-0028 du 12 mars 2012 est abrogé.

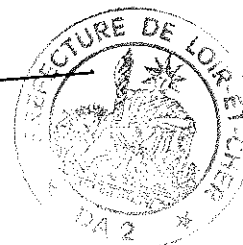
**Article 3**

La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher et le responsable commercial territorial de la direction territoriale Centre Ouest Auvergne Limousin de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 9 OCT. 2014

Le Préfet,

Yves LE BRETON





PREFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ n° 2014-244-0017 du - 1 SEP. 2014

**portant délégation de signature  
à Mme Janique BASTOK, directrice départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,**

**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relatives aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 16 novembre 2011 nommant Mme Janique BASTOK, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Délégation est donnée à Mme Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat pour les budgets opérationnels de programme (BOP) ci-après.

Cette délégation porte sur :

- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ;
- la constatation et la liquidation des créances et des recettes, y compris la transformation en état exécutoire des dites recettes.

### **I – BOP régionaux**

- 104 - Intégration et accès à la nationalité française
  - 106 - Actions en faveur des familles vulnérables
  - 134 - Développement des entreprises et du tourisme
  - 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
  - 157 - Handicap et dépendance
  - 177 - Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
  - 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
  - 303 - Immigration et asile
  - 304 - Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales
  - 333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- pour l'action 1 - budget de fonctionnement des DDI ;  
pour l'action 2 - immobilier, en qualité de service prescripteur et exécutant.

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 90 000 €, dans la limite du droit de tirage qui lui est notifié pour l'année considérée, sur leur liquidation et leur mandatement.

### **II – BOP centraux**

- 183 - Protection maladie - action 2 - aide médicale de l'Etat

### **Article 2 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet de Loir-et-Cher :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant ;
- les engagements juridiques des budgets opérationnels de programme imputés sur les titres 3, 5 et 6 dont le montant est supérieur à 90 000 €.

**Article 3 :**

Délégation est donnée à Mme Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'effet de signer les actes d'engagement des marchés publics de l'Etat pour les budgets opérationnels des programmes susnommés, dans la limite de 90 000 €.

Pour les montants estimés supérieurs, les marchés et les éventuels avenants seront soumis à l'accord préalable du préfet de Loir-et-Cher à l'attribution du marché.

**Article 4 :**

Un compte-rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance sera adressé chaque semestre au préfet de Loir-et-Cher.

Un compte rendu sera également adressé chaque semestre concernant la passation des marchés dépassant le seuil de délégation en précisant leur montant, leur nature et toutes les indications utiles.

**Article 5 :**

Mme Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, peut, en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, susvisé, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, concernant les matières précitées, par arrêté pris au nom du préfet.

Copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise au préfet de Loir-et-Cher (SGADE) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6 :**

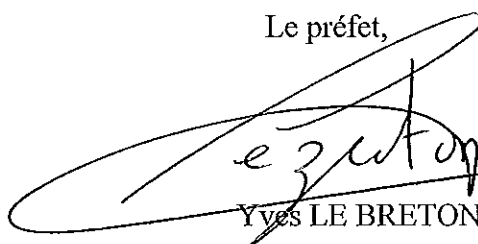
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

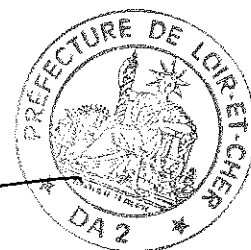
**Article 7 :**

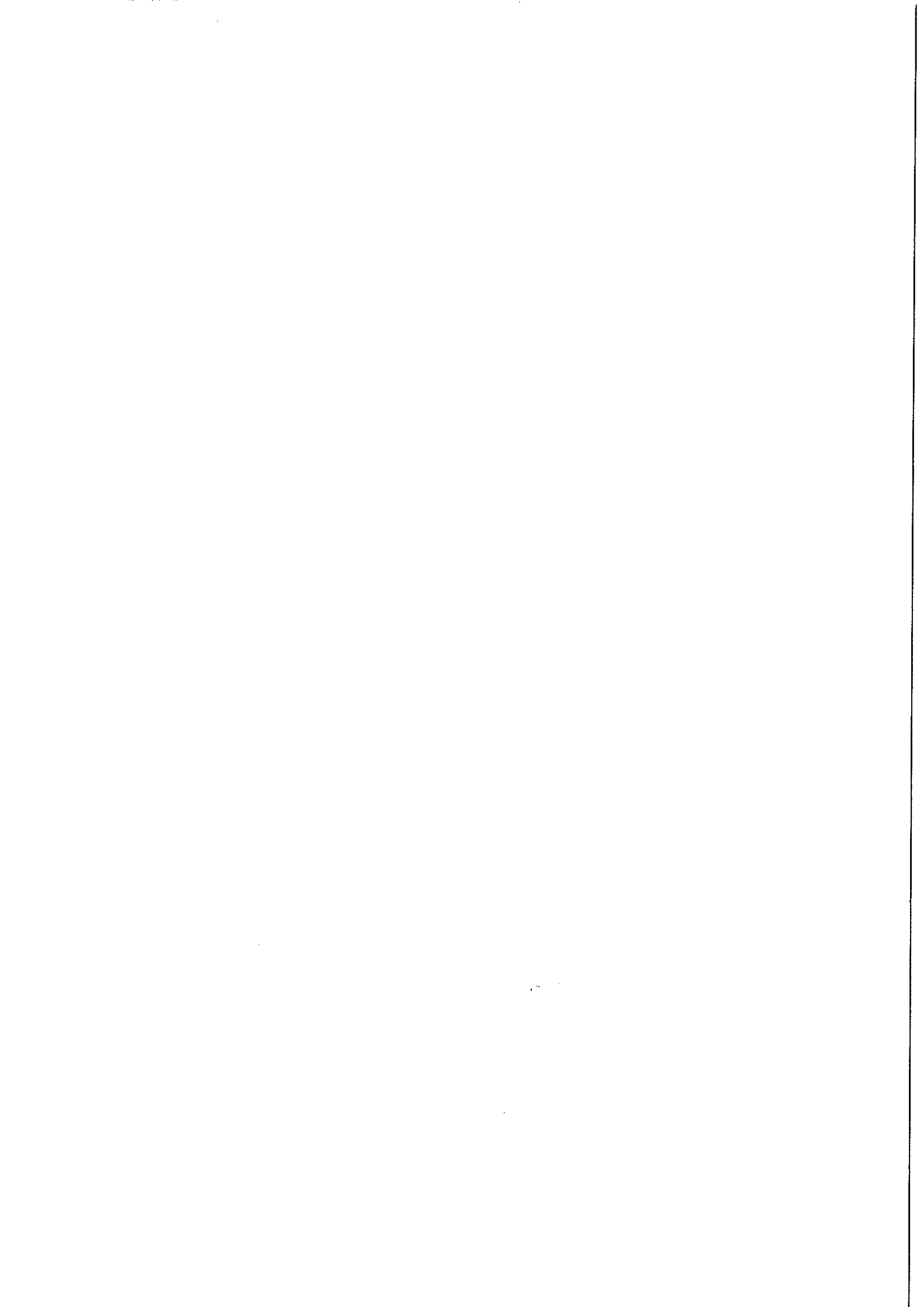
La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 1 SEP. 2014

Le préfet,

  
Yves LE BRETON









PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Arrêté n° 2015 070 0004** du **11 MARS 2015**  
*portant délégation de signature à Mme Janique BASTOK,  
directrice départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de Loir-et-Cher, en matière  
d'administration générale*

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 16 novembre 2011 nommant Mme Janique BASTOK, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2013 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1.** : Sous réserve des dispositions particulières de l'article 4 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à Mme Janique BASTOK à l'effet de signer toute correspondance, tout acte et toute décision relevant des attributions de sa direction dans les domaines et matières énumérés ci-après.

## EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée</p> <p>Arrêté ministériel du 31 mars 2011 susvisé</p>	<p>Décisions individuelles relatives à la situation des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, mentionnées à l'art. 1 de l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 susvisé :</p> <p>a) L'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;b) L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;</p> <p>c) L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;</p> <p>d) Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;</p> <p>e) L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;</p> <p>f) L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;</p> <p>g) Les sanctions disciplinaires du premier groupe ;</p> <p>h) L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;</p> <p>i) L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.</p> <p>Les décisions prises sur le fondement du c de l'art. 1 (temps partiel) entraînant une augmentation de la quotité de travail, et du d de l'art. 1 (retour à temps plein) sont soumises à l'avis du préfet de Loir-et-Cher pour les personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et à l'avis du directeur régional du ou des ministères concernés pour les autres personnels.</p> <p>Changement d'affectation des fonctionnaires n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés</p> <p>Recrutement des personnels temporaires vacataires, dans la limite des crédits délégués à cet effet</p> <p>Ordres de mission pour les personnels placés sous son autorité hiérarchique appelés à se déplacer en-dehors du département</p>	
Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié Art. 43	Tout acte ou décision nécessaire au fonctionnement du service.	

**Article 2. :** Sous réserve des dispositions particulières de l'article 4 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à Mme Janique BASTOK à l'effet de signer toute correspondance, tout acte et toute décision relevant des attributions de sa direction dans les domaines et matières énumérés ci-après.

Les références juridiques citées s'entendent également de l'ensemble des textes pris pour l'application de ces références.

## EN MATIERE DE PROTECTION DES POPULATIONS

1° En matière de santé et de protection des animaux et des végétaux

a) Concernant la santé et l'identification animales :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code rural et de la pêche maritime (CRPM) art. L.201-4, L.201-5 et R.203-14	Exécution des mesures de prophylaxies d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisitions de service) ; fixation des tarifs de prophylaxie	
CRPM art. L.221-1 et L.221-2	Définition des mesures applicables aux maladies animales	
CRPM art. L.223-6-1 à L.223-19	Définition des mesures à prendre en cas de maladie réputée contagieuse	

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
CRPM art. L.233-3 Arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié	Agrément des négociants et des centres de rassemblement Définition des modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration	
CRPM art. L.222-1 et R.222-3, Arrêté ministériel du 11 août 1980	Contrôle sanitaire et agrément des activités de reproduction animale Organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles	
CRPM art. L.234-1	Déclaration des élevages d'animaux dont la chair ou les produits peuvent être consommés	
CRPM art. R.212-19	Restriction totale ou partielle des mouvements d'animaux (défaut d'identification)	
CRPM art. L.203-1 à L.203-4, L.203-7 à L.203-10, R.203-1 à R.203-7, R.203-15 et R.203-16, D.203-17 à D.203-20	Délivrance de l'habilitation sanitaire et du mandat sanitaire, ainsi que du contrôle de l'exercice de ces prérogatives et de la profession vétérinaire	
CRPM art. L.214-16, L.214-17 et R.214-33	Prescription de mesures destinées à faire cesser les causes d'insalubrité sur les lieux où se trouvent des animaux Exécution de mesures de nettoyage et désinfection des locaux de détention d'animaux domestiques ou sauvages captifs.	
CRPM art. R.212-16-2, D.212-57 et D.212-60	Identification des bovins, porcins, ovins, caprins et équins	

b) Concernant le bien-être et la protection des animaux :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
CRPM art. L.211-11	Décision de placement ou d'euthanasie d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques	
CRPM art. L.211-17, R.211-8 à R.211-10 Arrêté du 26/10/2001	Délivrance, suspension et retrait des certificats de capacité pour l'activité de dressage de chiens au mordant	
CRPM art. L.214-2 à L.214-4, L.214-6 et L.214-7	Autorisations d'activité de détention d'animaux domestiques et autres mesures de protection animale	
CRPM art. L.214-7	Cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et conditions sanitaires pour l'organisation des expositions et autres manifestations	
CRPM art. R.214-25 à R.214-28	Délivrance, suspension et retrait des certificats de capacité	
CRPM art. L.214-12	Agrément des transporteurs d'animaux vivants.	
CRPM art. L.214-13	Prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux	
CRPM art. R.214-17 R.214-70, R.214-75 et R.214-79	Mesures d'urgence pour limiter ou abrégier la souffrance animale (réquisition de service)	

c) Concernant l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation des médicaments vétérinaires :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de la santé publique art. L.5143-6 et 7	Agrément de groupements reconnus de producteurs	

d) Concernant la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
CRPM art. L.232-1 et L.232-2 Code de la consommation art. L.218-4 et L.218-5	Rappel ou consignation d'animaux, de produits animaux ou de produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique	

e) Concernant l'alimentation animale :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
CRPM art. L.235-1, L.235-2 et textes d'application	Enregistrement et agrément des établissements de la filière d'alimentation animale	

f) Concernant l'élimination des cadavres et sous-produits animaux :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Règlement 1069/2009 du 21 octobre 2009 Règlement 142/2011 du 25 février 2011 et arrêtés du 28 février 2008 et du 8 décembre 2011	Enregistrement, agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine	
CRPM art. L.226-1 et R.226-8	Attestation de service fait	
CRPM art. L.226-4	Autorisation d'enfouissement de cadavres animaux en cas de force majeure	
CRPM art. L.226-1 à L.226-9	Arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité publique et salubrité publique	

g) Concernant le contrôle des échanges intra-communautaires :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
CRPM art. L.236-8	Agrément des opérateurs et de leurs installations	
CRPM art. L.236-10	Réalisation d'office de mesures de police administrative en matière d'échanges intracommunautaires, d'importations ou exportations d'animaux vivants ou produits ou sous-produits d'origine animale	

h) Concernant la protection des végétaux :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
CRPM art. L.253-8	Arrêté de dérogation à l'interdiction de pulvérisation par voie aérienne de produits phytopharmaceutiques	
CRPM art. L.251-3, L.251-8 Arrêté ministériel du 31/07/2000	Arrêté prescrivant les mesures nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles inscrits sur la liste prévue à l'article L.251-3	
CRPM art. L.251-8	Arrêté interdisant des pratiques susceptibles de favoriser la dissémination d'organismes nuisibles	

i) Concernant l'expérimentation animale :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
CRPM art. R.214-93	Délivrance de l'autorisation nominative d'expérimentation	
CRPM art. R.214-99 à R.214-102	Autorisation d'expérimentation	
CRPM art. R.214-107 à R.214-109	Agrément des établissements élevant des animaux destinés à l'expérimentation	
CRPM art. R.214-103 à R.214-106	Agrément des établissements d'expérimentation	
CRPM art. R.214-12	Autorisation de placement ou de remise en liberté d'animaux d'expérimentation animale	

2° En matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
CRPM art. L.231-1 à 3	Inspection sanitaire et qualitative des animaux et des aliments	
CRPM art. L.231-4, R.231-11, D.231-3-1 à D.231-3-4, D.231-3-6 et D.231-3-7	Délégation de missions de contrôle à des vétérinaires ou d'autres organismes de contrôle	
CRPM art. L.233-2 Arrêté ministériel du 8 juin 2006	Délivrance et retrait des agréments sanitaires et arrêtés d'application de ces agréments	
Arrêté du 21 décembre 2009	Autorisation des établissements pour la détention et le désossage des os vertébraux classés matériaux à risque spécifié	
Arrêté ministériel du 13 juillet 2012	Autorisation de produire et mettre sur le marché du lait cru remis en l'état au consommateur final	

3° En matière de concurrence et de protection du consommateur :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de la consommation art. L.218-4	Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs	
Code de la consommation art. L.218-5	Mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé	
Code de la consommation art. L.218-5-1	Mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur	
Code de la consommation	Suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat	
Code de la consommation art. L.218-5-2	Injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant. Pour les produit non soumis à ce contrôle : réalisation d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable	
Art. 13 du décret n°97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets	Enregistrement des déclarations des appareils de bronzage à rayonnements Ultraviolets	
Décret n° 2001-510 du 12 juin 2001 sur les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueurs	Déclassement des vins de qualité produits dans le département	
Décret du 10/02/1955 sur les conserves et semi-conserves alimentaires	Destruction ou prescription d'emploi des conserves ou semi-conserves présentant des signes correspondant à une altération	
Code de la consommation art. L.411-1	Agrément des associations locales de consommateurs	
Code de la santé publique art. R 5131-7 et suivants	Décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques	

4° En matière d'environnement concernant la protection de la faune sauvage captive :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'environnement art. L.412-1, L.413-2, L.413-3 Arrêtés ministériels du 10 août 2004 et du 2 juillet 2009	Détention d'animaux d'espèces non domestiques : délivrance des certificats de capacité, des autorisations d'ouverture d'établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, et des autorisations de détention	

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'environnement : Livre IV / Titre I / Chapitre III / Section 1 Certificat de capacité : Sous section 1- Articles R.413-3 à R.413-7 Autorisation d'ouverture : Sous section 2 : Articles R.413-8 à R.413-21	Modalités de délivrance pour les animaux hors gibier.	
Code de l'environnement : Livre IV / Titre I / Chapitre III / Section 2 Certificat de capacité : Sous section 1 Articles R.413-25 à R.413-27 Autorisation d'ouverture : Sous section 2 : Articles R.413-28 à R.413-39	Modalités de délivrance pour le gibier.	
Code de l'environnement art. R.341-16 à R.341-25	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) : convocation des pétitionnaires, procédures contradictoires à l'issue de l'avis de la CDNPS pour les formations « faune sauvage captive » et « carrières »	Arrêté de composition

5° En matière de procédure pénale en application du livre II du code rural et de la pêche maritime :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
CRPM art. L.205-10 et R.205-3 et suivants	Mise en œuvre de la procédure transactionnelle	

**Article 3.** : Sous réserve des dispositions particulières de l'article 4 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à Mme Janique BASTOK à l'effet de signer toute correspondance, tout acte et toute décision relevant des attributions de sa direction dans les domaines et matières énumérés ci-après.

#### **EN MATIERE DE COHESION SOCIALE**

1° En matière de jeunesse, de sports et de vie associative :

a) Concernant les associations dites « Loi 1901 » :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Loi du 1er juillet 1901, modifiée, relative au contrat d'association	Pour les associations ayant leur siège dans l'arrondissement de Blois : délivrance des récépissés de déclaration et toutes correspondances afférentes.	
Loi n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 140 Décret n° 2009-158 du 11 février 2009	Pour les fonds de dotation ayant leur siège dans le département de Loir-et-Cher : délivrance des récépissés de déclaration et toutes correspondances afférentes.	

b) Concernant les associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code du sport	Décisions d'octroi, de suspension et de retrait d'agrément des associations sportives	
Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, art. 8 Décret n° 2002-571 du 22 avril 2002	Décisions d'octroi, de suspension et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire	
Loi n°2006-586 du 23 mai 2006, article 19 Instruction ministérielle DJEPVA/DGCS/CASE/2012/152 du 12 avril 2012	Postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) : lettres et conventions d'attribution et de reconduction des postes aux associations	
Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 et instruction n° 06-139 du 8 août 2006	Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative : fonctionnement et secrétariat du conseil et de ses formations spécialisées ou restreintes	

c) Concernant l'accueil collectif de mineurs à caractère éducatif :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'action sociale et des familles, art. L.227-1 à 12	Instructions déclarations d'accueil de mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, et établissement de récépissés valant autorisation en liaison avec le service départemental de la protection maternelle infantile pour ce qui concerne les enfants de moins de 6 ans. Tous les actes concernant le contrôle des organisateurs et des locaux accueillant des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. signature de conventions de partenariat hors des restrictions de l'article 4 et des correspondances courantes, des convocations et des comptes-rendus de réunion relatifs à la mise en œuvre des actions menées dans le domaine des accueils collectifs de mineurs, de la jeunesse et de l'animation socio éducative	
Code de l'action sociale et des familles, art. L.227-11	Injonction puis, à l'expiration du délai fixé, décision de fermeture temporaire ou définitive du centre. En cas d'urgence, mesure de fermeture d'un centre et toutes mesures de rapatriement des enfants dans leur famille. En cas d'urgence, mesure de suspension d'exercice à l'encontre de toute personne mettant en danger la santé ou la sécurité morale ou physique des enfants	

d) Concernant les éducateurs sportifs et les établissements d'activité physique et sportive :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code du sport et notamment son article L-212-1	Tous les actes relatifs à la déclaration et au contrôle des établissements d'activités physiques et sportives Tous les actes relatifs au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives Délivrance ou retrait de cartes d'éducateurs sportifs Organisation d'épreuves d'examen, de jury et délivrance de diplômes pour des examens placés sous la responsabilité du Préfet de département (BNSSA...) Autorisation dérogatoire d'exercer délivrée à un titulaire de BNSSA pour la surveillance d'un établissement de baignade	

2° En matière de logement :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de la construction et de l'habitation, art. L.441-1 et R.441-5, modifiés par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014	Tous les actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral	
Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 et décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 Code de la construction et de l'habitation, art L 441-2-3 ; L 442-8-3 Loi n°89-462 du 6 juillet 1989, art 24 modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014	Tous actes relatifs à la garantie du droit au logement opposable	
Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 Loi n°90-499 du 31 mai 1990, art 7-1 modifié et art 7-2 nouveau Loi n°89-462 du 6 juillet 1989, art 24 modifié	Tous actes relatifs à la prévention des expulsions locatives pour ce qui concerne l'arrondissement de Blois; présidence et secrétariat de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).	
Décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 Code de la construction et de l'habitation, art L 301-3 et L364-1 modifiés par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 Loi n°90-499 du 31 mai 1990, art 2 ; 3 et 4 modifiés par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014	Tous actes relatifs à l'animation du plan départemental pour l'accès au logement et à l'hébergement des jeunes défavorisées (PDALHPD)	
Décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 Loi n°89-462 du 6 juillet 1989, art 15 ; 17-2 ; 18 et 20 modifiés par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014	Commission départementale de conciliation : secrétariat	

3° En matière d'action sociale et de solidarité :

a) Concernant la lutte contre les exclusions, la protection des personnes vulnérables et les actions en faveur de l'intégration :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'action sociale et des familles, art. L.224-1, 224-9 et L. 225-1	Tutelle des pupilles de l'État : exercice de cette tutelle, actes d'administration des deniers des pupilles et décisions de placement en vue de l'adoption.	
Code de l'action sociale et des familles, art. L 345-1 et L 111-3-1 ; L 115-1 à L 115-5 ; L 116-1 à L 116-3 et L 121-7 à L 121-10	Aide sociale : admission au bénéfice de l'aide sociale à la charge de l'État, recours devant les juridictions d'aide sociale et admission dans un CHRS	
Code civil Code de l'action sociale et des familles, art. L313-1 à L.313-10 et art. L.314-1 et L.314-2	Protection juridique des majeurs : conventions avec les mandataires privés en vue d'un financement du budget de l'État	
Code de la Sécurité sociale, art. R.851-1 et 2	Aide au logement temporaire : conventions avec les organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées	



<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code du travail art. L.7124-1 à L.7124-35, R. 7124-1 à R.7124-38	Emploi des enfants dans les spectacles et les professions ambulantes ou emploi des enfants comme mannequins dans la publicité et la mode : autorisations individuelles	
Loi 2005 – 32 du 18 janvier 2005 Code de l'action sociale et des familles art. L.117.2	Soutien aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière (actions liées à l'apprentissage de la langue française et à la citoyenneté) : conventions avec les opérateurs locaux et arrêtés d'attribution de subventions	
Circulaire du 16 juillet 2014 relative aux modalités de gouvernance et de suivi territorial du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale	Tous actes relatifs au suivi du Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale	

**b) Concernant le financement et le contrôle des établissements et services sociaux :**

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'action sociale et des familles, art. 314-1 et L.314-2	Conventions et arrêtés de tarification des prestations fournies par les établissements et services financés par le budget de l'État	
Décret n°2012-246 du 7 novembre 2012 Arrêté du 10 novembre 2008 Arrêté du 17 novembre 2013	Contrôle et approbation des documents budgétaires de ces établissements	
Code de l'action sociale et des familles, art. 313-1 et 14, art. L331-1 à L.331-9	Exercice des missions de tutelle et de contrôle : inspections, contrôles et pouvoirs d'injonctions	
	Décisions d'octroi de subventions d'Etat au profit des établissements et services sociaux	

**c) Concernant les droits des personnes handicapées :**

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'action sociale et des familles, art. L.241-3-2 et R.241-16 à R.241-20	Délivrance des cartes de stationnement aux personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du code de la sécurité sociale Décisions faisant suite aux recours gracieux liés aux refus de délivrance des cartes de stationnement	

**d) Concernant le comité médical et les commissions de réforme des personnels des trois fonctions publiques :**

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié Arrêté ministériel du 4 août 2004	Toute décision relative à son organisation et son fonctionnement	

**e) Concernant la cohésion sociale et territoriale :**

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine Loi n° 2003-710 du 1er août 2003, modifiée Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, modifiée	Politique de la ville : signature des correspondances courantes, des convocations et comptes rendus des réunions relatifs aux actions d'animation de la politique de la ville ; déclinaison des programmes spécifiques d'intervention en faveur des quartiers urbains fragiles ; mise en œuvre des dispositifs contractuels. signature des correspondances courantes, convocations et comptes-rendus de réunions relatifs aux actions d'animation en matière de lutte contre les discriminations	Rénovation urbaine

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006, modifiée	et pour l'égalité des chances ; secrétariat de la commission pour la promotion et l'égalité des chances et de la citoyenneté (COPEC)	Présidence de la COPEC

f) Concernant le droit des femmes :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes IVème plan triennal 2014-2016 de lutte contre les violences faites aux femmes	Droit des femmes : signature des conventions de partenariat hors des restrictions de l'article 4 et des correspondances courantes, des convocations et des comptes-rendus de réunion relatifs à la mise en œuvre des actions menées au titre de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes	

**Article 4. :** Est exclue de la délégation à Mme Janique BASTOK, en sus des exclusions mentionnées à l'article précédent, la signature des correspondances adressées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil régional ou au président du conseil général,
- aux maires de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme,
- aux administrations centrales,

lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion et au fonctionnement courants du service ;

- la signature des conventions conclues avec le département, les communes de Blois, Vendôme et Romorantin-Lanthenay, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics.

**Article 5. :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, susvisé, Mme Janique BASTOK peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, concernant les matières précitées, par arrêté pris au nom du préfet. Copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise au préfet de Loir-et-Cher (SGADE) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

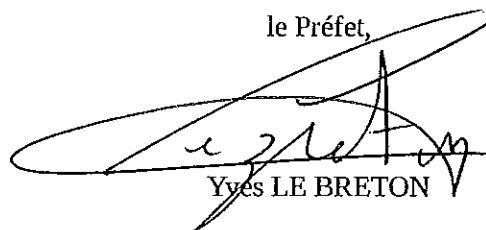
**Article 6. :** L'arrêté 2014-244-0016 du 1er septembre 2014 est abrogé.

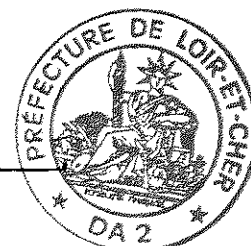
**Article 7. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8. :** La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 11 MARS 2015

le Préfet,

  
Yves LE BRETON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ n° 2014\_244\_0013 du = 1 SEP. 2014

**donnant délégation de signature à Madame Anne-Cécile TIZON-GERME,  
directrice des services départementaux d'archives de Loir et Cher**

Le Préfet,

Vu le code du Patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1038, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-16 .

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration .

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2000 nommant Mme Anne-Cécile TIZON-GERME, conservateur du Patrimoine, directrice des services départementaux d'archives de Loir et Cher ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir et Cher.

Sur proposition du secrétaire général,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation est donnée à Madame Anne-Cécile Tizon-Germe, directrice du service départemental d'archives de Loir et Cher, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-après.

**a) gestion du service départemental d'archives :**

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives,
- engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont il assure la gestion.

**b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :**

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements .
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

**c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :**

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

**d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :**

- correspondances et rapports.

**ARTICLE 2** - Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont réservés à la signature du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

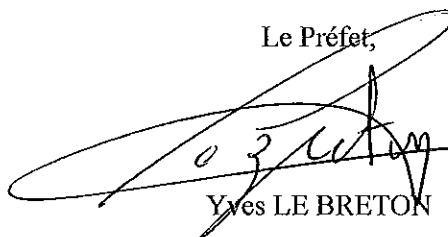
**ARTICLE 3** - En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, susvisé, Mme Anne-Cécile TIZON-GERME peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet de Loir-et-Cher. Copie de cet arrêté sera transmise à la préfecture (SGADE) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

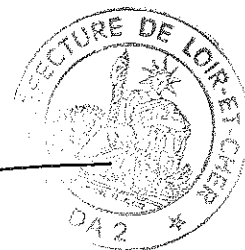
**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du service départemental d'archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président du conseil général.

Fait à Blois, le 1 SEP. 2014

Le Préfet,

  
Yves LE BRETON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ N° 21565.0010 DU 15 AVR. 2015

donnant délégation de signature  
à Mme Valérie BAGLIN-LE GOFF, directrice académique  
des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher,

en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
du budget de l'Etat

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 34 ;  
Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012, relatif à l'organisation académique ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher ;  
Vu le décret du 9 avril 2015 portant nomination de Mme Valérie BAGLIN-LE GOFF, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher à compter du 10 avril 2015 ;  
Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;  
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

### ARRÊTE

**Article 1.** – Délégation est donnée à Mme Valérie BAGLIN-LE GOFF, directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 de la mission interministérielle de l'enseignement scolaire, pour les budgets opérationnels de programme désignés ci-après :

140 - enseignement scolaire public du premier degré  
141 - enseignement scolaire public du second degré  
230 - vie de l'élève  
139 - enseignement scolaire privé du premier et du second degré  
214 - soutien de la politique de l'éducation nationale.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Valérie BAGLIN-LE GOFF, directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher, peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de catégorie A de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loir-et-Cher, par arrêté pris au nom du préfet de Loir-et-Cher.

Cet arrêté de subdélégation, dont une copie sera transmise à la préfecture (SGADE), sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** Toutes les dépenses du titre 6 (intervention) d'un montant supérieur à 90 000 € seront présentées à la signature du préfet de Loir-et-Cher, à l'exception des arrêtés attributifs de subvention aux E.P.L.E. qui seront signés par Mme Valérie BAGLIN-LE GOFF, directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher, quel que soit leur montant.

**Article 4 :** Demeurent réservés à la signature du préfet de Loir-et-Cher les ordres de réquisition du comptable public, quel que soit leur montant.

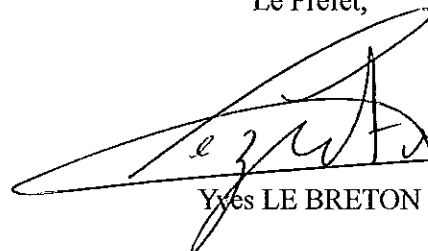
**Article 5 :** Un compte-rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance sera adressé au préfet de Loir-et-Cher, en fin d'exercice.

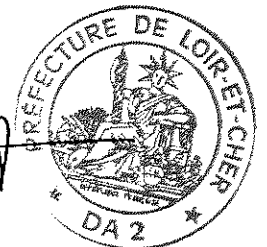
**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture et Mme Valérie BAGLIN-LE GOFF, directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et notifié au directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 15 AVR. 2015

Le Préfet,

  
Yves LE BRETON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ N° 2015-065-0011 DU 15 AVR. 2015

**Délégation de signature  
à Mme Valérie BAGLIN-LE GOFF,  
directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher,  
en matière de contrôle des actes des établissements publics  
locaux d'enseignement**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article 421-14,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, et le code des juridictions financières (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher,

Vu le décret du 9 avril 2015 portant nomination de Mme Valérie BAGLIN-LE GOFF, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher à compter du 10 avril 2015,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est accordée à Mme Valérie BAGLIN-LE GOFF, directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher, afin de procéder au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement

(E.P.L.E.) dans les conditions définies ci-après.

### **I - Contrôle de légalité**

Au titre du contrôle de légalité, délégation est donnée à Mme Valérie BAGLIN-LE GOFF pour :

- accuser réception des actes administratifs des collèges,
- contrôler les actes et signer les lettres d'observation éventuelles,
- proposer au préfet la mise en œuvre des procédures contentieuses.

### **II - Contrôle budgétaire**

Au titre du contrôle budgétaire, délégation est donnée à Mme Valérie BAGLIN-LE GOFF pour :

- accuser réception des actes budgétaires des collèges,
- contrôler les actes et signer les lettres d'observation éventuelles,
- proposer au préfet la mise en œuvre des procédures de règlement conjoint ou contentieuses.

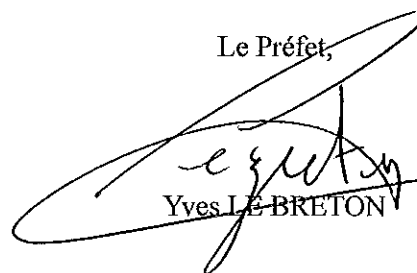
**Article 2 :** En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, susvisé, Mme Valérie BAGLIN-LE GOFF, directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les matières précitées, par arrêté pris au nom du préfet de Loir-et-Cher. Cet arrêté de subdélégation, dont une copie sera transmise à la préfecture (SGADE), sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

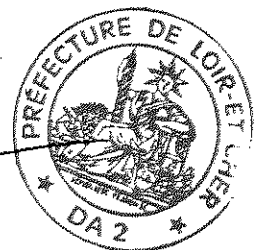
**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et la directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 15 AVR. 2015

Le Préfet,

  
Yves LE BRETON







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE N° 2014.244-0024 DU - 1 SEP. 2014

**donnant délégation de signature au Lieutenant-Colonel Léopold AIGUEPARSE  
directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours  
de Loir-et-Cher**

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses dispositions relatives à l'organisation des services d'incendie et de secours, notamment les articles L. 1424.33 et R. 1424-19.1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant droits et liberté des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile, notamment les articles 25 et 28 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 12° ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté conjoint du 12 novembre 2008 portant organisation du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté conjoint du 28 février 2012 portant nomination du lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Léopold AIGUEPARSE en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation est donnée au lieutenant-colonel Léopold AIGUEPARSE, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service, les documents suivants :

- Visas des procès-verbaux d'examens ;
- Documents relatifs au fonctionnement de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, dont le secrétariat est assuré par le SDIS ;

- Documents relevant des domaines énumérés ci-dessous :
  - o direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;
  - o direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours ;
  - o contrôle et coordination opérationnelles de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux ;
  - o mise en oeuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, sous réserve d'en rendre compte sans délai au préfet ou au directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;
- Correspondances courantes ne comportant pas de décision, fiches de transmission, copies et extraits de documents ;
- Ordres de mission.

**Article 2 :** Le lieutenant-colonel Léopold AIGUEPARSE, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, est autorisé à requérir tout matériel ou toute personne civile nécessaire à l'intervention des secours, uniquement en cas de péril imminent, et sous réserve d'en rendre compte au directeur des opérations de secours.

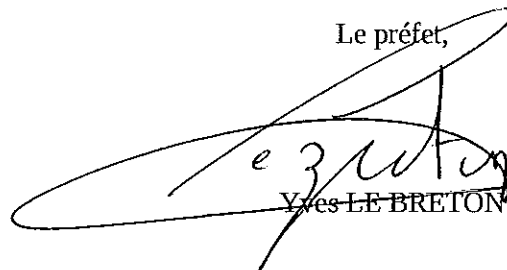
**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Léopold AIGUEPARSE, la délégation qui lui est conférée pour les matières précitées sera exercée par le lieutenant-colonel Jean-Rémi HERMELIN, directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours de Loir-et-Cher.

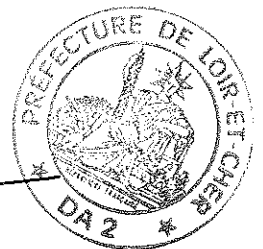
**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au lieutenant-colonel Léopold AIGUEPARSE et au lieutenant-colonel Jean-Rémi HERMELIN et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Blois, le 5 SEP. 2016

Le préfet,

  
Yves LE BRETON



PREFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ du 1 JUIN 2015

**portant délégation de signature  
à M. Guy MILIN,  
Commissaire divisionnaire, directeur départemental  
de la sécurité publique de Loir-et-Cher,  
en matière d'ordonnancement secondaire**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43,

Vu le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2015 nommant M. Guy MILIN, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Loir-et-Cher, commissaire central de Blois, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015,

Sur proposition de la secrétaire générale,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à M. Guy MILIN, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Loir-et-Cher, pour procéder, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, à l'engagement et à la liquidation des dépenses du budget opérationnel de programme n°176 : police nationale, dont la gestion relève de son service.

**Article 2 :**

Est exclue de la présente délégation la signature des ordres de réquisition du comptable public.

**Article 3 :**

La présente délégation de signature est limitée aux dépenses n'excédant pas 90 000 euros.

**Article 4 :**

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Guy MILIN peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de son service, par arrêté pris au nom du préfet.

Copie de cet arrêté de subdélégation sera adressée au préfet (SGADE) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher:

**Article 5 :**

Un compte-rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance sera adressé en fin d'exercice au préfet de Loir-et-Cher.

Un compte-rendu intermédiaire de gestion établi au 1<sup>er</sup> mai et au 1<sup>er</sup> octobre sera également transmis au préfet de Loir-et-Cher.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique du Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et notifié au directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 1<sup>er</sup> JUIN 2015



Le Préfet,

  
Yves LE BRETON



PREFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRÊTÉ du 1 JUIN 2015**

**portant délégation de signature  
à M. Guy MILIN,  
Commissaire divisionnaire, directeur départemental  
de la sécurité publique de Loir-et-Cher,  
en matière disciplinaire**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43,

Vu le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique,

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir et Cher,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, modifié par l'arrêté du 9 novembre 1998,

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2015 nommant M. Guy MILIN, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, commissaire central de Blois, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015,

Vu la circulaire ministérielle DCSP/EM/n° 002210 du 2 février 1996 relative aux modalités de délégations du pouvoir de prononcer les sanctions disciplinaires,

Sur proposition de la secrétaire générale,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Guy MILIN, directeur départemental de la sécurité publique, à l'effet de signer, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels de la police nationale relevant de sa direction :

- personnels du corps de maîtrise et d'application,
- personnels techniques de catégorie C,
- adjoints de sécurité.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique du Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 1<sup>er</sup> JUIN 2015



Le Préfet,

*Yves Le Breton*  
Yves LE BRETON



PREFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRÊTÉ du 1 JUIN 2015**

**portant délégation de signature  
à M. Guy MILIN,  
Commissaire divisionnaire, directeur départemental  
de la sécurité publique de Loir-et-Cher,  
en vue de l'immobilisation et mise en fourrière de véhicules**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le code de la route, notamment son article L.325-1-2,

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43,

Vu le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2015 nommant M. Guy MILIN, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Loir et Cher, commissaire central de Blois, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015,

Sur proposition de la secrétaire générale,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à M. Guy MILIN, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Loir-et-Cher, à l'effet de signer, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule, ainsi que les arrêtés d'autorisation de sortie définitive de fourrière dudit véhicule, dans les conditions prévues à l'article L.325-1-2 du code de la route, lorsque l'infraction a été constatée dans les zones géographiques de compétence de la direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

**Article 2 :**

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Guy MILIN peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de son service, par arrêté pris au nom du préfet.

Copie de cet arrêté de subdélégation sera adressée au préfet (SGADE) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher:

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique du Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 1 JUIN 2015



Le Préfet,

*(Handwritten signature)*  
Yves LE BRETON



PREFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ n° 2014.244.0028 du 1 SEP. 2014

portant délégation de signature  
au Lieutenant-colonel Eric CHUBERRE,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher,  
en vue de l'immobilisation et mise en fourrière de véhicules

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de la route, notamment son article L 325-1-2 ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir et Cher ;

Vu l'ordre de mutation n° 100802 GEND/DPMGN/SDGP/BOP/SHE du 20 décembre 2013 du Lieutenant-colonel Eric CHUBERRE en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, à compter du 1er août 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation est donnée au Lieutenant-colonel Eric CHUBERRE, commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loir et Cher, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule et de l'autorisation de sortie définitive de fourrière du dit véhicule, dans les conditions prévues à l'article L 325-1-2 du code de la route, lorsque l'infraction a été constatée dans les zones géographiques de compétence de la gendarmerie nationale du Loir-et-Cher.

### Article 2 :

En application de l'article 44-IV du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le Lieutenant-colonel Eric CHUBERRE peut subdéléguer la signature des actes cités à l'article 1er aux militaires placés sous son autorité.

Cet arrêté de subdélégation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et copie en sera adressée au préfet (SGADE).

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

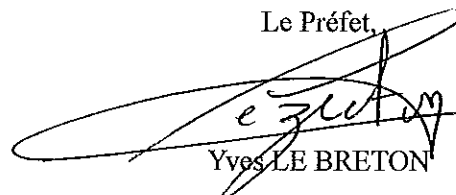
### Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et Lieutenant-colonel Eric CHUBERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et notifié au délégataire.

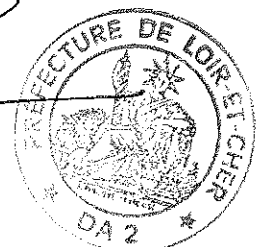
Fait à Blois, le

1 SEP. 2014

Le Préfet,



Yves LE BRETON



PREFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ n° 2014-2440036 du 1 SEP. 2014

portant délégation de signature  
au Lieutenant-colonel Eric CHUBERRE  
commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher  
pour l'établissement de conventions  
relatives à la facturation des prestations fournies par les services d'ordre

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié ;

Vu l'ordre de mutation n° 100802 GEND/DPMGN/SDGP/BOP/SHE du 20 décembre 2013 du Lieutenant-colonel Eric CHUBERRE en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, à compter du 1er août 2014 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

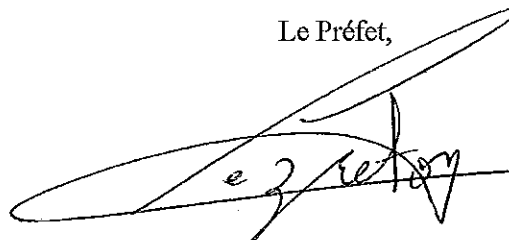
### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée au Lieutenant-Colonel Eric CHUBERRE, commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, en ce qui concerne les conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services de gendarmerie aux organisateurs de différentes manifestations.

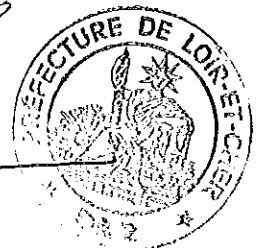
**ARTICLE 2** : Le directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, les sous-préfets des arrondissements de Vendôme et de Romorantin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 1 SEP. 2014

Le Préfet,



Yves LE BRETON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2015093.0001 DU - 3 AVR. 2015

**portant délégation de signature  
à M. Christian LE BUHAN,  
directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,  
en matière domaniale**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Christian LE BUHAN, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu l'ordre de la direction générale des finances publiques fixant la date d'installation de M. Christian LE BUHAN en qualité de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher au 16 mars 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1.** – Délégation de signature est donnée à M. Christian LE BUHAN, directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux, à l'exclusion des cessions supérieures en valeur à 200 000 €.	Art. L.3212-2, R.1111-2, R.2123-2, R.2123-8, R.2222-1, R.2222-6, R.2222-9, R.2222-15, R.2222-24, R.3211-3, R.3211-4, R.3211-6, R.3211-7, R.3211-25, R.3226, R.3211-39, R.3211-44 et R.3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; art. A.116 du code du domaine de l'Etat ; art. R.322-8-1 du code de l'environnement
2	Passation, au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R.1212-1 et R.4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques
4	Attribution des concessions de logements	Art. R. 2124-67, R.2222-18 et R.4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques
5	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux	Art. R.2331-1-1° et 2°, R.2331-2 à R.2331-6, R.3231-1 et R.3231-2, R.4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques

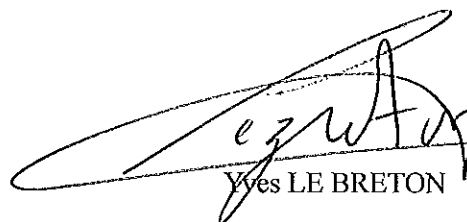
**Article 2.** – En application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, susvisé, M. Christian LE BUHAN, directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, peut subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Copie de cet arrêté de subdélégation sera adressé au préfet (Sgade) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

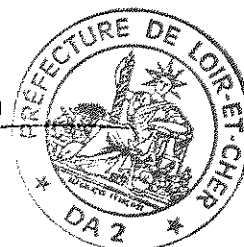
**Article 3.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4.** – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 3 AVR. 2015

Le préfet,

  
Yves LE BRETON





PREFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL

**ARRETE PREFECTORAL**

N° 215093.002 du - 3 AVR. 2015

**donnant délégation de signature**

**à**

**Monsieur Christian LE BUHAN,**

**directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,**

**à l'effet de communiquer annuellement aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des informations en matière de taxes directes locales**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles D 1612-1 à D 1612-5 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Christian LE BUHAN, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu l'ordre de la direction générale des finances publiques fixant la date d'installation de M. Christian LE BUHAN en qualité de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher au 16 mars 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE :**

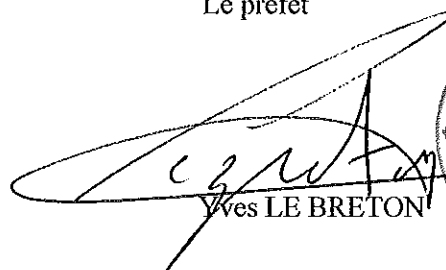
**Article 1<sup>er</sup>:** Délégation est donnée à M. Christian LE BUHAN, directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

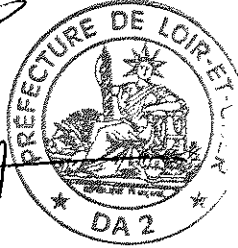
**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 –** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le - 3 AVR. 2015

Le préfet

  
Yves LE BRETON





PREFECTURE LOIR- ET- CHER

## **Arrêté n °2012072-0018**

**signé par Le Préfet  
le 12 Mars 2012**

**41 - Préfecture de Loir- et- Cher**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs



PREFET DE LOIR ET CHER

ARRETE PREFECTORAL n°

du 12 MARS 2012

portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;  
Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret du 9 février 2012 portant nomination de M. Gilles Lagarde, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher ;  
Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher ;  
Vu la décision du 26 novembre 2010 du directeur général des finances publiques fixant la date d'installation du directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher au 17 décembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de pouvoir pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées, ainsi que les titres de recouvrement émis par les états étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

**Article 2 :** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 12 MARS 2012

Le préfet,

  
Gilles LAGARDE







PREFET DE LOIR et CHER

ARRETE n°

du 29 AVR. 2015

**portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture et de fermeture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Christian LE BUHAN, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu l'ordre de la direction générale des finances publiques fixant la date d'installation de M. Christian LE BUHAN en qualité de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher au 16 mars 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

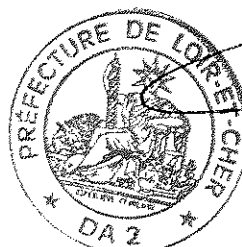
**ARRÊTE**

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Christian LE BUHAN, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS, le 29 AVR. 2015

Le Préfet,



Yves LE BRETON



PREFET DE LOIR ET CHER

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 - 244 - 032  
du 1 SEP. 2014

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat**

**A M. Xavier GRIDAINE, Inspecteur principal des finances publiques, responsable du pôle du pilotage et des ressources à la Direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43-15 ° ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par décret n°2011-774 du 28 juin 2011 et l'arrêté du 14 octobre 2011 portant création et organisation des CHSCT ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014, portant nomination de M. Yves LE BRETON, administrateur civil, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2010 portant création de la Direction des finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu la décision du 31 juillet 2013 de Mme Françoise COULONGEAT, directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, portant nomination de M. Xavier GRIDAINE, inspecteur principal des finances publiques, responsable du pôle du pilotage et des ressources à la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Xavier GRIDAINE, inspecteur principal des finances publiques, responsable du pôle du pilotage et des ressources à la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
  - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
  - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
  - n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
  - n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes non fiscales exclues de Chorus V6.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Xavier GRIDAINE, à effet de signer, au nom du préfet de Loir-et-Cher, tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail département (CHSCT) relevant du programme n° 218.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à M. Xavier GRIDAINE à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher.

**Article 4 :** Demeurent réservés à la signature du préfet de Loir-et-Cher :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Outre cette réserve de signature, sont soumis au visa du préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat relevant de la délégation visée à l'article 2.

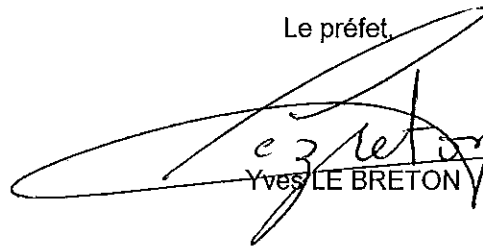
**Article 5** : en application de l'article 44-I du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 modifié, susvisé, M. Xavier GRIDAINE peut subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Copie de cet arrêté de subdélégation sera adressée au préfet (Sgade) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

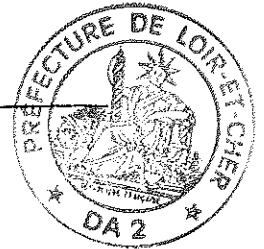
**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher et M. Xavier GRIDAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 1 SEP. 2014

Le préfet,

  
Yves LE BRETON





PREFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat Général

ARRÊTÉ n° *204.248.003* du - 5 SEP. 2016

portant délégation de signature

à M. Alain DE MEYERE,

Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 portant nomination de M. Alain de MEYERE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1** - Délégation est donnée à M. Alain de MEYERE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions concernant les domaines ci-après :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
	<p><b><u>1 - Gestion et conservation du domaine public national</u></b></p>	
1.1	<p>Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Routier et ses dépendances. Délivrance des autorisations Actes d'administration des dépendances du Domaine Public Routier</p>	<p>Code du domaine de l'Etat Article R53 Code Général de la propriété des personnes publiques</p>
1.2	<p>Autorisation d'occupation temporaire a) pour le transport de gaz  b) pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement</p>	<p>Circulaire 69.11 du 21/01/69  Circulaire 51 du 9/10/68</p>
1.3	<p>Autorisation d'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public hors agglomération</p>	<p>Code du domaine de l'Etat Article R53</p>
1.4	<p>Autorisation pour l'implantation de distributeurs de carburants sur terrains privés hors agglomération</p>	<p>Circulaires des 06/05/1954, 12/01/1955, 24/08/1960, 12/12/1960, 27/06/1961</p>
1.5	<p>Autorisation pour l'implantation de distributeurs de carburants en agglomération</p>	<p>Circulaires 69.113 des 06/11/1969, 06/05/1954 et 12/01/1955</p>
1.6	<p>Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles</p>	<p>Circulaire n°50 du 09/10/1968</p>
1.7	<p>Délivrance des permissions de voirie pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique,</li> <li>- Les ouvrages de transports et distribution de gaz</li> <li>- Les ouvrages de télécommunication</li> </ul>	<p>L.113.3 et suivants et R. 113.3 et suivants du Code de la Voirie Routière</p>
1.8	<p>Délivrance des permissions de voirie sur autoroutes non concédées pour les canalisations transversales.</p>	<p>Décret n°94-1235 du 29/12/1994</p>
1.9	<p>Approbation d'opérations domaniales.</p>	<p>Arrêté du 04/08/1948 Article 1er modifié article du 23/12/1970</p>

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1.10	Approbation des avant-projets de plans d'alignement.	
1.11	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur autoroutes non concédées et routes nationales classées voies express	L 112.1 et suivants et R. 112.1 et suivants du Code de la Voirie Routière – R.53 du code du domaine de l'Etat Code Général de la propriété des personnes publiques
1.12	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur RN sauf en cas de désaccord avec le Maire de la Commune concernée, lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public.	L 112.1 et suivants et R. 112.1 et suivants du Code de la Voirie Routière – R.53 du code du domaine de l'Etat
1.13	Autorisation de remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code du domaine de l'Etat : art R 53 Code général de la propriété des personnes publiques
1.14	Règlements amiables des dossiers de dégâts au domaine public.	
	<b><u>2 – Exploitation de la route – police de la circulation</u></b>	
2.1	Arrêté réglementant la circulation sur routes nationales hors agglomération.	Code de la route
2.2	Arrêté réglementant la circulation et limitation de vitesse sur autoroutes non concédées.	Article R.411.9 du code de la route
2.3	Instauration de vitesses maximales autorisées.	Article R.411.8 et R.413.1 à R.413.16 du code de la route
2.4	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Article R.422.4 du code de la route
2.5	Instauration de régimes de priorités aux carrefours.	Article R.411.7 et R.415.8 du code de la route

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
2.6	Instauration d'interdictions et de prescriptions liées à la police de la circulation y compris les feux de circulation.	Article R.411.3 à R.411.8 du code de la route
2.7	Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la Route Article R 411-8 et R 411-18
2.8	Décision d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Art. R.411.21.1 du code de la route
2.9	Instruction des dossiers et autorisation d'organisation d'épreuves sportives	Décret n° 55.1366 du 18/10/1955
2.10	Commande, approbation, avis relatifs à des dossiers concernant des opérations d'investissement sur le réseau routier national non concédé. Décision de mise en service de ces mêmes opérations.	Instruction gouvernementale du 29 avril 2014
2.11	Autorisation de circuler à pied, à bicyclette à cyclomoteur ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé pour les services de l'équipement ou les entreprises travaillant pour leur compte, sur les autoroutes et les routes express.	Articles R.421.2 et R.432.7 du code de la route
2.12	Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales au profit de certains transports irremplaçables concernant les denrées périssables.	Arrêtés Préfectoraux



CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
2.13	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts	Circulaire n°91.1706 SR/R du 20/06/91
	<b><u>3 – Contentieux</u></b>	
3.1	Présentation d'observations orales devant les juridictions de l'ordre administratif pour les affaires de la compétence de la DIR Nord-Ouest dans le département du Loir et Cher	art R431-10 et R 731-3 du code de justice administrative
3.2	Mémoires en défense devant le tribunal administratif d'Orléans en ce qui concerne les référés d'urgence prévus par le code de justice administrative : - référé suspension - référé liberté - référé conservatoire	art L 521-1 du code de justice administrative art L 521-2 du code de justice administrative art L 521-3 du code de justice administrative

**Article 2** - En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, susvisé M. Alain de MEYERE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes nord-ouest, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, concernant les matières précitées.

Cet arrêté de subdélégation, dont copie sera transmise au préfet de Loir-et-Cher (SGADE), sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

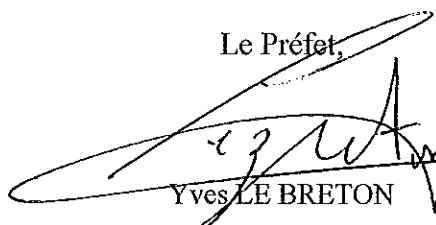
**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher et le directeur interdépartemental des routes nord ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont une copie sera adressée à :

- au préfet de région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le - 5 SEP. 2016

Le Préfet,

  
Yves LE BRETON





PREFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL

**ARRETE** n° 2014-244-0020 du **1 SEP. 2014**  
**donnant délégation de signature à Monsieur Yves GARRIGUES**  
**directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- VU le Code de l'Aviation Civile, et notamment ses articles L 213-2, L 213-3, L 321-7, R 213-10, R 321-3, R 321-4, R 321-5, D 131-1 à D 131-10,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le décret n°99-1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- VU le décret n°2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- VU le décret 2002-523 du 16 avril 2002 portant statut du corps des Ingénieurs des Ponts et chaussées, qui abroge dans son article 42 le statut particulier des Ingénieurs de l'Aviation Civile,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,
- VU l'arrêté du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, modifié par l'arrêté du 04 mars 2002,
- VU l'arrêté du 14 mai 2001 relatif aux conditions d'agrément du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- VU l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile, nommant M. Yves GARRIGUES directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à compter du 1er janvier 2009,
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher,
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRETE

**Article 1er** : Délégation est donnée à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à l'effet de signer au nom du préfet de Loir-et-Cher :

- 1) les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- 2) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie,
- 3) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en oeuvre de la prévention et de la lutte contre le péril aviaire par les exploitants d'aérodromes,
- 4) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- 5) les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension d'agrément en qualité d'agent habilité,
- 6) les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension d'agrément en qualité de chargeur connu, d'établissement connu, et les conventions relatives à la formation dans le domaine de la sûreté de l'Aviation Civile,
- 7) les dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des villes et autres agglomérations ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air ou le survol de certaines installations ou établissements,

**Article 2** :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, susvisé, M. Yves GARRIGUES peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté de subdélégation, dont une copie sera transmise à la préfecture (Sgade), sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

**Article 3** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 1 SEP. 2014

Le Préfet,

  
Yves LE BRETON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL

**ARRÊTÉ** n° 2014-244-0022 du 1 SEP. 2014

**donnant délégation de signature à  
Mme Aude VALERY-AURUS,  
directrice du service départemental de l'office  
national des anciens combattants et victimes de guerre  
du Loir et Cher**

Le Préfet,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 92-1335 du 21 décembre 1992 relatif aux modalités d'attribution de certains titres et cartes aux anciens combattants et victimes de guerre modifiant notamment le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1ère et 2ème partie),

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir et Cher,

Vu l'arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 17 octobre 1995 chargeant Mme Aude VALERY-AURUS, attachée de la défense, des fonctions de directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de Loir et Cher,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Aude VALERY-AURUS, directrice du service départemental de Loir et Cher de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, à l'effet de signer les décisions et correspondances suivantes :

- courrier courant de l'office,
- gestion des personnels,
- contrats de prêts, d'avances remboursables,
- secours et subventions aux ressortissants et à leurs ayants cause en cas de décès,
- patronage et protection des pupilles de la Nation,
- immatriculation à la sécurité sociale et délivrance des exonérations de la taxe différentielle découlant des droits des ressortissants,
- visa des demandes de retraite du combattant,
- actes administratifs, titres et documents relatifs à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses,
- toutes correspondances, y compris les circulaires aux maires, relatives à la collecte du « bleuet de France » sur la voie publique,
- les cartes d'invalidité donnant droit à réduction sur les tarifs de la SNCF,
- les notifications des décisions d'attribution de l'allocation de reconnaissance aux harkis et à leurs conjoints ou ex-conjoints.

**ARTICLE 2 :** En application de l'article 44 décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, susvisé, Mme Aude VALERY-AURUS peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité concernant les matières précitées.

Cet arrêté de subdélégation, dont une copie sera transmise à la préfecture (Sgade), sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et la directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 1 SEP. 2014

Le Préfet,

  
Yves LE BRETON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRETE PREFECTORAL n° 2014 289 0004 du 26 SEP. 2014

**donnant délégation de signature  
aux délégués territoriaux adjoints  
de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)  
pour le département de Loir-et-Cher**

Le préfet de Loir-et-Cher, délégué territorial de l'ANRU

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'ANRU ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'ANRU ;

Vu le décret du 1er août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'ANRU ;

Vu le décret n°2010-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions interministérielles,

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la circulaire n° 2004-56 UHC/IUH2 du 25 octobre 2004 relative aux aides au logement dans les territoires d'intervention de l'ANRU ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'ANRU ;

Vu la décision du 19 novembre 2007 de l'ANRU portant délégation de pouvoir au Délégué Territorial du département de Loir et Cher ;

Vu le règlement comptable et financier de l'ANRU approuvé par le Ministre du budget en date du 20 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 mai 2011 nommant M. Didier GERARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 5 août 2014 nommant M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la décision du directeur général de l'ANRU du 15 mai 2014 portant nomination de M. Didier GERARD, directeur départemental adjoint des territoires de Loir-et-Cher, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'ANRU pour le département de Loir-et-Cher ;

Vu la décision du directeur général de l'ANRU du 22 septembre 2014 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de Loir-et-Cher

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>.** : Délégation est donnée à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, délégué territorial adjoint de l'ANRU en Loir-et-Cher, à l'effet d'instruire, proposer ou signer les décisions suivantes :

a) instruction des opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU ;

b) décisions de subvention concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

c) décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

d) décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêts locatifs aidés d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;

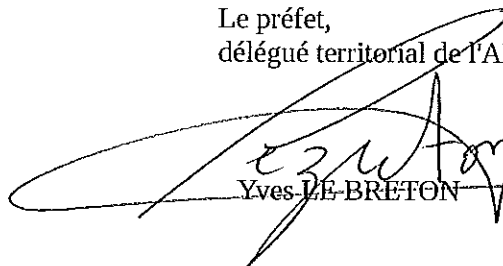
- e) décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et art. R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation);
- f) décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R 323-1 à R 323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;
- g) liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites;
- h) ordonnancement des avances, des acomptes et des soldes, pour les opérations inscrites à la convention pluriannuelle et avenants et pour les opérations isolées, en vue de leur paiement par l'agent comptable de l'ANRU ;
- i) certification du plan de relogement mis en œuvre préalablement à chacune des opérations de démolition inscrites à la convention pluriannuelle ;
- j) décisions de modifier les conventions de rénovation urbaine par avenants locaux.

**Article 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PAPADOPOULOS, la délégation prévue à l'article 1er est donnée à M. Didier GERARD, directeur départemental adjoint des territoires de Loir-et-Cher.

**Article 3.** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 26 SEP. 2014

Le préfet,  
délégué territorial de l'ANRU,

  
Yves LE BRETON





**DECISION** n° 2014-265-0006

**Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de LOIR-ET-CHER**

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de LOIR-ET-CHER.

DECIDE :

**ARTICLE 1 :**

De nommer Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint pour l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de LOIR-ET-CHER.

Fait à Paris, le 22 septembre 2014

  
Pierre SALLENAVE



PREFECTURE LOIR- ET- CHER

## **Décision n ° 2015051-0003**

**signé par  
Le Préfet**

**le 20 Février 2015**

**41 - Préfecture de Loir- et- Cher  
41 - Secrétariat Général pour les Affaires Départementales et Economiques**

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs



**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

**DÉCISION n°.....**

**20 FEV. 2015**

Monsieur Yves LE BRETON, délégué de l'Anah dans le département de Loir-et-Cher, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Pierre PAPADOPOULOS titulaire du grade d'ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts et occupant la fonction de directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, est nommé délégué adjoint.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

**Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

### Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion ou l'avenant s'y rapportant :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

<sup>1</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 4:**

1) Délégation est donnée à Monsieur Emmanuel FRISON, chef du service chargé des politiques de l'habitat au sein de la direction départementale des territoires, aux fins de signer les actes et documents visés aux articles 2 et 3 de la présente décision, à l'exception :

- 1) des rapports d'activités ;
- 2) des programmes d'actions ;
- 3) des conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;
- 4) des conventions de gestion et avenants aux conventions en cours ;
- 5) des conventions OIR ;
- 6) des attributions de subvention de plus de 20 000 € par logement.

2) Délégation est donnée à M. Philippe MILHOMME, chef d'unité en charge du financement du logement au sein de la direction départementale des territoires, aux fins de signer les actes et documents visés aux articles 2 et 3 de la présente décision, à l'exception :

- 1) des rapports d'activités ;
- 2) des programmes d'actions ;
- 3) des conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;
- 4) des conventions de gestion et avenants aux conventions en cours ;
- 5) des conventions OIR ;
- 6) des attributions de subvention de plus de 20 000 € par logement ;
- 7) des actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO, notamment décision d'agrément ou de rejet.

#### **Article 5 :**

Délégation est donnée à Mme Christine PRÉGEANT, Mme Odile RANTOANISON et M. Jean-Paul WAWRZYNIAK, instructeurs, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

#### **Article 6 :**

La présente décision abrogeant la décision n° 2014-246-0001 du 3 septembre 2014 prend effet à compter de sa date de signature et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

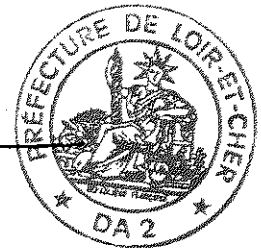
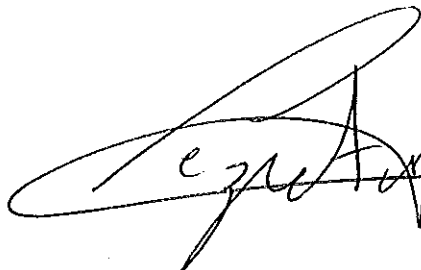
**Article 7 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- à M. le Président d'Agglopolys ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux subdélégués précités.

Fait à Blois, le 20 FEV. 2015

Le délégué de l'Agence,



Yves LE BRETON



5 SEP. 2014

N° 2014 248-0008

**Décision portant délégation de signature aux correspondants de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) pour le département de Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
délégué départemental de l'Acsé pour le Loir-et-Cher,

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu la loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1356 du 5 novembre 2009 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acsé) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 novembre 2009 portant nomination du directeur général de l'Acsé,

Vu le décret du 8 juillet 2013 nommant M. Frédéric DOUÉ, sous-préfet hors cadre, directeur de cabinet du préfet de Loir et Cher ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 16 novembre 2011 nommant Mme Janique BASTOK, ingénieur en chef des ponts, eaux et forêts, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu la décision du 9 février 2012 du directeur général de l'Acsé portant nomination, en qualité de déléguée départementale adjointe de l'Acsé pour le Loir-et-Cher, de Mme Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu la décision préfectorale d'affectation n° 27/2012 du 10 juillet 2012 nommant M. Jean-Marc VOGT, attaché d'administration de l'Etat, en qualité de chef du bureau du cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la décision préfectorale d'affectation n° 12/2014 du 12 juin 2014 nommant M. Yannick LECUYER, attaché principal d'administration de l'Etat, en qualité de chargé de mission « politique de la ville » à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

## DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Mme Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, reçoit délégation à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE BRETON, préfet de Loir-et-Cher, délégué de l'Acse dans le département, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence financés par les crédits que celle-ci délègue au niveau départemental (à l'exclusion du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance-FIPD), notamment les notifications et conventions d'attribution de subvention dans la limite de 40 000 € par acte, les décisions de rejet de subvention et les documents d'exécution financière des crédits délégués au niveau départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Janique BASTOK, délégation est donnée à M. Yannick LECUYER, chargé de mission « politique de la ville » à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'effet de signer les documents d'exécution financière des crédits délégués au niveau départemental.

### Article 2

M. Frédéric DOUÉ, directeur de cabinet du Préfet de Loir-et-Cher, reçoit délégation à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE BRETON, préfet de Loir-et-Cher, délégué de l'Acse dans le département, les actes relevant du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 40 000 € par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DOUE, délégation est donnée à M. Jean-Marc VOGT, chef du bureau du cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher, à l'effet de signer les documents d'exécution financière des crédits délégués au niveau départemental au titre du FIPD.

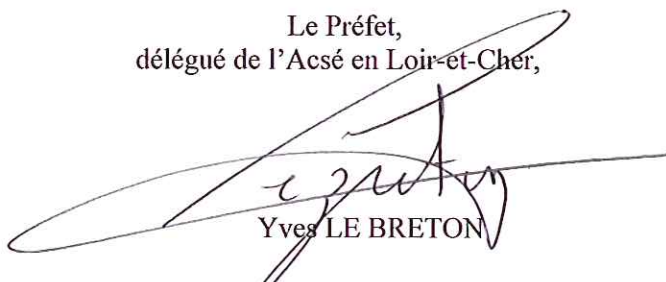
### Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et notifiée aux délégataires précités.

Fait à Blois, le - 5 SEP. 2014

Le Préfet,  
délégué de l'Acse en Loir-et-Cher,



  
Yves LE BRETON





PREFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ n° 2014.244.0013 du 1 SEP. 2014

**donnant délégation de signature  
à  
M. Christophe CHASSANDE,  
Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Région Centre**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant nomination de M. Christophe CHASSANDE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, à compter du 1er septembre 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation est donnée, pour le département de Loir-et-Cher, à M. Christophe CHASSANDE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, à l'effet de signer toutes les correspondances administratives relevant des attributions et compétences de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et membres du Conseil Général et des circulaires adressées aux maires du département, qui sont réservées à la signature du Préfet de Loir-et-Cher.

**Article 2** - Délégation est donnée à M. Christophe CHASSANDE, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions figurant dans la liste énumérée ci-dessous et toute correspondance associée dans le cadre des attributions de la DREAL :

I – Contrôle des véhicules automobiles

- Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (article 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié)

II – Equipement sous pression – canalisation

1°) - Dérogations et autorisations diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application)

2°) - Dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle, pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (décret du 2 mai 2012), et les canalisations de vapeur et d'eau surchauffée (décrets modifiés des 2 avril 1926 et 18 janvier 1943 et l'ensemble de leurs arrêtés d'application).

- Aménagements aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

III - Sous-Sol (mines et carrières)

1°) - Mesures d'urgence en application des articles L342-2, L342-3, L342-4, L152-1 et L175-3 du Code minier.

2°) - Dérogations aux prescriptions réglementaires suivantes :

2.1°) - Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives) ;

2.2°) - Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 (§ 1<sup>er</sup> et § 6) du décret n°64-1148 du 16 novembre 1964 ;

2.3°) - Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 (§ 1<sup>er</sup> et § 6) du décret n° 64-1149 du 16 novembre 1964) ;

2.4°) – Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55-318 du 22 mars 1955) ;

2.5°) - Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73-404 du 26 mars 1973).

IV – Energie

1°) Approbation des projets d'ouvrages de transport et distribution d'électricité :

- les instructions et décisions, y compris celles nécessitant un arrêté préfectoral, relatives aux articles 4 et 5 (approbation des projets d'ouvrages électriques) du décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 modifié;

- les instructions et décisions, y compris celles nécessitant un arrêté préfectoral, relatives à l'article 24 (ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité) du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 modifié.

2°) Instruction des demandes d'utilité publique pour les ouvrages de transport ou de distribution d'électricité (décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié).

3°) Recevabilité et délivrance des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié).

## V – Environnement

1°) Toutes décisions et autorisations relatives :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la Commission associés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

2°) Contrôles, demandes de compléments et transmissions prévus aux articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

3°) Décisions et correspondances prises en application du règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, à l'exception des demandes relatives à des déchets en provenance ou à destination d'installations classées relevant de la compétence de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

4°) pour les documents d'urbanisme visés à l'article R.121-14 du code de l'urbanisme pour lesquels le préfet de département est l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement selon l'article R.121-15 du code de l'urbanisme :

4.1°) pour les documents d'urbanisme relevant d'un examen au cas par cas selon l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme :

- les courriers d'accusé de réception, de consultations réglementaires prévues ;

4.2°) pour le traitement des demandes d'avis de l'autorité environnementale en application de l'article R.121-15 du code de l'urbanisme :

- les accusés de réception des demandes,
- les saisines des autorités pour les consultations réglementaires prévues pour l'élaboration de cet avis.

5°) pour les plans, schémas, programmes et autres documents de planification visés à l'article R.122-17 du code de l'environnement pour lesquels le préfet de département est l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement selon cet article :

5.1°) pour les plans, schémas, programmes et autres documents de planification relevant d'un examen au cas par cas selon l'article R.122-17 du code de l'environnement:

- les courriers d'accusé de réception, de consultations réglementaires prévues

5.2°) pour le traitement des demandes d'avis de l'autorité environnementale en application de l'article R.122-21 du code de l'environnement :

- les accusés de réception des demandes,
- les saisines des autorités pour les consultations réglementaires prévues pour l'élaboration de cet avis.

**Article 3** : Sont exclues de la présente délégation les décisions qui :

- a) ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- b) sont prises sous la forme d'arrêtés préfectoraux, ou qui font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes, ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés, sauf si ces décisions sont explicitement citées comme étant déléguées.

**Article 4** : Dans les conditions prévues à l'article 44-III du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, susvisé, M. Christophe CHASSANDE peut subdéléguer sa signature, par arrêté pris au nom du préfet de Loir-et-Cher, pour toutes les décisions énumérées à l'article 2 du présent arrêté.  
L'arrêté de subdélégation sera adressée au préfet de Loir-et-Cher (SGADE) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture et M. Christophe CHASSANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le

1 SEP. 2014

Le préfet,

  
Yves LE BRETON





PREFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ N° 2014-244-0033  
du 1 SEP. 2014

portant délégation de signature à Monsieur Patrice GRELICHE,  
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Centre

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code du tourisme,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des départements et des régions,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, ingénieur en chef des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre, à compter du 15 avril 2013 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher

**ARRETE**

**Article 1er :**

Délégation est donnée à M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre, à l'effet de signer au nom du préfet de Loir-et-Cher, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, actes administratifs, documents et correspondances à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, aux président et membres du conseil général et aux maires du département, concernant les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de Loir-et-Cher.

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE <sup>1</sup>
<b>A – SALAIRES</b>		
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Etablissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L. 1232-7 et D. 1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.II
<b>B - REPOS HEBDOMADAIRE</b>		
B-1	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-2	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art. L.3132-29
B-3	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	Art. L.3132-25 et R.3132-19
<b>C - HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b>		
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
<b>D – CONFLITS COLLECTIFS</b>		
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art L.2523-2 Art R.2522-14
<b>E - AGENCES DE MANNEQUINS</b>		
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE <sup>1</sup>
<b>F - EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>		
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique
<b>G - APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b>		
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
G-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
G-3	Décision d'attribution ou de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
<b>H - MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</b>		
H-1	Autorisations de travail	Art. L 5221-2 et L.5221-5
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art. R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
<b>I - PLACEMENT AU PAIR</b>		
I-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE <sup>1</sup>
	<b>J - EMPLOI</b>	
J-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel  Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel.	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2
J-2	Conventions FNE, notamment : - d'allocation temporaire dégressive, - d'allocation de congé de conversion, - de financement de la cellule de reclassement - Convention de formation et d'adaptation professionnelle - Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point I-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L. 1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-let2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
J-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
J-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2241-4 et L.2242-16	D.2241-3 et D.2241-4
J-5	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
J-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
J-7	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 Décret du 20/02/2002



N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE <sup>1</sup>
J-8	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
J-9	Toutes décisions et conventions relatives : - aux contrats d'accompagnement vers l'emploi - aux contrats initiative emploi - aux contrats insertion revenu minimum d'activité -aux contrats uniques d'insertion -aux CIVIS -aux actions FIPJ et parrainage	Art. L.5134-21etL.5134-22 Art. L.5134-36etL.5134-39 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art. L.5134-75 et L.5134-78 Art. L.5134-19-1 Art. L.5131-04 Art. L.5134-100etl01
J-10	Toutes décisions relatives au service d'aide à la personne : 1° Régime d'agrément : délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle 2° Régime de déclaration : récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait	Art. L 7232-1 à R 7232-24
J-11	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art. D.6325-24 Cirulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
J-12	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 et 45
J-13	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
J-14	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
J-15	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
J-16	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L 3332-17-1

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE <sup>1</sup>
<b>K- GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b>		
K-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
K-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
K-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
<b>L - FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION</b>		
L-1	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
L-2	VAE : recevabilité et gestion des crédits (conventions)	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002
<b>M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>		
M-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
M-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
M-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
<b>N - TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>		
N-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
N-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
N-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n° 99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
N-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11-/02/2005 et 13/02/2006

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	Autres textes réglementaires
<b>O – METROLOGIE</b>		
O-1	Certificat de vérification de l'installation d'un instrument	Décret n° 2001-387 du 03/05/2001 et arrêté ministériel du 31/12/2001 relatifs au contrôle des instruments de mesure
O-2	Mise en demeure d'installateur	
O-3	Agréments	
O-4	Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires	
O-5	Attribution ou retrait de marques d'identification	
P-6	Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement	
<b>P – CONCURRENCE</b>		
P-1	Contrats de vente de produits agricoles rendus obligatoires – prononcé de l'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L-631-25 du Code rural et de la pêche maritime.	Code rural et de la pêche maritime Article L-631-24 à L 631-26
<b>Q – CLASSEMENT DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES</b>		
Q-1	Décisions relatives au classement, y compris les renouvellements, des hébergements touristiques marchands et correspondances	Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques
Q-2	Sanctions administratives	
Circulaire n° 1399 du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux Direccte		

<sup>1</sup> Sauf mention d'un autre code, les articles référencés concernent le code du travail

Article 2 : Dans les conditions prévues à l'article 44-III du décret du 29 avril 2004 modifié, susvisé, M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre peut donner délégation au responsable de l'unité territoriale de Loir-et-Cher et aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux attributions et compétences précitées.

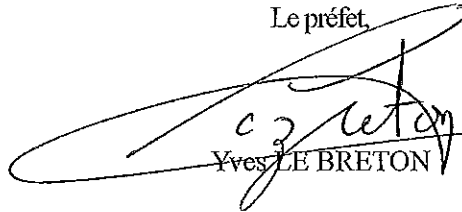
Cet arrêté de subdélégation, dont copie sera transmise au préfet de Loir-et-Cher (Sgade), sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

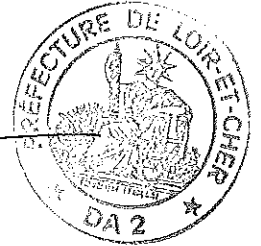
**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 1 SEP. 2014

Le préfet,

  
Yves LE BRETON





PREFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE n° 2014-244-001 du = 1 SEP. 2014

portant délégation de signature  
à Mme Sylvie LE CLECH,  
directrice régionale des affaires culturelles du Centre

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le Code du patrimoine ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles, notamment son article 14 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du Ministre de la culture et de la communication en date du 18 juin 2013 nommant Mme Sylvie LE CLECH, conservatrice générale du patrimoine, en qualité de directrice régionale des affaires culturelles du Centre, à compter du 1er juillet 2013 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1er** : Délégation est donnée à Mme Sylvie LE CLECH, directrice régionale des affaires culturelles du Centre, à l'effet de signer les décisions d'autorisations, y compris celles faisant suite à un recours gracieux, prises en application de l'article L.621-32 du code du patrimoine, lorsqu'elles ne concernent pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire.

Une copie de ces autorisations sera transmise au préfet de Loir-et-Cher.

**Article 2** : Délégation est donnée à Mme Sylvie LE CLECH, directrice régionale des affaires culturelles du Centre, à l'effet de signer tous avis liés à la promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, conformément au décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 susvisé et notamment son article 3 relatif à l'application des réglementations urbaines, à la qualité des projets d'aménagement des territoires urbains et ruraux et à la promotion de la qualité architecturale

**Article 3 :** Sont exclus de la délégation de signature :

- les décisions de refus des autorisations mentionnées dans l'article 1er,
- les rapports et lettres adressés aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement ;
- les mémoires produits devant les juridictions de l'ordre administratif.

**Article 4 :** Dans les conditions prévues à l'article 44-III du décret du 29 avril 2004 modifié, susvisé, Mme Sylvie LE CLECH, directrice régionale des affaires culturelles du Centre, peut donner délégation au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher et aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux attributions et compétences cités aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté.

Cet arrêté de subdélégation, dont copie sera transmise au préfet de Loir-et-Cher (SGADE), sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

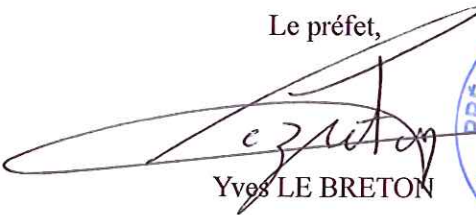
**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher et la directrice régionale des affaires culturelles du Centre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

1 SEP. 2014

Le préfet,



Yves LE BRETON





PREFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté préfectoral n° *2014 248-0007* du - 5 SEP. 2014

*portant délégation de signature  
à M. Philippe DUFRESNOY,  
Directeur régional des finances publiques du Centre et du département  
du Loiret*

*Opérations de gestion de patrimoines privés et de biens privés*

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2331-1 et R2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration l'enregistrement, la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 27 mars 2012 nommant M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques du Centre et du département du Loiret ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006, modifié par arrêté du 21 décembre 2007, relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

**ARRETE :**

**Article. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUFRESNOY, directeur régional des finances publiques du Centre et du département du Loiret à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de Loir-et-Cher.

---

Arrêté préfectoral portant délégation de signature  
à M. Philippe DUFRESNOY,  
Directeur régional des finances publiques du Centre et du département du Loiret

Opérations de gestion de patrimoines privés et de biens privés  
(suite)

---

**Article 2** - En application de l'article 44-III du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, susvisé, M. Philippe DUFRESNOY peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux matières citées à l'article 1.

Cet arrêté de subdélégation, dont une copie sera transmise au préfet de Loir-et-Cher (Sgade), sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

**Article 3** – L'arrêté préfectoral n° 2014 244-0015 du 1er septembre 2014 est rapporté.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des finances publiques du Centre et du département du Loiret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le  
- 5 SEP. 2014



Le Préfet,

  
Yves LE BRETON





PREFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE n° 2014-244-0018 du - 1 SEP. 2014

**portant délégation de signature à M. Philippe DAMIE  
Directeur général de l'agence régionale de santé du Centre**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 – 13° ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7,

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher,

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Philippe DAMIE directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, à compter du 1er mars 2013,

Vu l'arrêté ministériel n° 04715164 du 5 juin 2012 portant mutation de Mme Nadia BENSRYHAYAR, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, à l'agence régionale de santé du Centre pour exercer les fonctions de déléguée territoriale du Loir-et-Cher, à compter du 1er juillet 2012,

Vu les arrêtés ministériels nommant à la Ddass de Loir-et-Cher puis à la délégation territoriale de l'ARS du Centre en Loir-et-Cher Mme Nathalie TURPIN, M. Christophe CHAUVREAU, Mme Christelle FUCHE, M. Nicodème BEAUDIER et Mme Hélène CONS,

Vu le protocole du 1<sup>er</sup> juillet 2010 organisant les modalités de coopération entre le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre et le préfet du département de Loir-et-Cher,  
Vu l'avenant n° 1 du 22 juillet 2011, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2011, au protocole de coopération le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre et le préfet de département de Loir-et-Cher,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à M. Philippe DAMIE, directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, à l'effet de signer tous actes, documents, décisions et correspondances relevant de sa compétence dans le cadre du protocole de coopération et de son avenant n° 1 signés avec le Préfet de Loir-et-Cher, susvisés, pour les matières listées en annexes 1A et 3A du présent arrêté.

Les actes exclus de cette délégation sont mentionnés en annexe 2A du présent arrêté.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DAMIE, la délégation de signature mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Mme Nadia BENS RHAYAR, déléguée territoriale de l'ARS dans le département de Loir-et-Cher.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia BENS RHAYAR, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 sera exercée par Mme Christelle FUCHE, ingénieur du génie sanitaire.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia BENS RHAYAR et de Mme Christelle FUCHE, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 sera exercée par M. Christophe CHAUVREAU, ingénieur d'études sanitaires.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia BENS RHAYAR, de Mme Christelle FUCHE et de M. Christophe CHAUVREAU, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 sera exercée par Mme Nathalie TURPIN, inspectrice de l'action sanitaire et, en cas d'absence de cette dernière, par M. Nicodème BEAUDIER et Mme Hélène CONS, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, pour les domaines de l'organisation sanitaire et médico-sociale.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du département et le directeur général de l'agence régionale de la santé du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des subdélégués et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 1<sup>er</sup> SEP. 2014

Le Préfet,

  
Yves LE BRETON



ANNEXE 1A

à l'arrêté préfectoral n° 2014-244-0018

1 SEP. 2014



Le Préfet,

Yves LE BRETON

1° Soins psychiatriques :

- Transmission à l'intéressé, aux établissements de santé et aux forces de police le cas échéant des arrêtés préfectoraux le concernant en cas d'admission en soins psychiatriques, de maintien, de transfert et de levée (article L 3211-3 du code de la santé publique) ;
- Courriers adressés *en application de l'article L 3213-9 du Code de la Santé Publique* :
  - au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne malade,
  - au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
  - au maire de la commune où est implanté l'établissement recevant la personne malade,
  - au maire de la commune dans laquelle celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
  - à la commission départementale des soins psychiatriques,
  - à la famille de la personne malade
  - et le cas échéant à la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ;
  -
- Courriers de saisine du Juge des Libertés et de la Détention en application de l'article L 3211-12-1 du Code de la Santé Publique,
- Courriers de saisine du directeur d'établissement en cas de désaccord du Préfet sur l'avis du psychiatre qui demanderait la levée ou la transformation d'une hospitalisation complète pour solliciter l'avis d'un second psychiatre en application des articles L 3213-5 et L 3213-9-1 du Code de la Santé Publique,
- Courriers de demande d'expertise psychiatrique en application des dispositions de l'article L 3213-5-1 du Code de la Santé Publique,
- Tenue du fichier HOPSY (fichier des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques)

2° Protection de la santé et environnement :

*Eaux destinées à la consommation humaine et protection de la ressource en eau*

- Détermination des périmètres de protection dans l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines (article L.1321-2),
- Interdiction ou réglementation de certaines installations ou activités à l'intérieur des périmètres de protection lorsqu'elles sont susceptibles de nuire à la qualité des eaux (article L.1321-2),
- Déclaration d'utilité publique de périmètres de protection, à la demande de propriétaires privés, autour de points d'eau ne relevant pas d'une délégation de service public (article L. 1321-2-1),
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène (article L.1321-4 II),

- Réalisation d'analyses dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux (article L.1321-5)
- Utilisation d'eau destinée à la consommation humaine - conditions d'exploitation, mesures de protection y compris les périmètres, produits et procédés de traitement, mise en œuvre de la surveillance, dont la saisine du CODERST (articles L.1321-7 I, R.1321-6, R. 1321-7 I, R.1321-8),
- Communication régulière aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée (article L. 1321-9),
- Transmission du dossier au ministre en cas de risque ou de situation exceptionnels (article R.1321-7 II),
- Autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles et définition des modalités de suivi (article R. 1321-9),
- Mise en service de la distribution d'eau au public (article R1321-10),
- Modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou à l'initiative du préfet ou du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (articles R. 1321-11 et 12),
- Demande d'analyses complémentaires en cas de non conformités des eaux (article R. 1321-18),
- Mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS (article R.1321-22),
- Définition, après avis du CODERST, des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (article R.1321-24),
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau lorsque la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes (article R.1321-28),
- Restriction de consommation ou interruption de consommation (article R.1321-29),
- Dérogation aux limites de qualité portant sur les paramètres chimiques sous certaines conditions, et fixation du délai imparti pour corriger la situation (articles R.1321-31 à 36),
- Suivi des mesures prises pour limiter les risques de non conformités des eaux (article R. 1321-47).

#### *Eaux conditionnées*

- Importation d'eaux conditionnées (article R. 1321-96).

#### *Eaux minérales naturelles*

- Reconnaissance et autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, de conditionner l'eau, de l'utiliser à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et de la distribuer en buvette publique, saisine du CODERST (conditions d'exploitation, mesures de protection, y compris les périmètres sanitaires, produits et procédés de traitement, modalités de surveillance) (articles L.1322-1, R.1322-6, R.1322-8),
- Déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection (articles L.1322-3, R.1322-17 et 18),

- Autorisation de sondages ou de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle (article L.1322-4),
- Interdiction de travaux si le résultat est d'altérer ou de diminuer une source d'eau minérale naturelle (article L.1322-5),
- Suspension provisoire de travaux ou d'activités de nature à altérer une source d'eau minérale naturelle (article L.1322-6),
- Autorisation d'occupation d'un terrain compris dans un périmètre de protection pour l'exécution de travaux (article L.1322-10),
- Autorisation de distribuer l'eau au public après vérification de sa qualité (article R.1322-9),
- Modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou à la demande du préfet (articles R. 1322-12 et 14),
- Autorisation provisoire (article R. 1322-13),
- Consultation du CODERST (article R. 1322-24),
- Demande de prise de mesures pour protéger la santé des personnes ou interrompre l'exploitation, en cas de non respect des normes de qualité (article R.1322-44-8),
- Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R. 1322-44-18 et 21).

#### *Piscines et baignades*

- Contrôle des modalités et dispositions prises par la personne responsable d'une eau de baignade (L.1332-3)
- Interdiction d'une piscine ou d'une baignade lorsque les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé/ mis en demeure (article L. 1332-4),
- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau et au maire (article L.1332-5),
- Autorisation d'utiliser pour une piscine une eau autre que celle du réseau de distribution publique (article D. 1332-4),
- Définition de la nature et la fréquence des analyses de surveillance (article D. 1332-12),
- Interdiction ou limitation d'utilisation d'un établissement lorsque les normes ne sont pas respectées (article D. 1332-13),
- Diffusion des résultats sur la qualité des eaux
- Mise en demeure du maire n'ayant pas respecté les modalités de recensement des baignades (article D. 1332-16),
- Notification de la liste des eaux de baignade recensées (D1332-19),

#### *Habitat insalubre dans les domaines suivants :*

- En cas de danger ponctuel imminent (art. L. 1311-4),
- En cas de locaux par nature impropres à l'habitation (article L 1331-22),
- En cas de locaux sur occupés (article L. 1331-23),
- En cas de locaux dangereux en raison de l'utilisation qui en est faite (article L. 1331-24),

- En cas de périmètre insalubre (L. 1331-25),
- En cas de locaux présentant un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants (art. L. 1331-26-1) ;
- En cas de locaux insalubres présentant un danger pour la santé des occupants ou des voisins (articles L.1331-26 et suivants).

#### *Plomb- amiante*

- Réalisation d'un diagnostic en cas de risque d'exposition au plomb portant sur les revêtements des immeubles ou parties d'immeubles habités ou fréquentés régulièrement par un mineur (art. L. 1334-1 à 4) ;
- Gestion des constats des risques d'exposition au plomb (CREP) (article L. 1334-10)
- Prescription de réalisation d'un CREP dans les opérations d'amélioration de l'habitat (article L. 1334-8-1),
- contrôle de l'existence du dossier technique obligatoire amiante et le cas échéant de la réalisation de diagnostics, des travaux de confinement et de retrait amiante (L1334-15 et L1334-16)

#### *Lutte contre la légionellose*

- Interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique. (article L. 1335-2-2),

#### *Rayonnements non ionisants*

- Prescription de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21).

#### *Bruit*

- Mesures de lutte contre le bruit conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R1334-37,
- Avis et actions de contrôle dans le cadre du pôle bruit.

ANNEXE 2A  
à l'arrêté préfectoral n° 2014 - 244 - 0018

1 SEP. 2014



Le Préfet,

Yves LE BRETON

Liste des arrêtés préparés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour le compte du préfet de Loir-et-Cher

*Concernant les mesures d'hospitalisation psychiatriques et conformément aux dispositions des articles L 3213-1 à L 3213-9-1 portant dispositions relatives aux soins psychiatriques et aux dispositions de l'article L 3214-1 à L 3214-3 portant hospitalisation des personnes détenues atteintes de troubles mentaux :*

- arrêté portant *admission en soins psychiatriques*, conformément aux dispositions de l'article L 3213-1 du Code de la Santé Publique,
- arrêté portant *admission en soins psychiatriques* suite à une mesure provisoire du maire, conformément aux dispositions de l'article L 3213-2 du Code de la Santé Publique,
- *arrêté définissant la forme de la prise en charge conformément aux dispositions de l'article L 3213-I-II du Code de la Santé Publique,*
- *arrêté modifiant la forme de la prise en charge conformément aux dispositions de l'article L 3213-3 III du Code de la Santé Publique,*
- arrêté portant *maintien de la mesure de soins psychiatriques* pour une période de trois mois puis pour une période de six mois renouvelable, conformément aux dispositions de l'article L 3213-4 du Code de la Santé Publique,
- arrêté mettant fin à une *mesure de soins psychiatriques*, conformément aux dispositions de l'article L 3213-5 du Code de la Santé Publique,
- arrêté provisoire *d'admission en soins psychiatriques* conformément aux dispositions de l'article L 3213-6 du Code de la Santé publique,
- arrêté confirmant l'arrêté provisoire *d'admission en soins psychiatriques*, conformément aux dispositions de l'article L 3213-6 du Code de la Santé Publique,
- arrêté portant *admission en soins psychiatriques*, conformément aux dispositions de l'article L3213-7 du Code de la Santé Publique suite à un classement sans suite, une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental,
- arrêté mettant fin à une *mesure de soins psychiatriques* intervenue dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article L 3213-7 du Code de la Santé Publique,
- arrêté portant *admission en soins psychiatriques* d'une personne détenue nécessitant des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier dans une unité spécialement aménagée d'un établissement de santé et ce, conformément aux dispositions de l'article L3214-3 du Code de la Santé Publique,

- arrêté portant maintien *en soins psychiatriques* d'une personne détenue atteinte de troubles mentaux dans une unité spécialement aménagée d'un établissement de santé et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3214-4 du Code de la Santé Publique,
- *courrier de refus de sortie de courte durée conformément aux dispositions de l'article L 3211-11-I du Code de la Santé Publique,*
- arrêtés portant transfert entre des établissements et services du même département ou entre établissements et services de départements différents pour des personnes souffrant de troubles mentaux et *admis en soins psychiatriques*, conformément aux dispositions de l'article L 3213-1 du Code de la Santé Publique. :
  - arrêté portant transfert intra départemental en soins psychiatriques,
  - arrêté portant transfert en soins psychiatriques (transfert sortant),
  - arrêté portant admission en soins psychiatriques par transfert (transfert entrant),
  - arrêté portant transfert en soins psychiatriques en unités pour malades difficiles,
  - arrêté portant admission pour réintégration en soins psychiatriques dans le département d'origine (retour d'unités pour malades difficiles).

*Concernant les praticiens hospitaliers, conformément aux dispositions de l'article R 6152-36 du Code de la Santé Publique :*

- arrêté définissant la composition du comité médical des praticiens hospitaliers.

*Concernant la protection de la santé et environnement et le contrôle des règles d'hygiène, et conformément aux dispositions des articles L1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique pour les eaux destinées à la consommation humaine et L1322-1 et suivants et R 1322-1 et suivants du Code de la Santé Publique pour les eaux minérales naturelles :*

- arrêté portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine (avec avis préalable du CODERST)
- arrêté portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine,
- arrêté autorisant exceptionnellement l'utilisation d'une eau brute non conforme ou accordant une dérogation à la distribution d'eau non-conforme,
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité de eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable,
- arrêté portant définition du programme de contrôle des eaux destinées à la consommation humaine,
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées,
- arrêté définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution,
- arrêté portant autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales,



- arrêté portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,
- arrêté portant révision de la demande d'exploitation d'une eau minérale naturelle ou de l'autorisation de son exploitation à la suite d'une modification notable des caractéristiques de la dite eau minérale naturelle ou des conditions d'exploitation de la source.

*Concernant la protection de la santé et environnement et le contrôle des règles d'hygiène, et conformément aux dispositions des articles L 1332-1 et suivants, L 1332-8 et D 1332-4 du Code de la Santé Publique pour les eaux de piscines et baignades :*

- arrêté portant interdiction de baignade et fermeture préventive de piscine, conformément aux dispositions de l'article L1332-1 à 4 du Code de la Santé Publique.
- arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins des piscines, conformément aux dispositions de l'article L 1332-8 et D 1332-4 du Code de la Santé Publique (avec avis préalable du CODERST),
- arrêté fixant selon le type d'installation, la nature et la fréquence des analyses de la surveillance de la qualité des eaux (D 1332-12 – piscines et baignades aménagées).

*Concernant la salubrité des immeubles et la prévention des risques sanitaires liés à l'habitat et conformément aux dispositions des articles L 1331-1 à L 1331-31 du Code de la Santé Publique :*

- arrêté portant, en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, sur l'exécution immédiate de mesures prescrites par les règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique,
- arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé par le préfet toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation et notamment de caves, sous-sol, combles et autres pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou autres locaux impropres à l'habitation, conformément aux dispositions de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique,
- arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé par le préfet la mise à disposition de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans des conditions conduisant manifestement à leur sur occupation et ce, conformément aux dispositions de l'article L1331-23 du Code de la Santé Publique,
- arrêté faisant injonction à la personne qui met à disposition ou qui en a l'usage, de rendre conforme l'utilisation de locaux en vue de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants (art. L. 1331-24 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant déclaration, à l'intérieur d'un périmètre, l'insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou sécurité (art. L. 1331-25 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter, ou d'une exécution

d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti et ce, conformément à l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé Publique,

- arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation, un danger pour la santé des occupants ou des voisins (art. L. 1331-26 du code de la santé publique) ;
- arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux (art. L. 1331-28-3) ;

*Concernant la lutte contre la présence de plomb et d'amiante dans les locaux aux fins habitations, conformément à l'article L 1334-1 à 1334-13 du Code de la Santé Publique :*

- arrêté portant la prescription de mesures conservatoires, y compris l'arrêt du chantier, si des travaux entraînent un risque d'exposition au plomb pour les occupants d'un immeuble ou la population environnante (article L. 1334-11).

ANNEXE 3 A  
à l'arrêté préfectoral n° : 2014-244-0018

1 SEP. 2014



Le Préfet,

Yves LE BRETON

Règles de coordination des interventions entre l'ARS et les préfets de département  
S'agissant de l'inspection et du contrôle des établissements médico-sociaux  
dans le cadre de la protection des personnes

1- Rappel du système légal de compétences en matière de protection des personnes dans les établissements et services médico-sociaux

a) Le représentant de l'Etat dans le département :

- Une compétence de principe : article L. 331-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

"Sans préjudice ..., si la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées sont menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, le représentant de l'Etat enjoint aux responsables de celui-ci de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus dans le délai qu'il leur fixe à cet effet.

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai, le représentant de l'Etat ordonne la fermeture totale ou partielle, définitive ou provisoire, de l'établissement.

En cas d'urgence ou lorsque le responsable de l'établissement refuse de se soumettre au contrôle prévu à l'article L. 331-3, le représentant de l'Etat peut, sans injonction préalable, prononcer par arrêté motivé et à titre provisoire une mesure de fermeture immédiate. "  
(...)

- Une compétence de sauvegarde sur l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux : article L. 313-13-6<sup>ième</sup> alinéa CASF  
(...)

"Quelle que soit l'autorité qui a délivré l'autorisation, le représentant de l'Etat dans le département peut, à tout moment, diligenter les contrôles prévus au titre III du présent livre <sup>1</sup>. Il dispose à cette fin des moyens d'inspection et de contrôle de l'agence régionale de santé pour l'exercice de ses compétences." (...)

- Une compétence en dernier ressort :

cas de la carence du Président du Conseil Général, y compris le cas de l'urgence, pour mettre en œuvre les mesures prévues par l'art. L. 313-16 CASF (notamment la fermeture, en application du contrôle technique de l'autorisation, art. L. 313-13 CASF).

<sup>1</sup> Contrôles des articles L. 313-13, L. 313-16, L. 331-5 et L. 331-7 CASF.

**b) Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé : une compétence d'exception, article L. 313-16-dernier alinéa CASF**

(...)

"Le directeur général de l'agence régionale de santé peut en outre prononcer la fermeture totale ou partielle, définitive ou provisoire d'un service ou établissement relevant de sa compétence exclusive selon les modalités prévues à l'article L. 331-5 et L. 331-6, lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement menacent ou compromettent la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies."

**Le directeur général de l'agence régionale de santé a une compétence exclusive d'autorisation sur les établissements et services suivants :**

- Instituts Médico-Educatifs, ITEP
- Maisons d'Accueil Spécialisées
- Etablissements et Services d'Aide par le Travail
- Etablissements et Services accueillant des personnes à difficultés spécifiques (Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction de risques pour Usagers de Drogues, Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, Lits halte soins, ...).

**2- Les modalités d'organisation découlant de ces dispositions légales**

Ces modalités qui doivent permettre de conjuguer le respect des compétences légales et une mise en œuvre opérationnelle et pragmatique se fondent sur les principes suivants :

- une information du préfet de département à toutes les étapes de la procédure
- la délégation au DGARS pour signer tous les documents relevant de la mise en œuvre des inspections et contrôle à l'exception de ceux relatifs aux décisions relevant de l'ordre public ou concernant les cas de l'urgence et des établissements de fait.

Elles concernent la répartition suivante des interventions nécessaires à la mise en œuvre des articles L313-13-6ème alinea et L.331.5 CASF dans les établissements et services médico-sociaux ne relevant pas de la compétence d'autorisation exclusive du Directeur général de l'agence régionale de santé, soit principalement les établissements et services prenant en charge :

- les personnes âgées, notamment au titre de la dépendance (autorisation conjointe avec le Président du conseil général),
- les personnes handicapées adultes (autorisation conjointe avec le Président du conseil général), à quelques exceptions dans ce dernier domaine (Maisons d'accueil spécialisé, Etablissements et services d'aide par le travail).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS

LE PREFET DE DEPARTEMENT

L'organisation des inspections et contrôles

- PROPOSE les programmes de contrôle à l'avis des préfets de département et reçoit leurs demandes d'intervention ;
- SIGNE les lettres de mission
- CONDUIT la procédure contradictoire.

- conserve à son niveau la signature des lettres de mission et la conduite de la procédure contradictoire pour les cas relevant :
  - de l'urgence, article L. 331-5 CASF
  - des Etablissements d'hébergement de fait

La notification des résultats de l'inspection ou du contrôle

- SIGNE LA NOTIFICATION DÉFINITIVE **du rapport d'inspection si celui-ci appelle seulement des recommandations**
- en transmet copie au préfet de département pour information

- NOTIFIE ET DECIDE l'une des mesures d'ordre public prévue par les articles L. 331-5 et L. 331-6 CASF:
  - délivrer des injonctions
  - nommer un administrateur provisoire
  - prononcer la fermeture de l'établissement ou service

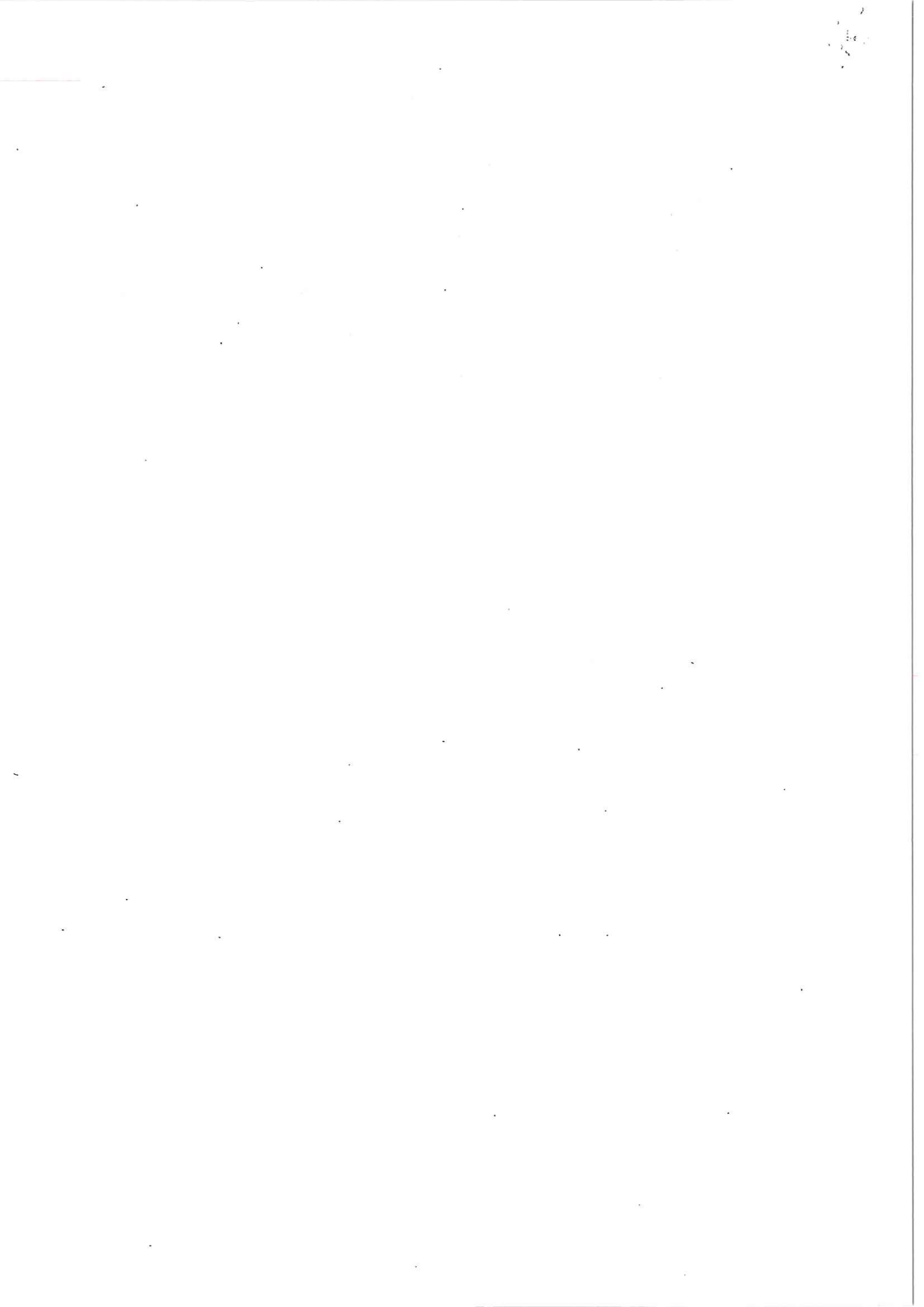
La mise en œuvre des suites

MET EN ŒUVRE :

- le cas échéant, les mesures d'autorité prises par le préfet de département ;
- le contrôle de l'effectivité des suites des préconisations et mesures prises à la suite de l'inspection ; il en informe le préfet de département.

INTERVIENT EN CAS D'ÉCHEC DES SUITES :

- décide une ou plusieurs des mesures d'ordre public jugées nécessaires (-ci-dessus)
- décide si besoin de l'intervention des forces de police ou gendarmerie pour en obtenir l'exécution





PREFECTURE LOIR- ET- CHER

## **Arrêté n °2015005-0006**

**signé par  
Le Préfet**

**le 05 Janvier 2015**

**41 - Préfecture de Loir- et- Cher  
41 - Secrétariat Général pour les Affaires Départementales et Economiques**

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et- Cher, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

## Arrêté préfectoral n°

du 5 JAN. 2015

*portant subdélégation de signature à  
M. Pierre PAPADOPOULOS,  
directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,  
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et  
des dépenses de l'Etat dans le cadre du Plan Loire  
Grandeur Nature*

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant M. Michel JAU, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 5 août 2014 nommant M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 décembre 2014 nommant M. Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires de Loir-et-Cher à compter du 30 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 14.230 du 16 octobre 2014 de M. Michel JAU, préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant délégation de signature à M. Yves LE BRETON, préfet de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP 113 "Urbanisme, paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature et 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;



## ARRÊTE

**Article 1** En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, et de l'article 3 de l'arrêté du 16 octobre 2014 de M. Michel JAU, préfet de région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, susvisés, délégation de signature est donnée à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher et, en son absence ou en cas d'empêchement, à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental adjoint, afin de :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3 et 5 et 6 du BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature ;

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire en cours sera adressé trimestriellement au préfet de région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, avec copie au préfet de Loir-et-Cher.

**Article 3** L'arrêté préfectoral n° 2014-322-0011 du 18 novembre 2014 est abrogé.

**Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher et au préfet de région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

Fait à Blois, le - 5 JAN. 2015



Le préfet,

  
Yves LE BRETON